

Conseil Communautaire du mercredi 18 février 2026 A 18h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Extension du périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) à la commune de Barbazan-Dessus suite à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - délibération complémentaire à la délibération n°CC 2025-12-04.004 de prescription de l'élaboration du PLUi	Adopté à l'unanimité
2	Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Gez-ez-Angles	Adopté à l'unanimité
3	Convention opérationnelle entre la CATLP, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, relative au périmètre dit "Centre urbain et périphéries résidentielles" sur la commune de Juillan	Adopté à l'unanimité
4	Cession de matériels informatiques	Adopté à l'unanimité
5	Approbation de la convention d'entretien de la bretelle d'accès à la ZAE de Sègues Longues issue du giratoire des RD 902 et 2 à Bordères sur Echez	Adopté à l'unanimité
6	Approbation du dépôt du permis de construire des sanitaires extérieurs, sur le site HPSN base de loisirs de Saint Pé de Bigorre.	Adopté à l'unanimité
7	Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la CATLP en 2025	Adopté à l'unanimité
8	Compétence facultative : cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du contournement Nord de Tarbes	Adopté à l'unanimité
9	Conventions de prestations informatiques avec le SMTD65 et le GIP Politique de la ville TLP	Adopté à l'unanimité
10	Approbation du règlement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les logements communaux	Adopté à l'unanimité
11	Pacte territorial France Rénov' - convention ' volet accompagnement ' sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité

12	Approbation pour les quatre budgets annexes votés en M4 et M49 (aménagement de zones, ZI des Saux, eau et assainissement) des modifications d'imputations suite à l'évolution de l'instruction budgétaire M 4 à compter du 1er janvier 2026	Adopté à l'unanimité
13	Répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance	Adopté à l'unanimité
14	Adhésion à l'association OPEN IG pour la constitution du Plan corps de rue simplifié de la CATLP	Adopté à l'unanimité
15	Présentation du rapport social unique 2024	Adopté à l'unanimité
16	Avenant n°1 à la convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère	Adopté à l'unanimité
17	Taux de fongibilité	Adopté à l'unanimité
18	GERMS-SUR-L'OUSSOUET - Convention de vente en gros avec le SMEP du MARQUISAT	Adopté à l'unanimité
19	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)- ajout d'une action 2026 - prime air bois	Adopté à l'unanimité
20	Demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique Projet de raccordement des eaux usées de la commune de Bartrès sur le système assainissement de Lourdes	Adopté à l'unanimité
21	Intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées - voiries - LOURDES	Adopté à l'unanimité
22	Concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports - autorisation de signature de l'avenant n°6	Adopté à l'unanimité
23	Adhésion Initiative Pyrénées pour 2026	Adopté à l'unanimité
24	Définition de l'intérêt communautaire des garanties d'emprunts de la CATLP	Adopté à l'unanimité
25	Mise à disposition d'un instrument de musique appartenant à la Ville de Tarbes	Adopté à l'unanimité
26	Adhésion au groupement d'intérêt public RESAH	Adopté à l'unanimité
27	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) - Modification du zonage de perception de la TEOMI	Adopté à l'unanimité

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.001

Objet : Extension du périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) à la commune de Barbazan-Dessus suite à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - délibération complémentaire à la délibération n°CC 2025-12-04.004 de prescription de l'élaboration du PLUi

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA

donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.103-2 et suivants, L.131-4, L.131-5, L.132-1 et suivants, L.132-7, L.132-9, L. 151-1 et suivants, R.132-1 et suivants, R.153-1 suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2025 12 23 00008 du 23 décembre 2025 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à la commune de Barbazan Dessus à compter du 1er janvier 2026,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-07-03.009 en date du 3 juillet 2025 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées et désignant ses représentants dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise (secteur Nord),
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC 2025-12-04.004 en date du 4 décembre 2025 prescrivant l'élaboration du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et prescrivant l'abrogation des cartes communales de certaines communes,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) est compétente en matière de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme couvrant l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 3 juillet 2025, le Conseil communautaire a défini les modalités de gouvernance et de collaboration entre la CATLP et les communes concernées par l'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise, ainsi que la désignation des représentants.

Par délibération du 4 décembre 2025, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) sur un périmètre couvrant 30 communes, en définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et en prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes concernées à l'approbation du PLUi.

Par arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00008 en date du 23 décembre 2025, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été étendu à la commune de Barbazan-Dessus à compter du 1er janvier 2026, faisant de cette dernière une nouvelle commune membre de l'EPCI.

La commune de Barbazan-Dessus ne disposant pas de document d'urbanisme en vigueur et étant, à ce titre, soumise au règlement national d'urbanisme, il apparaît nécessaire de l'intégrer au périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) afin d'assurer la cohérence des documents d'urbanisme.

Cette extension de périmètre ne modifie pas les objectifs généraux du PLUi de la plaine tarbaise, ni les modalités de concertation avec le public, telles qu'adoptées par la délibération n° CC 2025-12-04.004, qui sont rendues pleinement applicables à la commune de Barbazan-Dessus. Elle vise uniquement à ajouter cette commune à la liste des communes couvertes par la procédure d'élaboration du PLUi.

Ainsi, les modalités de concertation avec le public, définies par ladite délibération, sont étendues à la commune de Barbazan-Dessus, notamment la mise à disposition d'un registre papier en mairie, l'information du public et sa participation par voie électronique ou postale.

Enfin, la gouvernance du PLUi de la plaine tarbaise et les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées ainsi que la représentation de ces dernières au sein des instances de suivi ont été définies par la délibération du 3 juillet 2025. La commune de Barbazan-Dessus participe au dispositif de gouvernance dans les mêmes conditions que les autres communes du périmètre.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'acter que les modalités des délibérations n°2025-07-03.009 et n° CC 2025-12-04.004 sont inchangées, d'étendre le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise à la commune de Barbazan-Dessus pour un total de 31 communes par le biais de la présente délibération complémentaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'acter que les modalités des délibérations n°2025-07-03.009 et n° CC 2025-12-04.004 sont inchangées,

Article 2 : d'étendre le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise à la commune de Barbazan-Dessus pour un total de 31 communes,

Article 3 : de notifier la présente délibération complémentaire aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

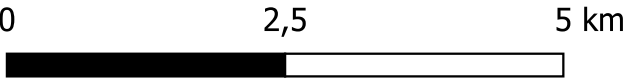
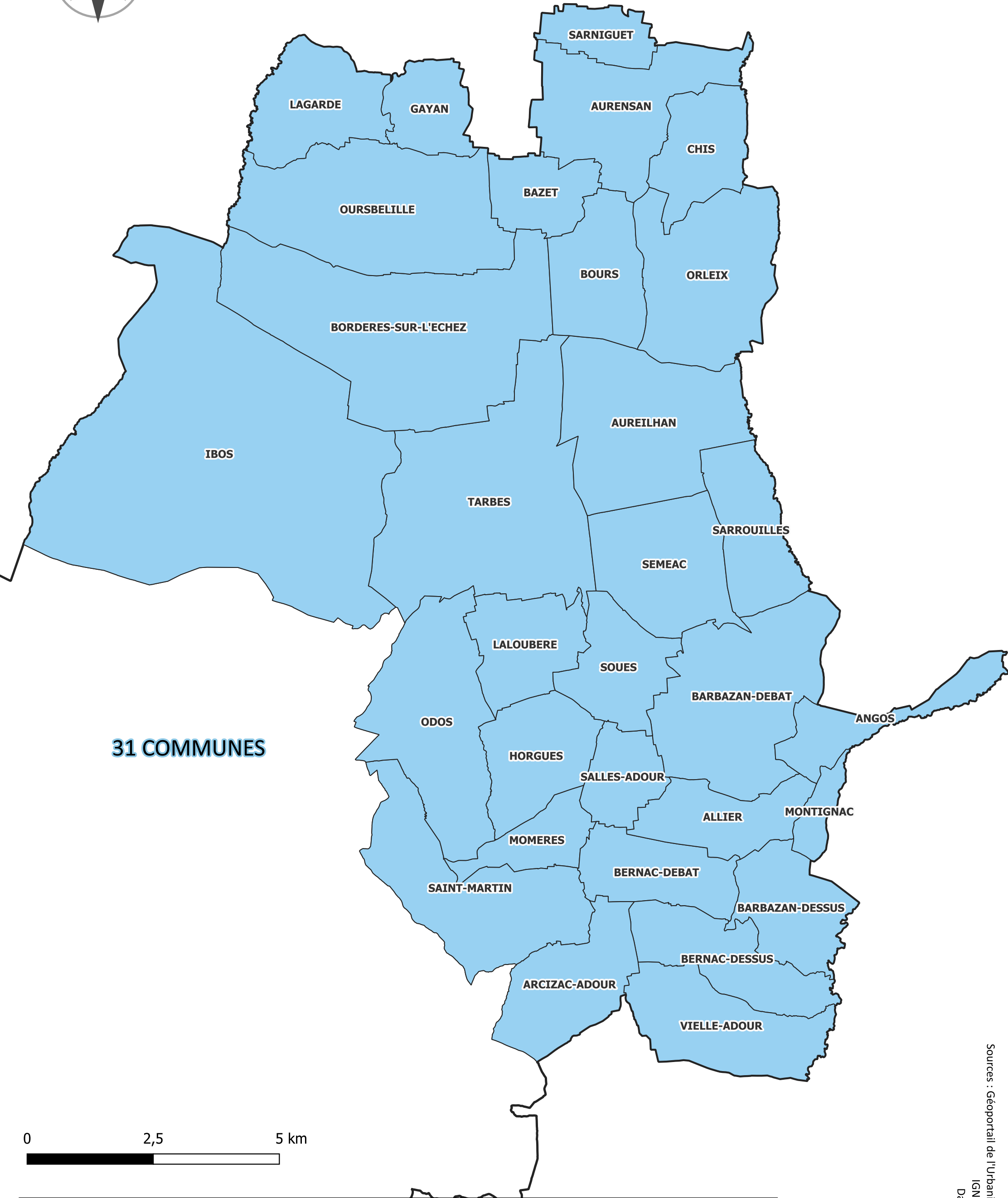
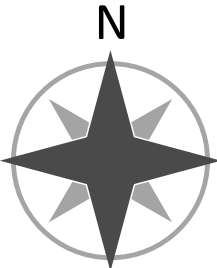

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC 



Note de synthèse à l'attention des conseillers communautaires de la CATLP

Objet : Extension du périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) à la commune de Barbazan-Dessus

1. Contexte intercommunal et juridique

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) est compétente en matière de documents d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales, etc.) sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est exercée dans le cadre d'une planification intercommunale structurée autour d'un SCoT communautaire et de plusieurs PLUi infra-communautaires, dont le PLUi de la plaine tarbaise (secteur Nord), prescrit par délibération n° CC 2025-12-04.004 du 4 décembre 2025.

Les modalités de gouvernance et de collaboration avec les communes ont été fixées par délibération du 3 juillet 2025.

Par arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00008 du 23 décembre 2025, le périmètre de la CATLP est étendu à la commune de Barbazan-Dessus à compter du 1er janvier 2026, ce qui implique d'intégrer cette nouvelle commune dans les démarches de planification en cours, et notamment dans le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord).

2. Situation de Barbazan-Dessus et nécessité d'extension du périmètre

Barbazan-Dessus ne dispose pas de document d'urbanisme en vigueur et relève à ce titre du règlement national d'urbanisme (RNU). L'intégration de cette commune à la CATLP conduit à assurer la cohérence territoriale du futur PLUi de la plaine tarbaise en l'incluant dans le même périmètre de planification que les communes voisines, déjà intégrées à la démarche.

L'extension du périmètre du PLUi n'a pas pour effet de modifier les objectifs ni les modalités de concertation définis par la délibération du 4 décembre 2025 ; elle vise uniquement à ajouter Barbazan-Dessus à la liste des communes concernées afin que le futur PLUi se substitue, à terme, au RNU sur ce territoire.

3. Objet et contenu de la délibération proposée

La délibération soumise au Conseil communautaire est une délibération complémentaire à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise du 4 décembre 2025 et a principalement pour objet :

- D'acter que les modalités des délibérations du 3 juillet 2025 et du 4 décembre 2025 restent inchangées,
- D'étendre explicitement le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) à la commune de Barbazan-Dessus ;
- D'intégrer Barbazan-Dessus dans les modalités de gouvernance et de collaboration définies par la délibération du 3 juillet 2025 (Comité de Suivi, Comité de Pilotage, Groupes de travail, Conférence intercommunale, etc.).
- De préciser que les objectifs et modalités de concertation déjà approuvés s'appliquent également à Barbazan-Dessus.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'adopter cette délibération d'extension de périmètre, afin de sécuriser juridiquement l'inclusion de Barbazan-Dessus dans la procédure d'élaboration du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) et de garantir une planification et une gouvernance homogènes à l'échelle du bassin de vie tarbais.

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.002

Objet : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Gez-ez-Angles

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°028_2025 du Conseil Municipal de Gez-ez-Angles en date du 16 décembre 2025, demandant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération la création d'une ZAD sur son territoire,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 16 décembre 2025, et conformément aux articles L.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune de Gez-ez-Angles a demandé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de procéder à la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur son territoire.

La commune souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-bourg et constate que celui-ci se trouve, d'une part, confronté à l'absence de local de convivialité permettant la tenue des réceptions publiques, d'autre part, à la présence d'un calvaire gênant la circulation sur la place centrale et, enfin, à l'absence de stationnement public sur cette dernière.

L'acquisition d'une propriété, à proximité immédiate de la mairie et du carrefour précité, cadastrée section A n° 276, permettrait de sécuriser les abords de la place centrale en déplaçant le calvaire, de créer des emplacements de stationnements publics, et d'édifier une salle communale de convivialité.

Il convient pour la commune de se prémunir de toute urbanisation désordonnée de ce secteur, qui pourrait compromettre ou rendre difficile la mise en œuvre du projet communal. Pour ce faire, elle souhaite pouvoir s'assurer de la maîtrise foncière et pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur le secteur concerné par le projet.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, compétente en matière de documents d'urbanisme et de planification de son territoire, doit se prononcer sur la création de cette ZAD par délibération de son Conseil communautaire.

Compte tenu des faits exposés ci-dessus, et de la nécessité pour la commune de Gez-ez-Angles de poursuivre l'aménagement de son bourg en sécurisant les circulations sur la place centrale, en créant des stationnements publics et en édifiant une salle commune de convivialité, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la création de cette ZAD sur la parcelle cadastrée section A n° 276.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la création, en application des dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le périmètre ci-annexé (parcelle cadastrée section A n° 276) de la commune de Gez-ez-Angles, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 2 : de désigner la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme titulaire du droit de préemption.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Gez-ez-Angles

PLAN LOCALISANT LE PERIMETRE CONCERNE



Parcelle cadastrée section A n°276

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.003

Objet : Convention opérationnelle entre la CATLP, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, relative au périmètre dit "Centre urbain et périphéries résidentielles" sur la commune de Juillan

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane

ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020,
Vu le protocole de territoire conclu le 16 janvier 2025, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Etablissement Public Foncier Occitanie,
Vu le courrier du Maire de Juillan reçu le 19 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Juillan compte aujourd'hui environ 4 200 habitants. L'offre de logements locatifs sur la commune est à ce jour limitée, représentant environ 16 % du parc total, avec une carence marquée en petits logements (types T2 et T3). Le logement social est également très peu représenté.

Dans ce contexte, le développement de l'offre locative apparaît comme un enjeu majeur pour la commune pour satisfaire les besoins des populations recherchant un logement sur la commune, notamment les familles monoparentales, les jeunes couples et les personnes âgées et pour répondre aux obligations légales de production de logements locatifs sociaux prévues par l'article 55 de la loi SRU.

À ce titre, la commune a conclu avec l'EPFO et la CATLP une première convention en mars 2023, visant à accompagner la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement à dominante résidentielle. Cette convention a contribué à l'émergence de plusieurs projets, notamment sur le secteur des Puntous, où un chantier est en cours pour la réalisation de 45 logements locatifs sociaux, ainsi que sur le secteur de Crampons, sur lequel un projet de logement et d'équipement public est actuellement en cours de définition. Trois avenants à la convention initiale ont ainsi été conclus en 2023, 2024 et 2025.

Cependant, les besoins en production de logements demeurent importants. C'est pourquoi la commune souhaite désormais élargir le champ d'intervention potentiel de l'EPFO à l'ensemble du tissu urbain du centre-ville, ainsi qu'à certains quartiers résidentiels en périphérie, afin de poursuivre une stratégie cohérente et équilibrée de développement de l'habitat.

L'action foncière conduite par l'EPFO, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 70 logements.

Le projet s'inscrit dans les grands axes stratégiques identifiés par le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées adopté le 25 septembre 2025, à savoir : diversifier et améliorer la qualité de l'offre, remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant, prendre en compte et anticiper les besoins de certains ménages.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention opérationnelle « Commune de Juillan – Centre urbain et périphéries résidentielles », réalisé de façon partenariale entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

ONVENTION

PÉRATIONNELLE

Commune de Juillan (65)
« Centre urbain et périphéries
résidentielles »
Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le



SOMMAIRE

Article 1- Objet et durée de la convention	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée	6
Article 2- Périmètre d'intervention.....	6
Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF.....	7
3.1 Conditions d'intervention	7
3.2 Modalités opérationnelles	7
3.3 Modalités financières	8
Article 4- Engagements des partenaires publics.....	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI	10
Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles..	11
Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle	12
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	12
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier	14
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
6.4 Conditions de cession des biens acquis	14
6.5 Détermination du prix de cession	15
6.6 Apurement des comptes	17
Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération.....	17
7.3 Pénalités	17
7.4 Communication.....	18
Article 8- Résiliation de la convention	18
8.1 Résiliation d'un commun accord	19
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF	19
8.3 Résiliation unilatérale par le partenaire garantie de rachat	19
Article 9- Contentieux.....	19
Article 10- Modifications ultérieures de la convention	19
ANNEXE 1.....	21
ANNEXE 2.....	22

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Juillan représentée par M. Fabrice Sayous, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du,

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par M. Patrick Vignes président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Juillan est située au sud de la périphérie de Tarbes. Elle compte aujourd'hui environ 4 000 habitants, une population récemment stabilisée après avoir connu une forte croissance démographique à partir des années 1970.

Juillan figure parmi les communes les plus attractives de l'agglomération tarbaise, en raison notamment de sa situation géographique favorable entre Tarbes et Lourdes, ainsi que de sa proximité avec plusieurs infrastructures structurantes du département (aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, gare SNCF, autoroute A64).

La commune connaît par ailleurs un certain dynamisme en matière de développement, soutenu notamment par les partenaires publics à travers le dispositif Bourg-Centre Occitanie. Le contrat de 2^e génération (2022-2028) prévoit ainsi plusieurs projets structurants, dont la création d'une gendarmerie et le développement de logements, avec l'appui de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO).

L'offre de logements locatifs sur la commune est à ce jour limitée, représentant environ 16 % du parc total, avec une carence marquée en petits logements (types T2 et T3). Le logement social est également très peu représenté, la commune ne comptant qu'une douzaine de logements sociaux.

Dans ce contexte, le développement de l'offre locative apparaît comme un enjeu majeur pour la commune pour satisfaire les besoins des populations recherchant un logement sur la commune, notamment les familles monoparentales, les jeunes couples et les personnes âgées et pour répondre aux obligations légales de production de logements locatifs sociaux prévues par l'article 55 de la loi SRU.

À ce titre, la commune a conclu avec l'EPFO une première convention en mars 2023, visant à accompagner la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement à dominante résidentielle. Cette convention a contribué à l'émergence de plusieurs projets, notamment sur le secteur des Puntous, où un chantier est en cours pour la réalisation de 45 logements

locatifs sociaux, ainsi que sur le secteur de Crampans, actuellement à l'étude, prévoyant la construction d'une gendarmerie et d'environ soixante logements.

Cependant, les besoins en production de logements demeurent importants. C'est pourquoi la commune souhaite désormais élargir le champ d'intervention potentiel de l'EPFO à l'ensemble du tissu urbain du centre-ville, ainsi qu'à certains quartiers résidentiels en périphérie, afin de poursuivre une stratégie cohérente et équilibrée de développement de l'habitat.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la présente convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 70 logements.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Juillan, garantie de rachat, en lien avec la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'opérations d'aménagement à dominante de logements dont au moins 30% logements sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur "centre urbain et périphéries résidentielles" sis sur la commune de Juillan.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimентаire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de

réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
- lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

Il est précisé que lesdits travaux ont pour fonction de permettre une utilisation sécurisée et transitoire des lieux et qu'ils ne constituent pas des travaux d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITES FINANCIERES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **700.000 €**.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente conformément à l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF d'Occitanie ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, et conformément au protocole de territoire signé entre l'a CTALP et l'EPFO en date du 16 janvier 2025 l'EPCI s'engage à :

- Assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière. La CATLP disposant de la compétence urbanisme, il s'agira dans le cas présent de conduire, en association avec la commune, lesdites procédures.
- A apporter un appui technique à la commune dans la formalisation de son projet (aide à la rédaction de cahier des charges, recherche d'opérateurs...) et dans la réalisation de logements ;

- Veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- Apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...) ;

Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.
Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits

mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de jouissance en vue de la gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie de rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

Si la cession au profit du tiers désigné par la collectivité n'aboutit pas dans le délai de la convention, pour quelque raison que ce soit, la commune ou l'EPCI demeure tenue par son engagement de garantie de rachat des biens portés par l'EPF.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRES CESSION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

8.3 RESILIATION UNILATERALE PAR LE PARTENAIRE GARANTIE DE RACHAT

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, les conventions conclues pour le compte des collectivités, de leurs groupements ou de leurs établissements publics prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie des emprunts contractés.

En conséquence, toute résiliation unilatérale de la convention par le partenaire tenu à la garantie de rachat emporte de plein droit l'obligation pour celui-ci d'acquérir les biens acquis par l'EPF en exécution de la convention et de rembourser les frais engagés par ce dernier, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Il appartient au partenaire d'informer ses instances délibératives des conditions et effets attachés à cette résiliation.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier

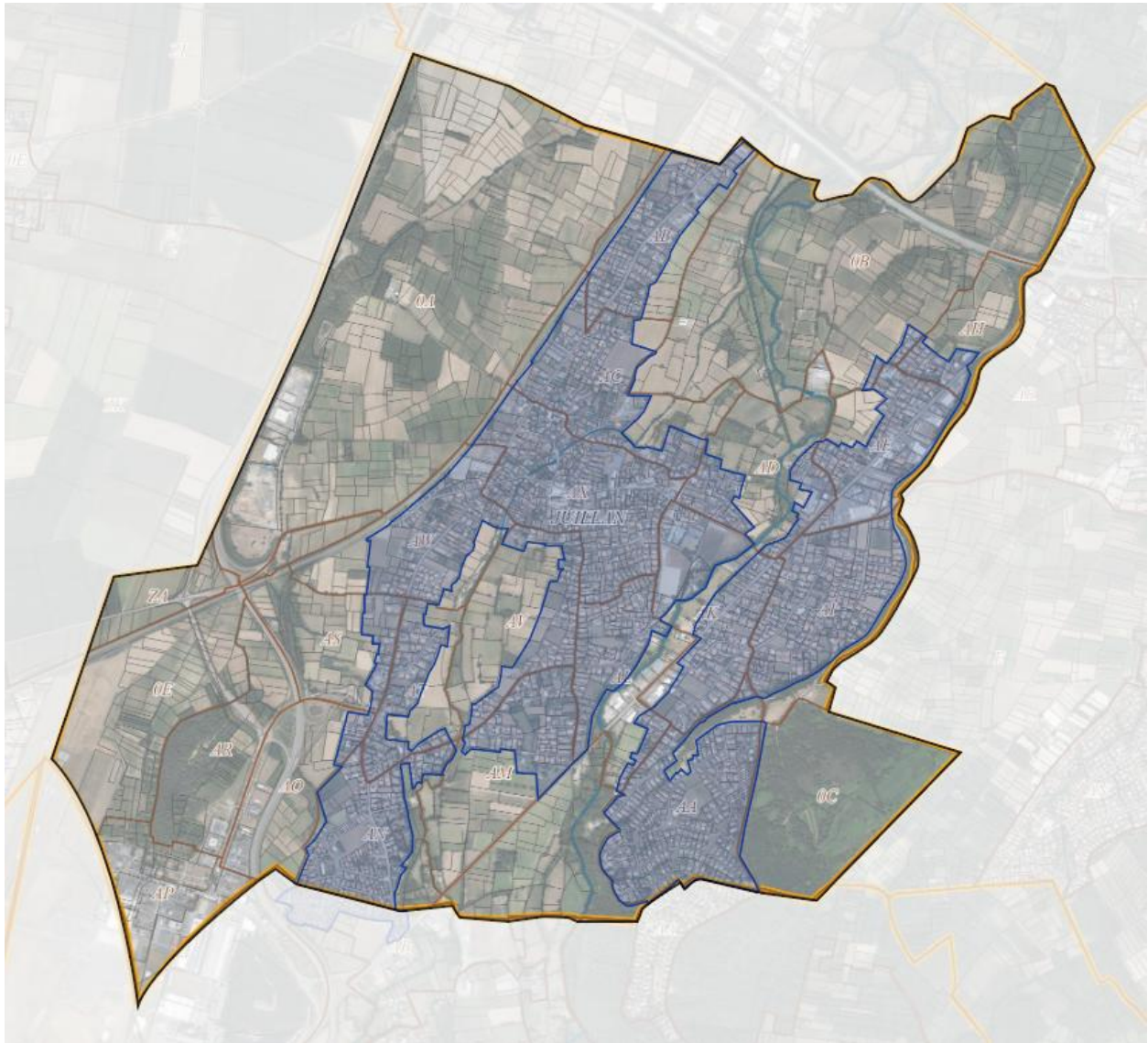
Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Le président, Patrick Vignes	La commune de Juillan Le maire, Fabrice Sayous
--	--	--

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

TRANSFERT DE JOUISSANCE POUR LA GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF transfère la jouissance et remet en gestion, à titre gratuit, au signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de jouissance et de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

Après transfert de jouissance, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de jouissance, la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension du transfert de jouissance, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte transfert de jouissance et reprise immédiate de la gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LE TRANSFERT DE JOUISSANCE

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date du transfert de jouissance

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à y compris en matière de congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun après accord et signatures des actes afférents par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres ou devenant libres au cours du transfert de jouissance

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après autorisation préalable de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs s'il occupe le bien.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété et abonnements divers).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	Le gestionnaire, La commune de Le maire, Fabrice Sayous
---	--

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.004

Objet : Cession de matériels informatiques

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Le décret numéro 2023-266 du 12 avril 2023 fixe les modalités et obligations de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les personnes publiques.

Le texte fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

La CATLP n'ayant plus l'utilité d'un certain nombre de matériels informatiques (ordinateurs, écrans, imprimantes et accessoires) cède ces derniers à l'association Récup'Actions 65 - 27, avenue des Forges à Tarbes.

Cette association loi 1901 collectent et recyclent entre autres des matériels informatiques à des fins sociales et humanitaires.

Les matériels sont évalués, remis en état et redistribués ou vendus.

Pour des raisons de sécurité les matériels sont cédés sans disques durs, ces derniers ayant contenu des données de la collectivité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de céder gratuitement les ordinateurs et matériels dont la liste figure en annexe de cette délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 98

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Julien NIGON)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC



Attestation de réemploi et De valorisation de matériel informatique

Client Producteur

Nom ou Raison Sociale : informatique agglo-tilp

Adresse : 30 avenue Saint-Exupéry 65000 TARBES

Correspondant : **Bachir Dridi**, Responsable Systèmes d'Information et Télécommunications

Centre de démantèlement et valorisation

Nom ou Raison Sociale : **Récup' Actions 65**

Adresse : Bat 411 Rue de la Cartoucherie – 65000 TARBES

Atelier : Recyclerie des Forges

Identification des produits cédés

Type de déchets : **Matériel Informatique**

Les éléments (tous les éléments mentionnés dans la liste en pièce jointe) sont détruits par écrasement ou démantèlement.

Date de prise en charge : 13 Janvier 2025

Date de réalisation du démantèlement : 15 Janvier 2025

Fait à Tarbes, le 30 Janvier 2026

Récup'Actions 65
27, avenue des Forges
65000 TARBES
Tél 05 62 44 11 00
Bâtiment 411

10 Modem kortex 3G
2 Modules d'Extension HDMI sur RJ45 Cat5 avec Audio, 100 m - Prolongateur I
3 platine rfid 3m
Autocom ALCATEL OmniPCX Office : ZSR00715906552
Autocom Siemens HiPatch OpenOffice : E3-53123340033
Autocom Siemens HiPatch OpenOffice : E3-53123340037
Autocom Siemens HiPatch OpenOffice : E3-53130540006
Autocom Siemens Unify open scape x5r sjuu-j128010403 s5
Badgeuse pyrescom termod 3 : t_505654
Badgeuse pyrescom termod 3 : t_505796
Badgeuse pyrescom termod 3 : t_509650
Badgeuse pyrescom termod 3 : t_509651
Badgeuse pyrescom termod 3 : t_510277
Badgeuse pyrescom termod 4 : t1922169
Baie de stockage NEC : 806864000008 (baie stockage)
Claviers, souris, câbles d'imprimantes, câbles électriques, câbles réseaux, câbles r
Convertisseur usb / PS2 MT606-3 USB to PS/2 mt606-3 : 026008
Ecran iiyama prolite e2083hsd : 1127653301276
Ecran rohs ocd300 : p612450037
Ecran rohs olc 15-ii-wovfd-elo (art-01262) : 0c16240005
Firewall palo alto pa200 : 001606070302
Firewall palo alto pa200 : 001606085727
Firewall Zyxel : S162L23004379
Firewall zyxel usg20-vpn s192132100492
Firewall zyxel zywall 5 : s5z0814220
Firewall zyxel zywall 5 : z100z20027188
Firewall zyxel zywall usg 20 : s140Z17005262
Firewall zyxel s192L33100492
Firewall zyxel s5Z2917507
Firewall zyxel s100220027188
Firewall zyxel s5Z5144912
Firewall zyxel zywall 5 : s100212016038
Firewall zyxel zywall 5 : s100z220027439
Firewall zyxel zywall 5 : s5z1414340
Firewall zyxel zywall 5 : s5z5144912
Firewall zyxel zywall usg 20 : s120z33015779
Firewall zyxel zywall usg 20 : s120z38005825
Firewall zyxel zywall usg 50 : s120z48009605
Firewall zyxel s140Z17005262
Firewall zyxel s5Z0814220
Firewall zyxel s5Z1414340
HUB Usb 4 ports high light : 00310283
Imprimante epson m253a tm-h6000iv : p6nf195737
Imprimante epson m253a tm-h6000iv : p6nf195741
Imprimante epson stylus photo 900 : e3p022574
Imprimante espon posligne odp200h-iii-g : sw13090978
Imprimante evolis primacy : 10000377175
Imprimante hp 11311 Chinden blvd : vnf3k65704
Imprimante hp 11311 Chinden blvd boiseb : cnfjg00789
Lecteur biométrique pyrescom : 0939117
Lecteur biométrique pyrescom : 1014262

Lecteur biométrique pyrescom : 1120188
Lecteur biométrique pyrescom : 1216078
Lecteur code barre metrologic 1000 t33354 : sp0504024184
Lecteur code barre metrologic ms9540 : 8605060915
Lecteur code barre ps-70 : g010f000819
Lecteur code barre ps-70 : g010f003203
Lecteur code barre symbol ls1908t-i000 : sa0017447d
Lecteur code barre symbol ls1908t-i000 : sa0018d72j
Lecteur de chèque ingenico i2200 : 2541400800
Modem routeur adsl Thomson speedtouch 510 v5 : cp0527chwkc / dslba604pd
Modem routeur Adsl zyxel amg1001-t10a : s192e01003828
Module Interface serveur Dell Pod UNC1-2606 : 520294-030fd2
Module Interface serveur Dell Pod UNC1-2606 : 520294-03114a
Onduleur eaton ellipse 500 : 764d4012r
Onduleur eaton ellipse eco 650 usb el650usbfr : p020j49vef
Onduleur Riello ups vst 800 : ma37vlc20005288
PC dell optplex dc8m : 31b822j
PC générique : sans numéro de série
PC générique CM gigabyte : 1S30A10024FRS4A29854
PC hp compaq elite 8300 czc3503q2m
PC hp compaq elite 8300 sffpc : 675879-043
PC HP proliant micro serveur : 5C7202P2RS
PC HP proliant micro serveur : 5C7202P3KW
PC hp proliant N40L Micro Server 658553-421 : 5c7202p2g7
PC hp proliant N40L Micro Server 658553-421 : 5c7202p2rs
PC hp proliant N40L Micro Server 658553-421 : 5c7202p3kw
PC hp proliant N40L Micro Server 658553-421 : 5c7202P3kt
PC portable asus a6000 notebook pc : 5cn0ag089443
PC TR-Systemtechnik GmbH S/N : 30012002 0002 00007
Pin Pad ingenico ipp315-31t3512a : 18319pp84540083
Routeur adsl olitec : 3424120137467a
Scanner code barre quantum is3480 : 6811371347
Scanner Epson gt-s600/gt-f650/gt-f700 : j7pw038980
Scanner epson perfection 1240U photo : cudx028196
Serveur DELL Power Edge R420 Complexe aquatique (CCPL) S/N : NC
Serveur DELL Power Edge R420 Mediatheque Lourdes (CCPL) S/N : NC
Serveur Fujitsu Primergy RX2540 M1 : YLVT009096
Serveur Fujitsu Primergy RX2540 M2 : YM6C002187
Serveur DELL Power Edge R420 : GWKNS12
Serveur Fujitsu PRIMERGY RX2540 M2 : YM6C002186
Serveur Fujitsu PRIMERGY TX200 S5 : YKKG010977
Serveur Fujitsu PRIMERGY TX200 S7 : YLFK014043
Serveur NEC : 80687220001
Switch Alcatel : 902665-90L068B137
Switch Alcatel : 903409-90P2480046
Switch Allied Telesis : A03252R101100350 B01
Switch allied telesis at-gs900/16 : a4357r1303300556a1
Switch Allied Telesis : A03252R101100346 B01
Switch Allied Telesis : A04761R161500601 B01
Switch Allied telesis at-gs950/24 a04375r124300428A1
Switch Dlink : F309394001493

Switch dlink go-sw-8g : rzzv1gb005879

Switch Dlink : F39E173000302

Switch HP INDUSTRIEL J9979A : 246000001136AR01XG

Switch zyxel es-2024pwr s120z37012245

Switch zyxel es-2108pwr : s120z43021527

Switch Zyxel xgs 2210-52hp s172145000772

Téléphones fixes numériques Alcatel

TPE ingenico desk/5000 tca30010547j : 180577303001054702357417



Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.005

Objet : Approbation de la convention d'entretien de la bretelle d'accès à la ZAE de Sègues Longues issue du giratoire des RD 902 et 2 à Bordères sur Echez

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération a fait réaliser un nouveau tronçon de raccordement entre la rue de la Concorde et le giratoire de la rocade Nord / Ouest de Tarbes pour améliorer l'accès à la ZAE de Sègues Longues.

Le plan d'exécution en annexe de la convention précise les aménagements réalisés.

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien de cette bretelle d'accès jusqu'à l'anneau du giratoire restent à la charge de la Communauté d'Agglomération y compris les îlots, l'assainissement pluvial et les signalisations, comme précisé sur le plan de raccordement en annexe.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention et d'autoriser M. le Président à la signer.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention d'entretien de la bretelle d'accès à la ZAE de Sègues Longues issue du giratoire des RD 902 et 2 à Bordères sur Echez.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

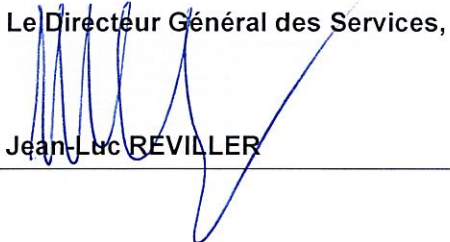
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

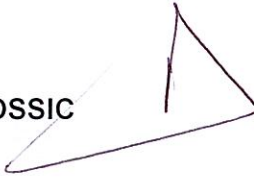
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.006

Objet : Approbation du dépôt du permis de construire des sanitaires extérieurs, sur le site HPSN base de loisirs de Saint Pé de Bigorre.

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la reprise du site HPSN base de Loisirs Nautique située à St Pé de Bigorre, il a été constaté que les sanitaires extérieurs dédiés à la zone de camping estival étaient hors service depuis 2 ans à la suite de désordres structurels importants les rendant impropres à leur destination. Des mesures de mise en sécurité provisoire et une expertise diligentée par le Conseil Départemental ont conclu à la nécessité de reconstruire intégralement cet ensemble sur des fondations appropriées. Ces conclusions ont été reprises dans le cadre de la transaction négociée entre les deux collectivités avec une prise en charge de la reconstruction par la CATLP.

Ce bâtiment est situé sur la parcelle AD 82, impasse de la Pradette à St Pé de Bigorre.

Un permis de démolition avec reconstruction doit être déposé au nom de la CA TLP pour permettre une réouverture pour la saison 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Il vous est demandé d'autoriser M. le Président à déposer la demande de permis de démolir avec reconstruction.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.007

Objet : Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la CATLP en 2025

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5211-37.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les établissements publics de coopération intercommunale doivent délibérer, chaque année, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan retrace toutes les acquisitions et cessions ayant fait l'objet d'une signature d'acte au cours de l'année 2025, il précise la nature du bien, sa localisation, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, la date de l'acte et le prix.

Ce bilan est annexé au compte administratif 2025.

Lorsque ces opérations sont effectuées dans le cadre d'une convention avec une commune, la copie de cette délibération sera transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

A- ACQUISITIONS PAR LA CATLP

LIEU	VENDEUR	PARCELLES	NATURE DU BIEN	PRIX GLOBAL	DELIBERATION Bureau Communautaire		ACTE DATE DE SIGNATURE
					Date	N°	
TARBES (Arsenal)	CRESCENDO	AK 310 - 311	Ensemble immobilier	1 300 000,00 €	14/11/2024	11	21/01/2025
TARBES (Arsenal)	SCI 411	AK 524	Espace vert et parking	232 412,00 €	04/02/2025	21	03/04/2025
TARBES (Avenue des Forges)	SCI Cap Kennedy	AK 511	Parcelle de terre	2 412,00 €	16/05/2024	16	18/12/2025
ARCIZAC-ADOUR	Mme Florence REBEILLE	C 200 - 202 - 219 et ZB 38	Parcelles de terres	7 665,00 €	30/07/2025	8	18/12/2025
TARBES (Bastillac Nord)	Mme Françoise CAPDEVIELLE	CK 151	Parcelle de terre	11 082,00 €	23/03/2023	34	18/12/2025
SOUES (Canal de décharge)	SNC ADIC	AB 287	Parcelle de terre	1,00 €	21/09/2023	13	18/12/2025

Conseil communautaire du 18 février 2026
Délibération n° CC 2026-02-18.007

Montant total des acquisitions :1 553 572,00 €

B- CESSIONS PAR LA CATLP

LIEU	ACQUEREURS	PARCELLES	NATURE DU BIEN	PRIX GLOBAL HT	DELIBERATION Bureau Communautaire		ACTE DATE DE SIGNATURE
					Date	N°	
SEMEAC (Parc de l'Adour)	SCI 1921	AR 10 - 215 - 343 - 345 - 335	Ensemble immobilier	240 000,00 €	16/05/2024	8	15/04/2025
SEMEAC (Parc de l'Adour)	ALSTOM Transport SA	AR 344 - 346 - 347	Parcelles de terres	32 060,00 €	16/05/2024	4	17/04/2025
LUQUET (Pôle Artisanal du Gabas)	SCI MTD Invest	ZE 108 -109	Parcelles de terres	69 836,00 €	18/09/2025	2	06/11/2025
TARBES (Avenue Maréchal Joffre)	SCI AYUTAYA	AO 236 - 237	Parcelles de terres	65 538,50 €	23/03/2023	23	04/12/2025
TARBES (Bastillac)	Coopérative du Haricot Tarbais	CK 828 -934	Ensemble immobilier	1,00 €	27/03/2025	34	18/12/2025
TARBES (Avenue des Forges)	SCI Cap Kennedy	AK 507 - 509	Parcelles de terres	2 412,00 €	16/05/2024	16	18/12/2025

Montant total des cessions : 409 847,50 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la CATLP pour l'année 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

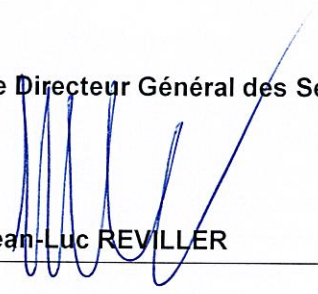
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

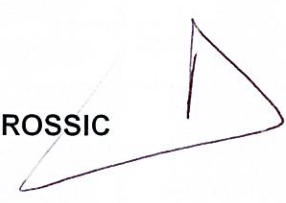
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.008

Objet : Compétence facultative : cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du contournement Nord de Tarbes

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriers, en date du 8 mars et 21 juin 2024, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération (CATLP) d'un projet de cofinancement du contournement Nord de Tarbes.

Par délibération n° 2, en date du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire a proposé, à ses communes membres, de prendre la compétence facultative « cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du contournement Nord de Tarbes ».

Par arrêté préfectoral, en date du 19 mars 2025, le Préfet des Hautes-Pyrénées a modifié les statuts de la CATLP, en ajoutant cette compétence.

Ce projet, qui a pour objectif premier de soulager l'Est de l'agglomération tarbaise de l'important trafic qui emprunte actuellement la RN 21, permettra, par ailleurs, la réduction du trafic entre les routes de Bordeaux et de Rabastens, et redéfinira une grande partie des déplacements Est-Ouest au sein de notre agglomération.

Ce nouveau tracé routier améliorera la vie quotidienne de nombreux habitants, tout en autorisant la requalification urbaine de quartiers aujourd'hui fracturés par le trafic routier.

Le montant de l'opération s'élève à 24,2 millions d'euros HT, et celle-ci sera étalée de 2025 à 2029.

Il est proposé que la participation de la CATLP soit de 30% du budget prévisionnel, plafonnée à 8 millions d'euros, sous la forme d'une contribution annuelle égale à l'annuité d'un emprunt du montant de cette participation, d'une durée d'environ 20 ans.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la participation de la CATLP, au cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du contournement Nord de Tarbes, pour un montant de 30% du budget prévisionnel, plafonné à 8 millions d'euros, sous la forme d'une contribution annuelle égale à l'annuité d'un emprunt du montant de cette participation, d'une durée d'environ 20 ans.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.009

Objet : Conventions de prestations informatiques avec le SMTD65 et le GIP Politique de la ville TLP

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avait donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de bonne gestion des deniers publics, est sollicitée par des établissements avec lesquels elle entretient des liens étroits : le SMTD65 et le GIP Contrat de Ville TLP.

C'est notamment le cas dans le domaine informatique où la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, assure depuis plusieurs années son concours au SMTD65 et au GIP Contrat de Ville TLP en matière de mise à disposition et d'évolution du système d'information.

Historiquement hébergés dans les locaux de la CA TLP, ces établissements ont notamment pu bénéficier des infrastructures informatiques de celle-ci.

La mise en commun s'est ensuite poursuivie, permettant à chacun d'eux de faire des économies conséquentes dans ce domaine par rapport à une situation dans laquelle chacun devrait, assumer l'intégralité de son infrastructure informatique, son exploitation et sa maintenance.

Les évolutions du contexte (technologies, nouveaux besoins, déménagements...) nécessitent d'actualiser et de formaliser les conditions d'intervention (modalités pratiques et financières) du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées auprès de ces établissements au travers de conventions (ci-annexées) qui déterminent :

- les contours de l'appui technique apporté par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ex : mise en commun du noyau dur du système d'information, des moyens de sécurité...),
- les modalités financières de la participation de ces établissements aux coûts informatiques supportés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.
- la durée, les modalités de renouvellement et d'actualisation de la convention,
- les modalités de résiliation et de règlement des litiges éventuels.

Il est proposé de reconduire ces conventions pour les années 2025, 2026 et 2027.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les conventions informatiques telles que jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

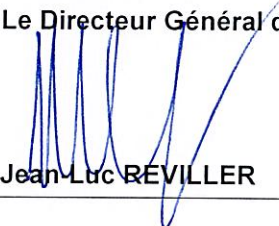
Date de signature par le Président : **2 0 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 0 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 FEV. 2026**

Publication le : **2 3 FEV. 2026**

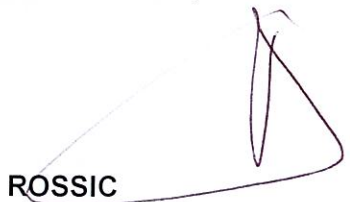
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

CONVENTION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Patrick Vignes, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part

Et

Le GIP Contrat de Ville TLP, représenté par Andrée Doubrère, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du //

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de mutualisation des moyens est parfois sollicitée dans le cadre de certaines de ses missions.

C'est le cas notamment en matière d'informatique où la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, assure pour le compte du GIP Contrat de Ville TLP des prestations liées à la mise à disposition et à l'évolution du système d'information.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention (modalités pratiques et financières) du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées auprès du GIP Contrat de Ville TLP.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention du Service Informatique auprès du GIP Contrat de Ville TLP.

ARTICLE 2 – APPUI TECHNIQUE

Dans le cadre de cette convention, le Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à disposition pour du GIP Contrat de Ville TLP :

- l'ensemble du noyau dur du système d'information (serveurs, systèmes d'exploitation, messagerie et applications métiers)
- les prestations d'exploitation et de maintenance de ce noyau dur et toutes prestations de sauvegarde de ce système
- les prestations d'exploitation des systèmes de sécurité correspondants
- un accès internet sécurisé

- le support technique de premier niveau pour les applications métiers
- le suivi de projets ayant trait au système d'information.

En cas d'intervention nécessitant des coupures, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées informera le GIP Contrat de Ville TLP des contraintes d'utilisation correspondantes.

Le GIP Contrat de Ville TLP s'engage à respecter les règles d'utilisation définies par le Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, correspondant à ces prestations (charte informatique, règles de sécurité, règles d'utilisation des matériels, règles déontologiques d'utilisation du système d'information, règles de mise en place des logiciels...).

Aucune intervention sur les différents postes de travail ne devra être réalisée sans l'accord préalable du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'organisation du service informatique est détaillée dans l'annexe jointe. Celle-ci décrit notamment les moyens de contacter le service informatique, le type d'incidents et leurs degrés d'urgence, les horaires du service et le suivi de son activité.

L'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018 a modifié le cadre dans lequel s'exercent les relations contractuelles portant directement ou indirectement sur le traitement de données personnelles.

L'annexe 2 décrit les obligations du service informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au regard du RGPD.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette mutualisation des compétences et matériels du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées chargé de mettre en œuvre et d'assurer l'appui technique visé à l'article 3 de la présente convention sera facturé forfaitairement au GIP Contrat de Ville TLP, 25000 € par an. Ce montant est calculé en fonction des caractéristiques de l'installation informatique du GIP Contrat de Ville TLP.

L'acquisition du matériel et logiciels pour les postes de travail est à la charge du GIP Contrat de Ville TLP. Il en est de même pour les formations aux applications métiers du personnel du GIP Contrat de Ville TLP.

Une partie de l'infrastructure serveurs et applications commune est mise à disposition des collectivités et prise en compte dans le montant de la contribution par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (messagerie, serveur et/ou applications finances et paye, antivirus, antisipam, base d'authentification, base d'incidents, accès internet, sécurité, pare-feu ...).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Les interventions se font sous la pleine responsabilité de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 36 mois et prend effet le 01/01/25.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION

La présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le montant de la redevance annuelle sera indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique s'agissant essentiellement d'interventions réalisées par du personnel de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Elle sera également revue si le périmètre concerné, du côté du GIP Contrat de Ville TLP (nombre de postes informatiques, nombre de sites, nombre d'applications métiers...) venait à évoluer sensiblement par rapport à l'annexe jointe à la présente convention, dans la mesure où ces éléments impactent à la fois l'infrastructure mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes et/ou le temps d'intervention du Service Informatique. Ces évolutions feront l'objet d'une discussion préalable entre les deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

Le GIP Contrat de Ville TLP et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pourront, en outre, résilier unilatéralement la présente convention si elle ne présentait plus un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service. Le GIP Contrat de Ville TLP ou la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra alors en informer l'autre partie par lettre en recommandé, avec préavis de trois mois. Le montant dû à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'année en cours sera calculé au prorata du nombre de mois réalisés sur l'année.

ARTICLE 8 – LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Tarbes en trois exemplaires,

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le Président, Patrick Vignes

Pour le GIP Contrat de Ville TLP, la Présidente, André Doubrère

CONVENTION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Patrick Vignes, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65, représenté par Philippe Baubay, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du //

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de mutualisation des moyens est parfois sollicitée dans le cadre de certaines de ses missions.

C'est le cas notamment en matière d'informatique où la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, assure pour le compte du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 des prestations liées à la mise à disposition et à l'évolution du système d'information.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention (modalités pratiques et financières) du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées auprès du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention du Service Informatique auprès du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65.

ARTICLE 2 – APPUI TECHNIQUE

Dans le cadre de cette convention, le Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à disposition pour du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 :

- l'ensemble du noyau dur du système d'information (serveurs, systèmes d'exploitation, messagerie et applications métiers)
- les prestations d'exploitation et de maintenance de ce noyau dur et toutes prestations de sauvegarde de ce système
- les prestations d'exploitation des systèmes de sécurité correspondants
- un accès internet sécurisé

- le support technique de premier niveau pour les applications métiers
- le suivi de projets ayant trait au système d'information.

En cas d'intervention nécessitant des coupures, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées informera le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 des contraintes d'utilisation correspondantes.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 s'engage à respecter les règles d'utilisation définies par le Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, correspondant à ces prestations (charte informatique, règles de sécurité, règles d'utilisation des matériels, règles déontologiques d'utilisation du système d'information, règles de mise en place des logiciels...).

Aucune intervention sur les différents postes de travail ne devra être réalisée sans l'accord préalable du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'organisation du service informatique est détaillée dans l'annexe jointe. Celle-ci décrit notamment les moyens de contacter le service informatique, le type d'incidents et leurs degrés d'urgence, les horaires du service et le suivi de son activité.

L'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018 a modifié le cadre dans lequel s'exercent les relations contractuelles portant directement ou indirectement sur le traitement de données personnelles.

L'annexe 2 décrit les obligations du service informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au regard du RGPD.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette mutualisation des compétences et matériels du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées chargé de mettre en œuvre et d'assurer l'appui technique visé à l'article 3 de la présente convention sera facturé forfaitairement au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65, 25000 € par an. Ce montant est calculé en fonction des caractéristiques de l'installation informatique du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65.

L'acquisition du matériel et logiciels pour les postes de travail est à la charge du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65. Il en est de même pour les formations aux applications métiers du personnel du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65.

Une partie de l'infrastructure serveurs et applications commune est mise à disposition des collectivités et prise en compte dans le montant de la contribution par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (messagerie, serveur et/ou applications finances et paye, antivirus, antisipam, base d'authentification, base d'incidents, accès internet, sécurité, pare-feu ...).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Les interventions se font sous la pleine responsabilité de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 36 mois et prend effet le 01/01/25.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION

La présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le montant de la redevance annuelle sera indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique s'agissant essentiellement d'interventions réalisées par du personnel de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Elle sera également revue si le périmètre concerné, du côté du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 (nombre de postes informatiques, nombre de sites, nombre d'applications métiers...) venait à évoluer sensiblement par rapport à l'annexe jointe à la présente convention, dans la mesure où ces éléments impactent à la fois l'infrastructure mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes et/ou le temps d'intervention du Service Informatique. Ces évolutions feront l'objet d'une discussion préalable entre les deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pourront, en outre, résilier unilatéralement la présente convention si elle ne présentait plus un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service. Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 ou la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra alors en informer l'autre partie par lettre en recommandé, avec préavis de trois mois. Le montant dû à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'année en cours sera calculé au prorata du nombre de mois réalisés sur l'année.

ARTICLE 8 – LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Tarbes en trois exemplaires,

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le Président, Patrick Vignes

Pour le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65, le Président, Philippe Baubay

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.010

Objet : Approbation du règlement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les logements communaux

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 adoptant le programme local pour l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS

Les différents temps de rencontre liés à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat - PLH (diagnostic, rencontres communales, conférences des maires...), ont fait apparaître un besoin d'accompagnement technique et financier visant à requalifier le parc de logements communaux.

Aussi, le PLH 2025-2030 de la CATLP, approuvé en Conseil Communautaire du 25 septembre 2025, prévoit notamment dans son action 1.1 de rééquilibrer l'offre à vocation sociale par la mise en place d'une aide dédiée à la création / rénovation des logements communaux (AP/CP de 1 200 000€).

La réflexion sur la mise en place d'un fond d'intervention sur les logements communaux a été partagée avec les partenaires institutionnels et avec les communes par secteur (Nord, Centre, Sud).

Ce dispositif vise notamment à :

- développer l'offre de logements locatifs abordables sur l'ensemble du territoire,
- diversifier l'habitat et les parcours résidentiels,
- améliorer la qualité et le confort thermique des logements existants,
- valoriser le patrimoine bâti des communes.

Le dispositif a pour objectif d'aider les communes de la CATLP à la réhabilitation globale des logements communaux existants ou à soutenir les nouveaux projets de logements communaux.

Le règlement et ses annexes ont pour objet de définir les principes régissant l'attribution du fonds de concours accordé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les logements communaux.

La CATLP poursuit ainsi son soutien en faveur de l'amélioration du parc de logement locatif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire et sous le strict respect des

critères déclinés dans le règlement ci-annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le règlement du fonds de concours pour les logements communaux joint à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

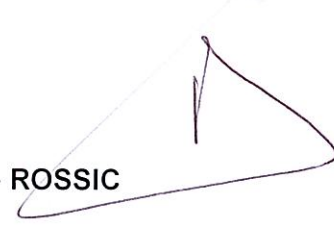
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC



FONDS DE CONCOURS DE LA CA TLP POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX

REGLEMENT

1. Préambule et objectifs

Le présent règlement a pour objet de définir les principes régissant l'attribution du fonds de concours accordé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) pour les logements communaux.

Ce fonds de concours intervient au titre de la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » de la CA TLP et dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030.

La CA TLP poursuit son soutien en faveur de l'amélioration du parc de logement locatif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire et sous le strict respect des critères déclinés dans le présent règlement.

Ce dispositif vise notamment à :

- développer l'offre de logements locatifs abordables sur l'ensemble du territoire,
- diversifier l'habitat et les parcours résidentiels,
- améliorer la qualité et le confort thermique des logements existants,
- valoriser le patrimoine bâti des communes.

Le dispositif a pour objectif d'aider les communes de la CATLP à la réhabilitation globale des logements communaux existants ou à soutenir les nouveaux projets de logements communaux. Le Fonds d'Aide aux Communes (FAC) de la CATLP reste néanmoins mobilisable pour des travaux plus ponctuels, selon les modalités fixées dans le règlement correspondant.

2. Bénéficiaires du fonds de concours

Ce fonds de concours s'adresse aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

3. Critères et conditions d'éligibilité

Le fonds de concours vise à soutenir les communes dans leur projet de création, de réhabilitation et de reconversion des bâtiments communaux en logements locatifs selon les modalités suivantes :

- Les opérations de réhabilitation des logements communaux existants, de démolition-reconstruction, les friches (bâti dégradé ou déjà démoli), la transformation d'usage du patrimoine bâti appartenant ou acquis par les communes en vue de créer du logement permanent locatif sont éligibles.
- Les travaux de rénovation et d'amélioration devront permettre d'atteindre a minima la classe énergétique C (DPE ou Audit Energétique obligatoire à produire avant et après travaux).
- Pour la réhabilitation de logements existants, les travaux subventionnables devront permettre un gain minimum de 2 classes énergétiques.
- Les logements seront soumis à plafond de ressources et le montant du loyer maximum se fera sur la base du loyer PLS (Prêt Locatif Social).
- Les logements situés en rez-de-chaussée devront être accessibles (pas de marches, largeur de portes adaptées, salle de bain adaptée, douche italienne...).
- Le logement devra être occupé à titre de résidence principale pendant au moins 7 ans.
- Le dispositif est limité à 5 logements par opération (si une commune a déjà bénéficié de l'aide elle ne sera pas prioritaire si elle dépose à nouveau une demande dans un délai de 3 ans).
- Les constructions neuves, la rénovation ou la création de gîte / résidence de tourisme sont exclues du présent règlement.
- Le recours à un AMO est obligatoire (si la commune ne possède pas les compétences en interne).

4. Dépenses inéligibles

Les achats d'équipements et de mobilier, les travaux de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, fibre, voirie...) ainsi que les travaux réalisés en régie sont exclus des dépenses éligibles et ne peuvent donc pas donner lieu à un financement au titre du présent fonds de concours.

5. Montant de l'aide

Le taux d'intervention de la CA TLP est fixé à 35 % du montant HT de l'assiette éligible avec un plafond de dépense qui varie selon la nature du projet :

1. Réhabilitation de logements communaux existants déjà présents dans le patrimoine de la collectivité
Le montant de l'aide est calculé par logement sur la base d'une participation de 35 % du montant HT de l'assiette éligible plafonnée à 80 000€ HT/logement.
L'aide étant limitée à 28 000€/logement.
2. Nouveaux projets de logements communaux, en démolition-reconstruction, en transformation d'usage ou acquisition de bâti par les communes en vue de créer du logement permanent locatif.
Le montant de l'aide est calculé par logement sur la base d'une participation de 35 % du montant HT de l'assiette éligible plafonnée à 150 000€ HT/logement.
L'aide étant limitée à 52 500€/logement.

Calcul de l'assiette éligible :

Les recettes générées par le projet (loyer) sur une durée de 5 ans seront déduites de l'assiette éligible. L'assiette éligible correspond donc au montant des dépenses de travaux et d'ingénierie (architecte, maître d'œuvre...) avec déduction de 5 ans de loyers prévisionnels.

Exemples :

Pour un projet estimé à 180 000€ dans lequel sera loué un logement à 500€/mois, le montant de l'assiette éligible sera de 150 000€ ($180\,000\,€ - (500\,€ \times 12\,mois \times 5\,ans) = 150\,000\,€$) Dans ce cas, financement à 35% d'un montant de 52 500€ si nouveau projet de logement (ou plafonnée à 28 000€ si réhabilitation de logement).

Le présent fonds de concours ne sera pas mobilisé si le montant de l'aide n'atteint pas 4 000€ minimum par logement.

L'aide est cumulable avec les autres aides (Etat, Région, Département...) dont pourrait bénéficier le projet. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la commune maître d'ouvrage devra assurer un autofinancement de 20% minimum du montant HT de l'opération. Le taux d'aide publique, aide CATLP comprise, ne devra donc pas dépasser 80%.

L'autofinancement devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours. Le plan de financement devra faire apparaître le coût total de l'opération. Dans le cas d'une opération mixte, un plan de financement spécifique est attendu sur la partie logement.

L'aide n'est pas cumulable avec le FAC de la CATLP, ni avec aucun autre fonds de concours sur les mêmes dépenses.

6. Instruction et modalités d'attribution

Le service Habitat de la CA TLP assure la réception et l'instruction du dossier et son suivi tout au long de la procédure.

Les dossiers devront être adressés au service de la collectivité avant le démarrage des travaux ou de toute opération. Un démarrage anticipé pourra être autorisé sans que cela ne vaille engagement de la collectivité sous réserve d'une demande écrite de la commune et d'un accord signifié par la collectivité.

Les demandes seront examinées en commission « Equilibre social de l'habitat » de la CATLP. Les projets validés feront l'objet de délibérations du Conseil Communautaire.

Les dossiers seront instruits dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire. Ces aides sont attribuées sur présentation d'un dossier complet. La CA TLP se réserve le droit de rejeter un dossier ne répondant pas aux critères définis par le présent règlement.

Si une commune a déjà bénéficié de l'aide elle ne sera pas prioritaire si elle dépose à nouveau une demande dans un délai de 3 ans.

7. Dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aides sont à envoyer à :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention du service Habitat
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65 013 TARBES Cedex

Les dossiers doivent comporter le formulaire de demande et l'ensemble des pièces demandées tel qu'annexé au présent règlement. Le service instructeur reste libre de demander toute pièce complémentaire qu'il jugera utile à l'analyse de la demande.

La réponse d'accord ou de refus fera l'objet d'une notification écrite.

L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une délibération et donne lieu à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération et la commune.

8. Versement de l'aide

La subvention sera versée sous forme d'une avance dès le début de l'opération (de 50%) suivi du solde à l'achèvement des travaux (de 50%). Le versement de l'avance pourra intervenir sur attestation du commencement des travaux. Le solde sera versé une fois l'opération achevée, sur présentation de tous les justificatifs de réalisation.

L'aide attribuée par la CATLP pourra être écartée, si nécessaire, au paiement du solde, après attribution des autres aides (Etat, Région, Département...) si le taux maximum d'aides publiques est dépassé.

L'ensemble des pièces nécessaires au versement de l'aide sont annexées au présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande

Annexe 2 : Liste des documents à fournir au dépôt de la demande et au versement de l'aide

Annexe 3 : Convention financière



ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE

FONDS DE CONCOURS DE LA CA TLP POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX

Commune maître d'ouvrage

Nom :

N° SIRET :

Représentant légal de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Personne chargée du dossier :

Coordonnées :

Présentation du projet

1 – Contexte du projet – localisation (adresse, référence cadastrales)

2 - Description détaillée du projet / des travaux

(Nature des travaux, valorisation patrimoniale, nombre de logements, publics spécifiques...)

3 – Echancier de réalisation – calendrier

Fait à :

Signature

Le :

ANNEXE 2 - LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

FONDS DE CONCOURS DE LA CA TLP POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX

DEPOT DE LA DEMANDE :

- Formulaire de demande complété et signé (annexe 1)
- Plan de financement détaillé de l'opération (global et par logement) – voir ci-dessous
- Informations par logement – voir ci-dessous
- Devis ou estimatifs détaillés des travaux, résultat d'appels d'offre ou estimation du maître d'œuvre
- Plans de situation et plan masse (état des lieux et projets)
- Photos
- Attestation d'accessibilité pour les logements situés en RDC
- Attestation sur le respect des plafonds de montants de loyer et de ressources et indiquant le montant prévisionnel du loyer mensuel
- Attestation engageant la commune à louer les logements à titre de résidence principale pendant au moins 7 ans
- Autorisation d'urbanisme si nécessaire
- DPE ou Audit énergétique (classe énergétique avant et après travaux)
- Délibération approuvant le projet et sollicitant le fond de concours
- Arrêté d'attribution des subventions (DETR, FAR, Région...) si notifiées le cas échéant
- Dans le cas où l'opération débiterait avant la décision attributive du fonds de concours, joindre une demande écrite d'autorisation adressée à M. le Président de la CA TLP.
L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée
- Document justifiant le recours à un AMO (si la commune ne possède pas les compétences en interne)
- RIB

Plan de financement global de l'opération

DEPENSES HT		FINANCEMENT		
<u>nature des dépenses</u>	<u>montant (€)</u>	<u>financeurs</u>	<u>montant (€)</u>	<u>%</u>
<i>travaux</i>		Autofinancement de commune maitre d'ouvrage :		
<i>acquisition</i>		montant des aides sollicités		
<i>honoraires : AMO, maître d'œuvre, DPE...</i>		CATLP :		
		Etat (préciser) :		
		Région :		
		Département :		
		autre (préciser) :		
		autre :		
coût global du projet :		coût global du projet :		

Dépenses et subventions par logement

Logement	Dépenses HT	Loyer sur 5 ans	Assiette éligible	Subvention CA TLP	Subvention DETR	Subvention Département	Subvention Région	Autre Subvention
1	A	B	$C = A - B$	$\approx 35\% \text{ de } C$				
2								
3								
...								
TOTAL								

Informations par logement

Logement	Etiquette avant/après travaux	Typologie	Surface	Type de conventionnement (si conventionné)	Loyer €
1	=>	T	m2		
2					
3					
...					

VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Pour l'avance :

- Courrier de demande de paiement de l'avance
- Attestation de commencement des travaux signée par le maire

Pour le solde :

- Courrier de demande de versement de l'aide
- Attestation de fin des travaux signée par le maire
- Factures accompagnées d'un état des dépenses visé par la trésorerie et l'ordonnateur de la commune
- Plan de financement définitif des travaux
- Notification de versement des autres aides le cas échéant
- DPE ou Audit énergétique après travaux
- Avis d'imposition ou de non-imposition des personnes du foyer et occupants
- Bail avec montant du loyer
- RIB

ANNEXE 3 – CONVENTION

CONVENTION FINANCIERE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX

Vu la délibération n°xx du Conseil Communautaire du xx approuvant le Règlement d'attribution du Fonds de Concours de la CA TLP pour les logements communaux dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

Vu la délibération n°xx du Conseil Communautaire du xx attribuant un fonds de concours pour les logements communaux à la commune de *[nom de la Commune]* pour le projet de *[intitulé du projet]*,
Vu le dossier présenté par la commune de *[nom de la Commune]*.

ENTRE La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur XXXXXX, Président, d'une part,

ET

La commune de *[nom de la Commune]*, ci-après dénommé « le bénéficiaire », *[adresse de la Commune]*, représentée par *[nom du représentant légal]*, *[qualité du représentant légal]*, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de *[nom de la Commune]* porte un projet de *[intitulé du projet et description, adresse, nombre de logement]*.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées apporte son soutien au financement de ce projet dans les conditions prévues dans la présente convention par l'octroi d'une subvention d'investissement, dans le cadre du Fonds de Concours pour les logements communaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de la réalisation des actions :
 - par l'accès à ses documents administratifs et comptables
 - dans le cadre de visites réalisées par les agents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou les prestataires désignés par lui ;
- à informer la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de toute initiative de communication publique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, pose "première pierre", visite chantier, etc.) ;

- à faire état du concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées;
- à faire connaître le soutien de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées lors des actions de relations avec la presse (dossiers et communiqués de presse, conférences de presse, etc.), en étroite concertation avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées;
- à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation du projet s'élève à *[montant de la subvention]* €.

- Montant du projet : *[coût total]* € H.T.
- Assiette subventionnable : *[montant précisé dans la délibération]* € H.T.
- Montant subvention : *[montant précisé dans la délibération]* €
- Taux : *[taux précisé dans la délibération]*%

Ce montant pourra être réajusté au paiement, le cas échéant, en fonction des autres subventions effectivement attribuées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance de 50% sur production d'un justificatif de démarrage de l'opération ;
- du versement du solde de 50 % sur justification de la réalisation.

L'avance et le solde seront versés suite à justification des dépenses et sur production des pièces à produire précisées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Les paiements de l'avance et du solde interviennent sur demande de paiement signée par le bénéficiaire ou son représentant, ainsi que des pièces justificatives suivantes accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire complet.

Pour l'avance :

- Courrier de demande de paiement de l'avance
- Attestation de commencement des travaux signée par le maire

Pour le solde :

- Courrier de demande de versement de l'aide
- Attestation de fin des travaux signée par le maire
- Factures accompagnées d'un état des dépenses visé par la trésorerie et l'ordonnateur de la commune
- Plan de financement définitif des travaux
- Notification de versement des autres aides le cas échéant
- DPE ou Audit énergétique après travaux
- Avis d'imposition ou de non-imposition des personnes du foyer et occupants
- Bail avec montant du loyer
- RIB

ARTICLE 6 : CONTROLES

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de la collectivité.

La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 7 : NON VERSEMENT, REVERSEMENT ET SUSPENSION

En cas de non respect des engagements du bénéficiaire et des clauses de la présente convention relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 8 : CADUCITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La subvention deviendra caduque de plein droit :

- si la première demande de paiement par le bénéficiaire n'intervient pas dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans le délai de 24 mois à compter de la date signature de la présente convention.
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier sa décision de ne pas réaliser l'action subventionnée.

Une prorogation peut être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la commune de *[nom de la Commune]* pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires.

À Juillan, le

Le Maire de *[nom de la Commune]*

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

[Nom du représentant légal]

XXXXXXXX



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ
ZAE Sègues Longues**

**Route départementale 902 au PR 4+665
Route départementale 2 au PR 13+186**

Bretelle d'accès au carrefour de la rocade Nord / Ouest de Tarbes

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES, représentée par Monsieur
Gérard TRÉMÈGE, Président, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, « La Communauté d'Agglomération ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Communauté d'Agglomération en matière d'entretien de la bretelle d'accès au droit du carrefour giratoire des routes départementales 902 et 2 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Communauté d'Agglomération a fait réaliser un nouveau tronçon de raccordement entre la rue de la Concorde et le giratoire de la rocade Nord / Ouest de Tarbes pour améliorer l'accès à la ZAE de Sègues Longues et desservir de nouvelles parcelles.

Le plan d'exécution en annexe précise les aménagements projetés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien de cette bretelle d'accès jusqu'à l'anneau du giratoire restent à la charge de la Communauté d'Agglomération y compris les îlots, l'assainissement pluvial et les signalisations, comme précisé sur le plan de raccordement en annexe.

ARTICLE 4 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation ne pourrait intervenir que sur demande formelle de la Communauté d'Agglomération ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations de maintenance et d'entretien, dans le délai d'un mois après mise en demeure par pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opérerait aux frais exclusifs de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

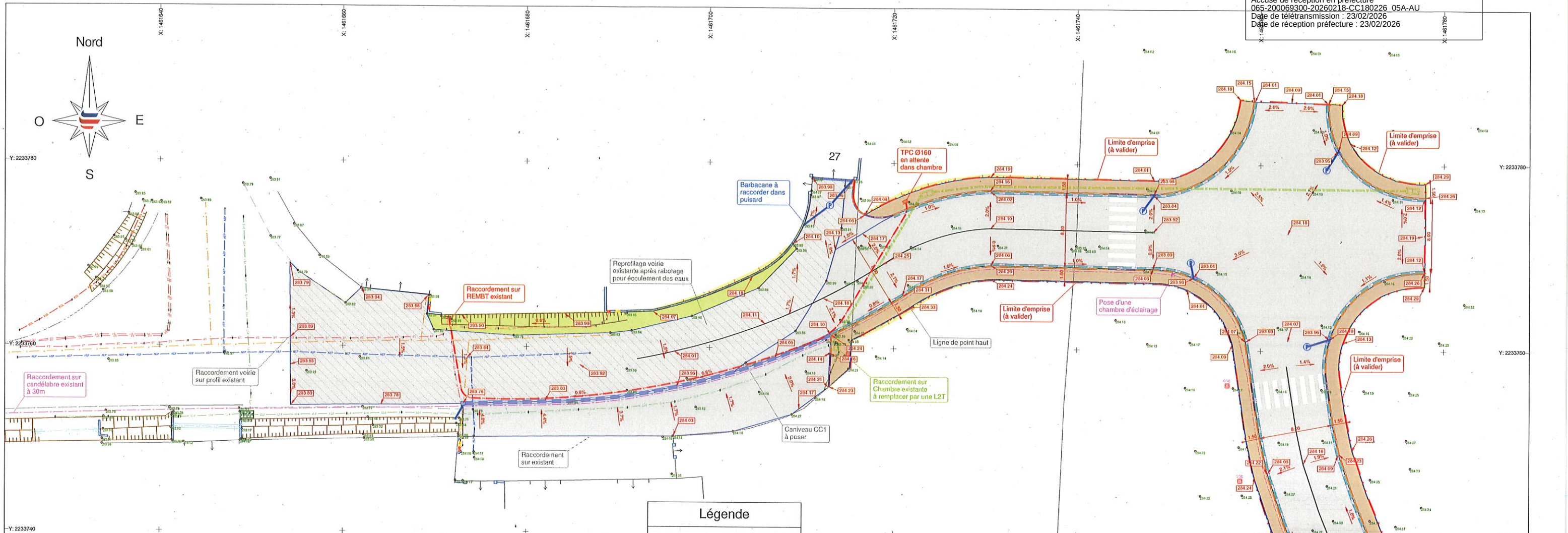
Patrick VIGNES

Bordères-sur-l'Echez Plan de raccordement Rue de la Concorde

Echelle : 1 / 1 200

Edition : Mars 2025





Entreprise : **ROUTIERE DES PYRÉNÉES**
ZI Bastillac Sud - BP 922
65009 Tarbes Cedex
Tél : 05 62 44 50 70
Fax : 05 62 34 20 74
Courriel : routiere-pyrenees@eurovia.com

Maîtrise d'ouvrage : **tarbes lourdes pyrénées**
Communauté d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
ZONE PYRENE AEROPOLE
65 013 - TARDES CEDEX 9
Tél : 05 62 53 34 96

2465506	EXE	ROUTIERE	1/200	1
AFFAIRE	PHASE	EMETTEUR	ECHELLE	PLAN N°

TRAVAUX D'EXTENSION DE VOIRIE SUR LA ZONE
DU PARC D'ACTIVITES DE SEGUES-LONGUES
65 320 - BORDERES-SUR-ECHEZ

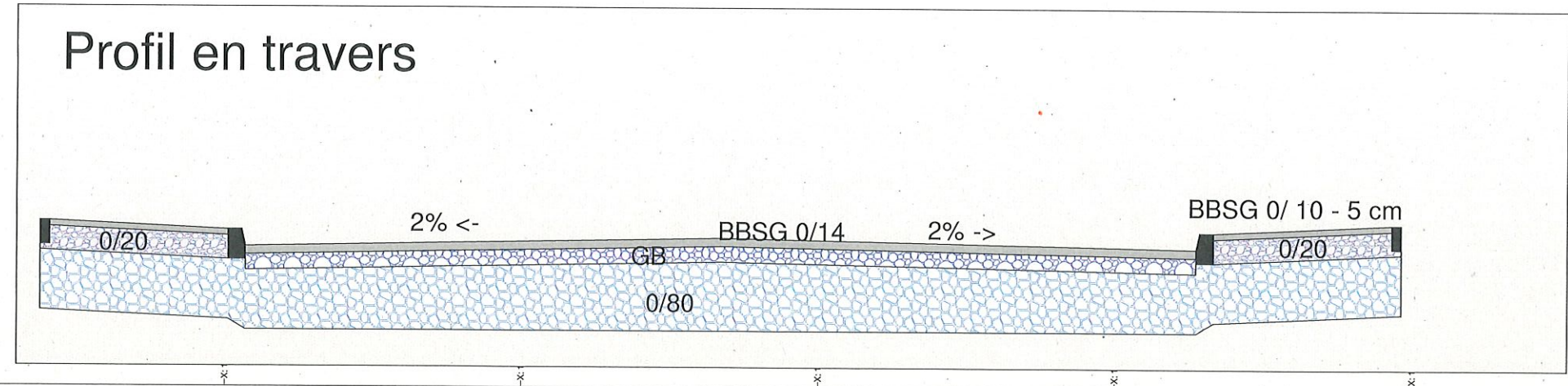
PLAN D'EXECUTION VRD

- ☐ VSO (Visé sans observations)
Le :
- ☐ VAO (Visé avec observations)
Le :
- ☐ REF (Refusé)
Le :

A	15/07/2024	JFE	CNS	Etablissement du plan
IND	DATE	DESSINE par	VERIFIE par	MODIFICATIONS

- Légende**
- Bordures : T2
 - Bordures : T2 Basse
 - Bordures : CS2
 - Bordures : CC1
 - Réseau EP
 - Avaloir grille
 - Puisard
 - Réseau ELEC Ø160
 - Chambre ELEC
 - Coffret REMBT existant
 - Réseau TELECOM 3xØ42/45
 - Chambre L2T
 - Réseau d'éclairage Ø63
 - Candélabre existant
 - Chambre d'éclairage

- Légende**
- Talus
 - Voirie créée
Enrobés : 7cm
GB 0/14 : 13cm
GNT 0/80 : 50cm
 - Trottoir
Enrobés : 5cm
GNT 0/20 : 20cm
GNT 0/80 : 50cm
 - Espace vert
Terre Végétale : 20cm
 - Voirie rabotée
- Légende DICT**
- Classe C GAZ
 - Classe A BT
 - Classe A AEP
 - Classe A PTT



Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.011

Objet : Pacte territorial France Rénov' - convention ' volet accompagnement ' sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à un nouveau cadre d'intervention de l'ANAH en remplacement des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) et suite à une étude préalable pour la définition de la feuille de route du service public de la rénovation de l'habitat dans les Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et les EPCI partenaires ont décidé de mettre en œuvre une convention Pacte territorial - France Rénov' pour poursuivre les activités de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) – Guichet Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées à l'échelle départementale sur la période 2025-2029.

Ainsi, le Département des Hautes-Pyrénées est maître d'ouvrage des volets 1 « Dynamique territoriale » et 2 « Information, conseils, orientation » du Pacte Territorial – France Rénov'. La convention de PIG Pacte territorial - France Rénov' concerne l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Pyrénées, elle a été signée en date du 1er avril 2025 et couvre la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. La convention de PIG Pacte territorial sera adaptée sur la période 2026-2029 suite à l'étude préalable réalisée en 2025. Le volet 3 « accompagnement » est porté par chaque EPCI volontaire.

En continuité avec les précédentes OPAH et notamment l'OPAH TLP arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il est proposé de poursuivre la dynamique engagée en matière d'amélioration de l'habitat afin que les ménages éligibles puissent bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du volet 3 du Pacte Territorial - France Rénov'. La mise en œuvre sera externalisée dans le cadre d'un marché public.

Le périmètre d'intervention pour la mise en œuvre du volet accompagnement du Pacte Territorial – France Rénov' sur le territoire de la CATLP concerne l'ensemble des communes membres à l'exception des Villes de Tarbes et de Lourdes (disposant chacune d'une OPAH-RU) soit 85 communes au total.

Le volet accompagnement concernera uniquement les ménages (propriétaires occupants ou propriétaires

bailleurs) aux revenus modestes et très modestes ainsi que les bailleurs dans le cadre d'un conventionnement ANAH avec travaux. Dans la continuité des précédentes opérations, le volet 3 « accompagnement » portera sur la rénovation énergétique, l'adaptation et la lutte contre l'habitat indigne selon les modalités d'intervention thématiques suivantes :

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

Le volet accompagnement du Pacte territorial – France Rénov' se présente comme un outil majeur dans la mise en œuvre des orientations et actions du Programme Local de l'Habitat – PLH 2025-2030 et notamment :

Orientation 2 : Remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant

- Action 2.1 : Remobiliser les logements vacants du parc privé
- Action 2.2 : Diminuer l'empreinte carbone et accélérer l'amélioration énergétique des logements
- Action 2.3 : Renforcer les mesures de veille sur les copropriétés
- Action 2.4 : Lutter contre les situations d'habitat indigne et dégradé

Orientation 3 : Prendre en compte et anticiper les besoins spécifiques de certains ménages

- Action 3.1 : Favoriser le libre choix résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, du maintien à domicile au développement de solutions d'habitat alternatives.

Cette opération a pour objectif d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs éligibles sur les aspects techniques, administratifs, financiers dans les projets d'amélioration de l'habitat.

Les objectifs globaux de réhabilitations accompagnés (hors Tarbes et Lourdes) sur la période 2026-2029 sont évalués à 550 logements :

- 530 logements occupés par leur propriétaire,
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

La mise en œuvre du « volet accompagnement » du Pacte territorial - France Rénov' est traduite dans une convention définissant les champs d'intervention, les objectifs et permettant de valider l'engagement de l'ensemble des partenaires (CATLP, Etat, ANAH et Département des Hautes-Pyrénées).

Il convient aujourd'hui de valider le projet de convention « volet accompagnant » du Pacte territorial - France Rénov'.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de convention « volet accompagnant » du Pacte territorial - France Rénov', joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

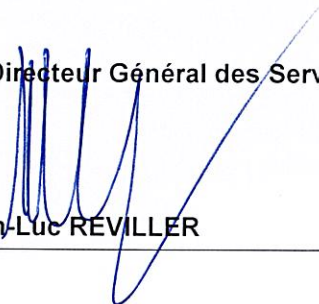
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président

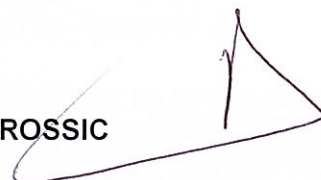


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

7

Guillaume ROSSIC





Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Période

du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représenté par président, en vertu de la délibération n°... en date du 18 février 2026, dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel Pélieu, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

L'État, représenté par M. le préfet du département de [...], [nom],

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Département des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} avril 2025, annexée,

Il est préalablement rappelé que :

Préambule

S'inscrivant dans le nouveau cadre d'intervention de l'ANAH et suite à une étude préalable pour la définition de la feuille de route du SPRH dans les Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et les EPCI partenaires ont décidé de mettre en œuvre une convention Pacte territorial - France Rénov' pour poursuivre les activités de l'Espace Conseil France Rénov' des Hautes-Pyrénées à l'échelle départementale sur la période 2025-2029.

Ainsi, le Département des Hautes-Pyrénées est maître d'ouvrage des volets 1 « Dynamique territoriale » et 2 « Information, conseils, orientation » du Pacte Territorial – France Rénov'. La convention de PIG Pacte territorial - France Rénov' concerne l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Pyrénées, elle a été signée en date du 1^{er} avril 2025 et couvre la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

La convention de PIG Pacte territorial sera adaptée sur la période 2026-2029 suite à l'étude préalable réalisée en 2025. Le volet 3 « accompagnement » est porté par chaque EPCI volontaire.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est annexée à la présente convention « volet accompagnement ».

Composée de 87 communes et compétente en matière d'Équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) souhaite poursuivre la dynamique engagée en matière d'amélioration de l'habitat et proposer aux ménages éligibles un accompagnement dans le cadre du volet 3 du Pacte Territorial - France Rénov' en continuité avec les précédentes Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire.

La CATLP est maître d'ouvrage du volet « accompagnement » du Pacte Territorial - France Rénov' sur le territoire de la CATLP à l'exception des Villes de Tarbes et de Lourdes disposant chacune d'une OPAH-RU. 85 communes sont concernées.

Le volet accompagnement du Pacte territorial – France Rénov' se présente comme un outil majeur dans la mise en œuvre des orientations et actions du Programme Local de l'Habitat – PLH 2025-2030 et notamment :

Orientation 2 : Remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant

- Action 2.1 : Remobiliser les logements vacants du parc privé
- Action 2.2 : Diminuer l'empreinte carbone et accélérer l'amélioration énergétique des logements
- Action 2.3 : Renforcer les mesures de veille sur les copropriétés
- Action 2.4 : Lutter contre les situations d'habitat indigne et dégradé

Orientation 3 : Prendre en compte et anticiper les besoins spécifiques de certains ménages

- Action 3.1 : Favoriser le libre choix résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, du maintien à domicile au développement de solutions d'habitat alternatives.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Département des Hautes-Pyrénées.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention pour la mise en œuvre du volet accompagnement du Pacte Territorial – France Rénov' sur le territoire de la CATLP concerne l'ensemble des communes membres à l'exception des Villes de Tarbes et de Lourdes (disposant chacune d'une OPAH-RU) soit 85 communes au total.

Les champs d'intervention sont les suivants :

Le volet accompagnement concernera uniquement les ménages (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs) aux revenus modestes et très modestes ainsi que les bailleurs dans le cadre d'un conventionnement ANAH avec travaux. Dans la continuité des précédentes opérations, le volet 3 « accompagnement » portera sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation et de la lutte contre l'habitat indigne (occupé ou vacant).

Article 2 - Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Département des Hautes-Pyrénées à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

Les actions relatives à ce volet porteront sur les modalités thématiques suivantes en conformité avec le guide des missions en vigueur défini par l'ANAH et avec l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique :

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

La mise en œuvre de l'accompagnement sera externalisée dans le cadre d'un marché public.

Modalités d'articulation avec l'ECFR porté par le Département des Hautes-Pyrénées :

Le Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage de la convention PIG Pacte territorial France Rénov', porte les missions des volets 1 « dynamique territoriale » et volet 2 « information, conseil et orientation ».

L'accueil physique et téléphonique de premier niveau sera assuré par l'ECFR porté par le Département. Les ménages éligibles au volet 3 « accompagnement » seront informés par l'ECFR de la possibilité de bénéficier du volet accompagnement mis en place par la CATLP. Dans un contexte de non-exclusivité du prestataire retenu, l'ECFR présentera en toute neutralité la liste des AMO (Assistants à Maîtrise d'Ouvrage) et des MAR (Mon Accompagnateur Rénov') recensés sur le territoire.

3.1.2. Objectifs

La mission d'accompagnement des propriétaires-occupants et des propriétaires-bailleurs sera conforme au cadre défini par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique.

Les propriétaires éligibles bénéficieront d'un accompagnement personnalisé, de conseils individuels et gratuits. Cette mission comprend les volets administratifs, financiers, techniques et se concrétise par l'aide à la mise au point des dossiers complets jusqu'à leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah ainsi que leur suivi jusqu'à la vérification des travaux réalisés et le versement des subventions.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement

	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Propriétaires occupants					
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné TM	20	30	30	30	110
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné M	10	30	30	30	100
Ma Prime Adapt' M TM	60	80	80	80	300
Ma Prime Logement Décent	5	5	5	5	20
Propriétaires bailleurs					
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné TM	1	1	1	1	4
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné M	1	1	1	1	4
Ma Prime Logement Décent	3	3	3	3	12
TOTAL					
TOTAL Propriétaires occupants 1 an	95	145	145	145	530
TOTAL Propriétaires bailleurs 1 an	5	5	5	5	20
TOTAL logements 1 an	100	150	150	150	550

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires » ou « supérieurs », les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

La CATLP accompagne la production locative sociale via son règlement d'intervention dans le cadre de l'amélioration du parc existant dégradé ou vacant à destination des propriétaires bailleurs sous forme de primes, d'aides et/ou de subventions.

La CATLP intervient, en complément des aides de l'ANAH, au titre de sa politique de l'habitat d'intérêt communautaire conformément à la délibération du Conseil communautaire n°31 du 25 septembre 2019,

modifiée par les délibérations n°19 du 27 février 2020 et n°16 du 28 janvier 2021, et sous réserve de modifications qui pourront y être apportées.

4.1.3. Financement par les autres partenaires

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sera susceptible d'intervenir financièrement dans le cadre du volet 3 « accompagnement » dans des conditions restant à définir.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de 702 400 €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de 332 400 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Missions d'accompagnement ingénierie	Anah	127 600 €	191 600 €	191 600 €	191 600 €	702 400 €
	Maître d'ouvrage	67 350 €	88 350 €	88 350 €	88 350 €	332 400 €
Total		194 950 €	279 950 €	279 950 €	279 950 €	1 034 800 €

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' soit du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Article 5 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 – Transmission de la convention

Le maître d’ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov’ à laquelle la présente convention est annexée informe l’ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maitre d’ouvrage
« volet accompagnement »,

Pour le maître d’ouvrage de la Convention
du PIG Pacte territoriale France Rénov’ du
Département des Hautes-Pyrénées

Pour l’Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.012

Objet : Approbation pour les quatre budgets annexes votés en M4 et M49 (aménagement de zones, ZI des Saux, eau et assainissement) des modifications d'imputations suite à l'évolution de l'instruction budgétaire M 4 à compter du 1er janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane

ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Yannick BOUBÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article 1612-1 et suivants et l'article 2311-1-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services industriels et commerciaux,

Vu le Débat sur les orientations budgétaires acté au conseil du 4 décembre 2025.

Vu la délibération n°8 du conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du budget primitif 2026 des budgets annexes

Vu le mail de M POMMIER, après réception des budgets 2026, informant le service finances de l'impossibilité technique de prendre en charge dans l'applicatif Hélios les 4 budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire M4.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services industriels et commerciaux a apporté des modifications concernant l'instruction budgétaire M 4.

Ces évolutions visent à limiter l'usage des comptes regroupés aux chapitres 67 « charges exceptionnelles » renommé en « charges spécifiques » et 77 « produits exceptionnels » renommés en « produits spécifiques » aux seules opérations en lien avec un évènement majeur et inhabituel. Cette limitation se traduit par la suppression de comptes.

Ainsi pour le chapitre 67 il n'existe plus que deux articles, le compte 673 « titres annulés sur exercice antérieurs et le compte 678 « autres charges en lien avec un évènement majeur et inhabituel ». De même, également, le chapitre 77 ne comprend plus que deux articles, le compte **773** « Mandats annulés sur exercices antérieurs » et le compte **778** « Autres produits en lien avec un évènement majeur et inhabituel ».

Enfin le compte 777 qui enregistrait les reprises de subventions transférables (au chapitre 042) est supprimé au 1er janvier 2026. Il est remplacé par le compte 747 « quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice ».

Ces suppressions de comptes donnent lieu pour les budgets votés le 15 janvier dernier en conseil communautaire soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et M 49 aux modifications suivantes présentées dans le tableau ci-dessous :

BUDGETS ANNEXES CONCERNES	BUDGETS VOTES LE 15 JANVIER 2026 EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE				MODIFICATIONS DE COMPTE A EFFECTUER POUR ENVOI DES NOUVEAUX FLUX BUDGETAIRES AU SGC		
	R/D	CHAPITRE	IMPUTATION	MONTANT	CHAPITRE	IMPUTATION	MONTANT
BA AMGT DE ZONES M 4	REC	77 042	7741	446 280,00 €	77 042	778	446 280,00 €
			777	26 650,00 €		747	26 650,00 €
			TOTAL	472 930,00 €			472 930,00 €
BA SAUX M 4	REC	77 042	7741	78 289,00 €	77 042	778	78 289,00 €
			777	24 643,00 €		747	24 643,00 €
			TOTAL	102 932,00 €			102 932,00 €
BA EAU M 49	DEP	67	6718	15 000,00 €	67	678	15 000,00 €
			6743	81 000,00 €		678	81 000,00 €
			678	100 000,00 €		678	100 000,00 €
	REC	042	777	140 000,00 €	042	747	140 000,00 €
			74	5 000,00 €		748	5 000,00 €
			TOTAL	341 000,00 €			341 000,00 €
BA ASSAINISSEMENT M 49	DEP	67	6718	20 000,00 €	67	678	20 000,00 €
			678	3 200 000,00 €		678	3 200 000,00 €
			673	50 000,00 €		673	50 000,00 €
	REC	042	777	783 000,00 €	042	747	783 000,00 €
			74	30 000,00 €		748	30 000,00 €
			TOTAL	4 083 000,00 €			4 083 000,00 €

L'ensemble des budgets primitifs concernant l'exercice 2026, étant établis courant décembre afin d'être transmis aux membres du conseil communautaire en vue du vote en conseil du 15 janvier, ne prennent pas en compte les évolutions de comptes mentionnés ci-dessous.

Il est important de préciser que ces modifications de comptes ne changent en rien l'équilibre budgétaire, ni le montant des crédits inscrits par chapitre pour ces 4 budgets annexes votés lors conseil communautaire du 15 janvier dernier.

Pour rappel l'ensemble des budgets de la CA-LTP° sont votés par chapitre.

Cependant sans ses modifications de compte le Service de Gestion Comptable pour des raisons techniques ne peut pas prendre en charge ces 4 budgets qui lui ont été transmis suite au vote du 15 janvier dernier.

Par conséquent, en accord avec M. le responsable du SGC de TARBES, il a été convenu que le service finances de la CA-TLP, après avoir fait les modifications nécessaires comme indiquées ci-dessus, procédera techniquement à l'établissement d'un nouveau « flux dématérialisé » pour chacun des 4 budgets concernés afin de permettre leur prise en charge après leur mise en conformité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les modifications de comptes exposées ci-dessous pour les budgets primitifs des 4 budgets annexes, aménagement de zones, ZI des Saux, eau et assainissement, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et M 49 votés au conseil communautaire du 15 janvier dernier.

Article 2 : de transmettre à nouveau au SGC de Tarbes les flux budgétaires « corrigés » pour ces quatre budgets annexes afin qu'ils soient conformes avec les modifications de comptes de la M4 et M49

applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

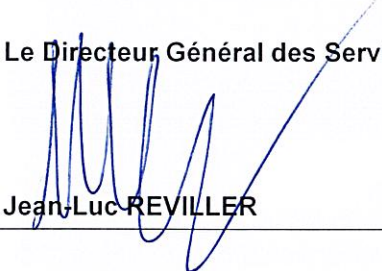
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

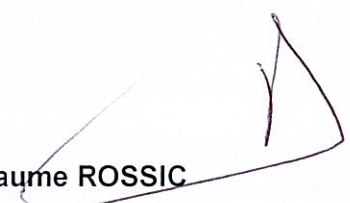
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.013

Objet : Répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(s) : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Yannick BOUBÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu le Code des Impositions sur les Biens et les Services et en particulier les articles L425-1 à L425-20,
Vu le décret N° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'année 2025,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP, au titre de sa fonction de gestionnaire de voirie communale, compte parmi les bénéficiaires de l'affectation d'un douzième de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance.

Le législateur a en effet souhaité réserver une enveloppe issue de cette fiscalité pour les communes qui exercent la compétence « voirie communale » et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent cette même compétence par transfert de la part des communes, répartie proportionnellement à la longueur de la voirie, telle que recensée sur leur territoire au 1^{er} janvier 2025.

Dans ce contexte, le ministère des transports a fixé par arrêté, le montant pour chacune des collectivités du bloc communal, qui prévoit au titre de la CATLP un montant de 65 268 euros.

Par conséquent, une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, est prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, afin de déterminer le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre, en tenant compte, de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale selon le tableau annexé en pièce jointe.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le montant de ce reversement, ainsi que la part affectée à chaque commun membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de la voirie selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver que ce reversement soit comptabilisé au compte 739158 chapitre 014, après inscription des crédits correspondants au budget principal par décision modificative.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

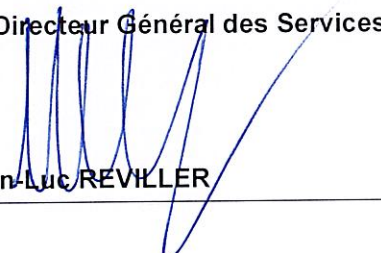
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

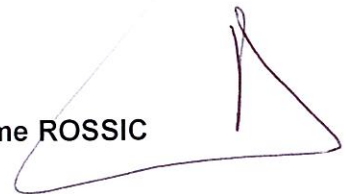
Le Président



Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC



Répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-CC180226_13A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Informations générales	Informations générales	Informations générales	Informations générales	Informations générales	Informations générales	Informations générales	Dotation de solidarité rurale - Fraction péréquation	CATLP v2 -12 janvier 2026		Montant global communes CATLP 65 268 €
Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Code département de la commune	Code SIREN de l'EPCI	Nom de l'EPCI	Exercice	Régime fiscal de l'EPCI N	Longueur de voirie en mètres	Longueur voirie ZA en mètres	Longueur de voirie (-) longueur CATLP en mètres	Montant par communes (0,05051 €/m)
1 65002	ADE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	15 309	1 130	14 179	716,20 €
2 65005	ALLIER	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 025		3 025	152,80 €
3 65010	ANGOS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 983		2 983	150,67 €
4 65011	ANGLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 809		4 809	242,91 €
5 65019	ARCIZAC-ADOUR	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 289		8 289	418,69 €
6 65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	1 543		1 543	77,94 €
7 65033	ARRODETS-EZ-ANGLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	6 172		6 172	311,75 €
8 65038	ARTIGUES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	231		231	11,67 €
9 65040	ASPIN-EN-LAVEDAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 775		5 775	291,70 €
10 65047	AUREILHAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	60 844		60 844	3 073,30 €
11 65048	AURENSAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	9 533		9 533	481,52 €
12 65052	AVERAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	671		671	33,89 €
13 65057	AZEREIX	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	16 389	0	16 389	827,83 €
14 65062	BARBAZAN-DEBAT	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	30 246		30 246	1 527,76 €
15 65065	BARLEST	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	6 473		6 473	326,96 €
16 65067	BARRY	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 254		2 254	113,85 €
17 65070	BARTRES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	10 015		10 015	505,87 €
18 65072	BAZET	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	17 741	805	16 936	855,46 €
19 65080	BENAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 242		4 242	214,27 €
20 65082	BERBERUST-LIAS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 931		2 931	148,05 €
21 65083	BERNAC-DEBAT	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 986		5 986	302,36 €
22 65084	BERNAC-DESSUS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 558		2 558	129,21 €
23 65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	51 694	3 714	47 980	2 423,52 €
24 65107	BOURREAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 588		3 588	181,23 €
25 65108	BOURS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	10 252		10 252	517,84 €
26 65144	CHEUST	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 930		2 930	148,00 €
27 65146	CHIS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 436		3 436	173,56 €
28 65164	ESCOUBES-POUTS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	1 534		1 534	77,48 €
29 65185	GARDERES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	16 257		16 257	821,16 €
30 65189	GAYAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 031		3 031	153,10 €
31 65191	GAZOST	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 828		3 828	193,36 €
32 65197	GER	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 330		4 330	218,71 €
33 65200	GERMS-SUR-L'OUSOUET	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	14 115		14 115	712,96 €
34 65201	GEU	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 195		2 195	110,87 €
35 65203	GEZ-EZ-ANGLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 017		3 017	152,39 €
36 65220	HIBARETTE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	1 576		1 576	79,61 €
37 65223	HORGUES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	10 720		10 720	541,48 €

Répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-CC180226_13A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

38	65226	IBOS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	44 623	5 648	38 975	1 968,67 €
39	65233	JARRET	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 422		8 422	425,40 €
40	65235	JUILLAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	40 059	1 967	38 092	1 924,07 €
41	65236	JULOS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 531		8 531	430,91 €
42	65237	JUNCALAS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 589		4 589	231,80 €
43	65244	LAGARDE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 656		5 656	285,69 €
44	65247	ARRAYOU-LAHITTE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	6 341		6 341	320,29 €
45	65251	LALOUBERE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	19 648	1 010	18 638	941,43 €
46	65252	LAMARQUE-PONTACQ	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	20 486		20 486	1 034,77 €
47	65257	LANNE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	10 091	799	9 292	469,35 €
48	65268	LAYRISSE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 646		5 646	285,19 €
49	65271	LEZIGNAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	6 640		6 640	335,39 €
50	65280	LOUBAJAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 812		8 812	445,10 €
51	65281	LOUCRUP	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 404		3 404	171,94 €
52	65284	LOUEY	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	25 265	1 352	23 913	1 207,87 €
53	65286	LOURDES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	148 710	1 739	146 971	7 423,66 €
54	65291	LUGAGNAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 129		2 129	107,54 €
55	65292	LUQUET	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	11 371	366	11 005	555,87 €
56	65313	MOMERES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	6 542		6 542	330,44 €
57	65321	MONTIGNAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	978		978	49,40 €
58	65331	ODOS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	34 074		34 074	1 721,11 €
59	65334	OMEX	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 578		5 578	281,75 €
60	65339	ORINCLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 627		3 627	183,20 €
61	65340	ORLEIX	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	21 569		21 569	1 089,47 €
62	65343	OSSEN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 589		5 589	282,31 €
63	65344	OSSUN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	44 127	0	44 127	2 228,90 €
64	65345	OSSUN-EZ-ANGLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 397		3 397	171,59 €
65	65348	OURDIS-COTDOUSSAN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 075		4 075	205,83 €
66	65349	OURDON	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	1 825		1 825	92,18 €
67	65350	OURSBELILLE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	13 476		13 476	680,69 €
68	65351	OUSTE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 497		2 497	126,13 €
69	65355	PAREAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 197		3 197	161,48 €
70	65360	PEYROUSE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	9 030		9 030	456,12 €
71	65366	POUEYFERRE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	14 811		14 811	748,12 €
72	65386	SAINT-CREAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	1 056		1 056	53,34 €
73	65392	SAINT-MARTIN	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 853		8 853	447,17 €
74	65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	42 881	280	42 601	2 151,82 €
75	65401	SALLES-ADOUR	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	4 997		4 997	252,40 €
76	65406	SARNIGUET	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 196		5 196	262,46 €
77	65410	SARROUILLES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	7 503		7 503	378,98 €
78	65415	SEGUS	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 291		5 291	267,25 €
79	65417	SEMEAC	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	42 919	3 968	38 951	1 967,46 €
80	65421	SERE-LANSO	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	3 059		3 059	154,51 €
81	65422	SERON	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	11 119		11 119	561,63 €
82	65433	SOUES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	19 114	1 578	17 536	885,76 €

Répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-CC180226_13A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

83	65440	TARBES	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	219 108	10 473	208 635	10 538,38 €
84	65464	VIELLE-ADOUR	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	5 004		5 004	252,76 €
85	65470	VIGER	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	2 183		2 183	110,27 €
86	65479	VISKER	65	200069300	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	2025	FPU	8 532		8 532	430,96 €

TOTAL VOIRIES en mètres

1 292 152	34 829	1 257 323
-----------	--------	-----------

Montant global communes CATLP	65 268,00 €
----------------------------------	-------------

€/m	0,05051
-----	---------

Communes	63 508,75 €
CATLP	1 759,25 €

TOTAL	65 268,00 €
-------	-------------

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.014

Objet : Adhésion à l'association OPEN IG pour la constitution du Plan corps de rue simplifié de la CATLP

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avait donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales sont soumises à des réglementations de plus en plus précises et contraignantes concernant leurs interventions sur le domaine public notamment au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux souterrains.

Le PCRS (plan corps de rue simplifié) est une norme définissant la précision et le format des données devant être utilisées en tant que fond de plan pour l'application de la réglementation anti-endommagement. Cette norme est définie par les caractéristiques principales suivantes :

- La précision des données : <10cm en XYZ
- Le format des données :
 - o Soit raster
 - o Soit vectoriel

La forme raster est la forme la plus courante du PCRS et prend la forme d'une orthophotographie aérienne très précise (équivalent aux photographies aériennes de l'IGN mais avec des spécifications plus strictes).

La forme vectorielle du PCRS est définie par un format de données souvent réservé aux cœurs urbains car il est très coûteux à produire et demande une saisie manuelle par des opérateurs de type géomètre ou topographe.

Une fois le corps de rue constitué, l'enjeu du PCRS est d'avoir toujours un fond de plan à jour et nécessite à minima 1 fois par an une mise à jour afin de respecter la norme. Depuis le 1er Janvier 2026, les gestionnaires de réseaux ont l'obligation de produire les données de leur réseau en conformité avec la norme PCRS. A ce jour très peu de collectivités sont en conformité avec la réglementation ; les gestionnaires de réseaux comme ENEDIS ont été les premiers à investir le sujet.

Lorsque le PCRS est disponible sur le territoire, les gestionnaires de réseaux ont l'obligation, depuis le 1er janvier 2026, de l'utiliser dans les réponses aux DT-DICT qu'ils reçoivent (voir ci-dessous). Compte tenu des moyens et coûts à déployer pour constituer la base de données PCRS sur un territoire, les collectivités peuvent opter pour le modèle associatif développé en Occitanie qui vise à mutualiser les prestations : l'association OPEN IG dont les objectifs suivent :

- OS 1 : Co-piloter la stratégie régionale en matière de données territoriales en Occitanie et l'animer sur le territoire, faire le lien avec le national dans les 2 sens

- OS 2 : Développer le centre de ressources thématiques et les services supports
- OS 3 : Faciliter la mutualisation, la co-construction et l'innovation
- OS 4 : Promouvoir la donnée territoriale et l'information géolocalisée auprès de publics cible

Concrètement le portail d'OpenIG permet à la Collectivité d'être conforme à la Directive INSPIRE (et sa retranscription nationale) en termes de diffusion de l'information géographique (données transport, environnement, urbanisme...) de même que la sensibilisation et la veille menée par OpenIG permettent à la Collectivité de se prémunir pour répondre aux obligations liées aux données géographiques référentielles opposables (PCRS, Adresse, SDASAAP, ERP).

La méthode de calcul de la cotisation est basée sur la population du territoire de l'organisme public. On précise que pour un EPCI à fiscalité propre, c'est une cotisation mutualisée avec les communes membres de cet EPCI. L'adhésion 2026/2027 est fixée à un montant de 9 525 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Il vous est demandé d'autoriser M. le Président à accepter l'adhésion à l'association OPEN IG.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC



Association OPenIG

Devis adhésion pour 2026

Date 04/02/2026

Organisme

Réf. devis	26dev3		
Nom complet	CA Tarbes Lourdes Pyrénées		
SIREN	200 069 300	Nature Juridique	Communauté d'agglomération
NIC	000 16		

Les modalités tarifaires sont décrites dans le document « grille de cotisations 2025 » joint.

Le montant de la cotisation pour votre organisme basé sur les informations dont nous disposons (130 358 habitants ; source : fichier INSEE BANATIC d'automne 2024) serait de :

9 525 €

Cordialement,

Equipe OPenIG.

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.015

Objet : Présentation du rapport social unique 2024

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Evelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2025,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Rapport Social Unique (RSU) est un document qui doit être élaboré chaque année par la collectivité. Il a été présenté devant le Comité Social Territorial et doit l'être devant le Conseil Communautaire.

Ce rapport s'articule autour de différentes thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- l'organisation et la qualité de vie du travail,
- l'évolution des conditions de travail,
- l'action et la protection sociale,
- le dialogue social.

En outre il présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport social unique arrêté au 31 décembre 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

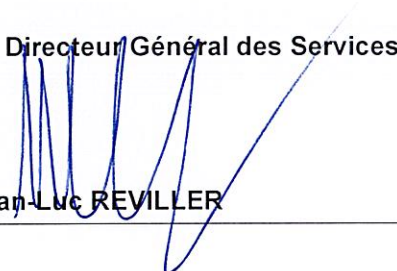
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

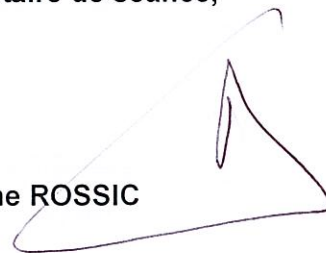
Le Président



Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

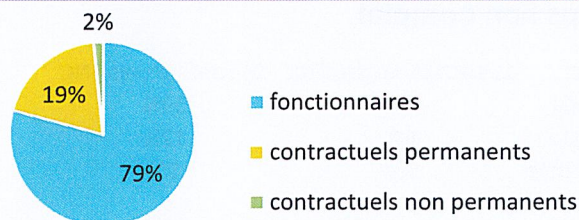
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TARBES-LOURDES-PYRENEES"

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

Effectifs

➔ 380 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 301 fonctionnaires
- > 73 contractuels permanents
- > 6 contractuels non permanents



➔ 19 % des contractuels permanents en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

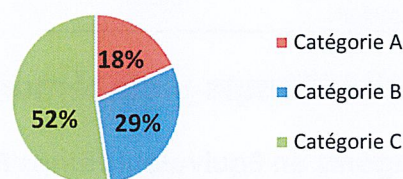
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 100 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

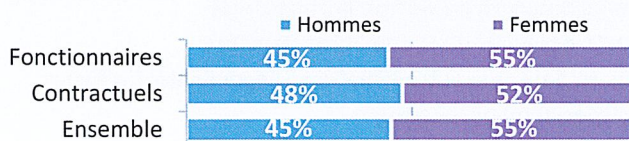
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	25%	27%	26%
Technique	42%	23%	38%
Culturelle	25%	42%	29%
Sportive	7%	7%	7%
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	1%		1%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

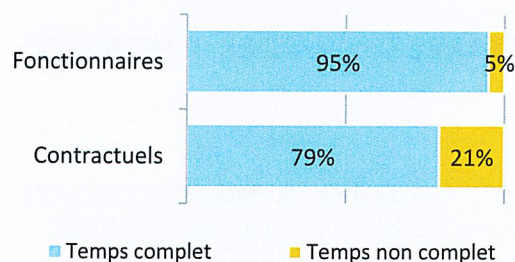


➔ Les principaux cadres d'emplois

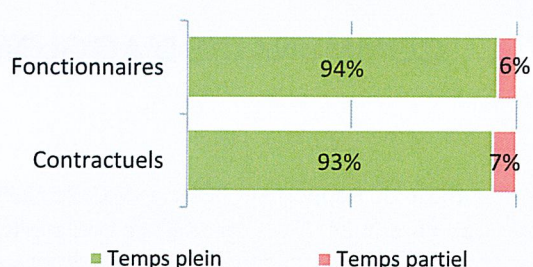
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	24%
Adjoints administratifs	16%
Assistants d'enseignement artistique	9%
Professeurs d'enseignement artistique	8%
Adjoints du patrimoine	7%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	15 fonctionnaires TNC	15 contractuels TNC
Culturelle	4%	39%
Technique	6%	12%
Administrative	7%	5%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

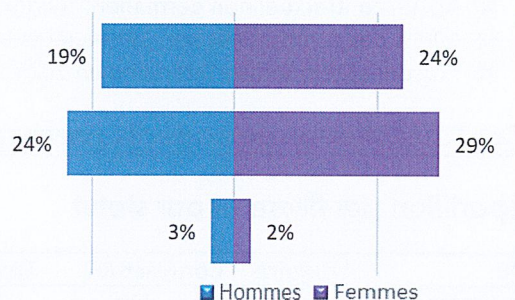
1% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,08	
Contractuels permanents	41,06	de 50 ans et +
Ensemble des permanents	46,71	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanents		de - de 30 ans
Contractuels non permanents	42,50	

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 405,65 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 320,00 fonctionnaires
- > 73,06 contractuels permanents
- > 12,59 contractuels non permanents

738 283 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	78,72 ETPR
Catégorie B	112,29...
Catégorie C	202,05 ETPR

Positions particulières

> 16 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

➔ En 2024, 64 arrivées d'agents permanents et 41 départs

15 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
351 agents	374 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↗	4,2%
Contractuels	↗	17,7%
Ensemble	↗	6,6%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats dont remplaçants	54%
Mutation	20%
Départ à la retraite	20%
Détachement	5%
Mise en disponibilité	2%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	44%
Remplacements (contractuels)	31%
Voie de mutation	13%
Recrutement direct	6%
Transfert de compétence	3%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ 6 lauréats d'un examen professionnel nommés

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 131 avancements d'échelon et 25 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

➔ 2 sanctions disciplinaires prononcées en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	2	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2024)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	50%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	50%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 17,38 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	104 400 381 €	Charges de personnel*	18 146 157 €	➔	Soit 17,38 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	---------------	-----------------------	--------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	11 130 611 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	266 608 €
Primes et indemnités versées :	1 779 249 €		
IFSE :	1 377 391 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	36 092 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	58 911 €		
SFT (titulaire uniquement) :	71 033 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	48 387 €	21 203 €	30 430 €	21 190 €	24 978 €	21 198 €
Technique	45 715 €	37 738 €	32 635 €	22 781 €	26 391 €	21 200 €
Culturelle	39 319 €	21 183 €	25 803 €	21 193 €	26 543 €	21 266 €
Sportive			30 580 €	21 201 €		
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation					28 873 €	
Toutes filières	42 579 €	25 058 €	29 632 €	21 312 €	26 000 €	21 211 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,99 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	16,01%
Contractuels sur emplois permanents	15,85%
Ensemble	15,99%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 1021,28 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ 1074,14 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	6 372 €			4 918 €			4 368 €			6 371 €		
Catégorie B	2 848 €			5 191 €			1 162 €			1 364 €		
Catégorie C	2 927 €			3 094 €			1 347 €			1 155 €		

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 17,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

> En moyenne, 4,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,19%	1,28%	3,62%	0,27%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,77%	1,28%	4,09%	0,27%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,60%	1,77%	4,85%	0,27%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 31,0 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 14 accidents du travail déclarés au total en 2024

> 3,7 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 24 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

31 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 87 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 68 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**

5 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**

15 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

➔ **DÉPENSES**

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 12 200 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**

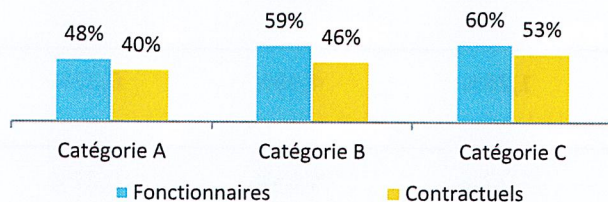
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Formation

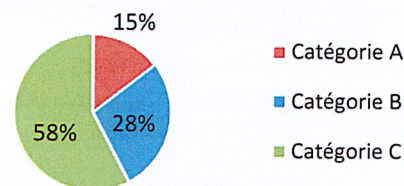
➔ En 2024, 55,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



➔ 934 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 180 580 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	51 %
Frais de déplacement	12 %
Autres organismes	37 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	66%
Autres organismes	34%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	33 120 €	8 676 €
Montant moyen par bénéficiaire	195 €	71 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

86 jours de grève recensés en 2024

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2025

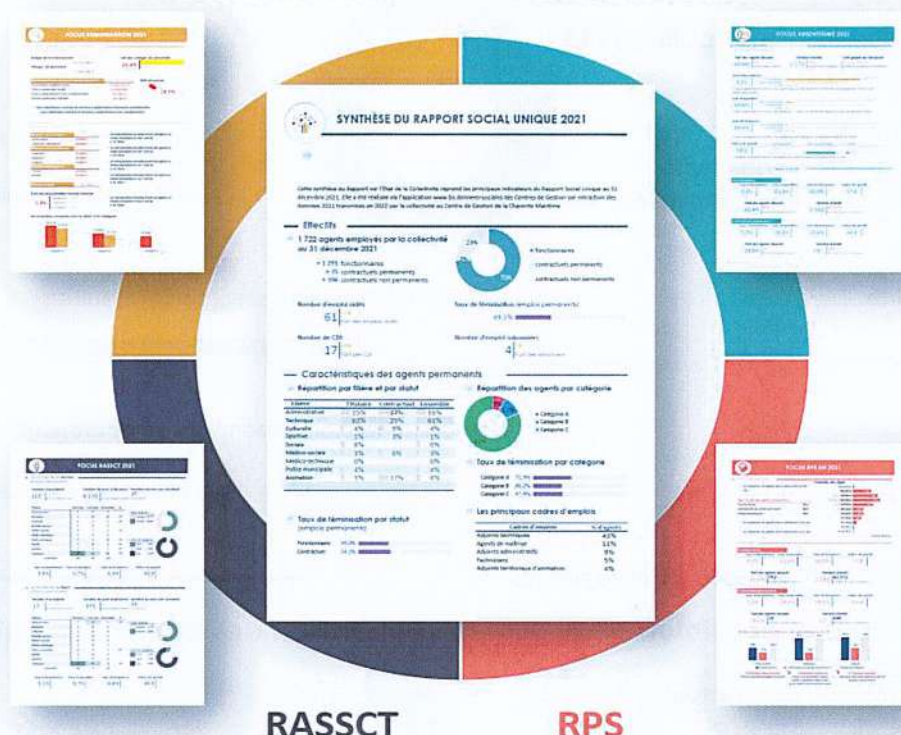
Version 1

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Egalité professionnelle

Rémunération

Absentéisme



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TARBES-LOURDES-PYRENEES"

2024



DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION

Date de publication : 08/12/2025
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



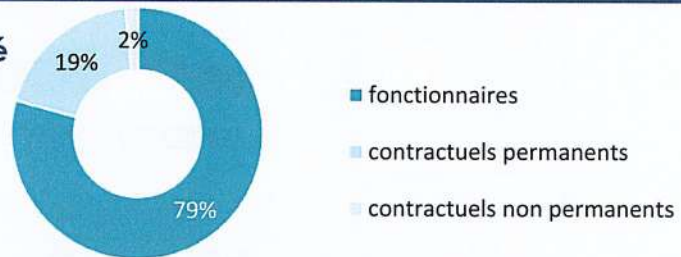
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TARBES-LOURDES-PYRENEES"

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

Effectifs

➔ 380 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 301 fonctionnaires
- > 73 contractuels permanents
- > 6 contractuels non permanents



Nombre d'emploi aidé

0 | 0%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

54,5%

Nombre de CDI

14 | 19%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emplois saisonniers ou accroissement

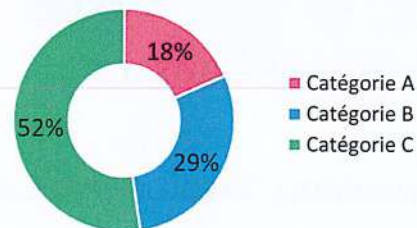
6 | 2%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	25%	27%	26%
Technique	42%	23%	38%
Culturelle	25%	42%	29%
Sportive	7%	7%	7%
Animation	1%		1%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 59,4%
Catégorie B 48,6%
Catégorie C 56,1%

➔ Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

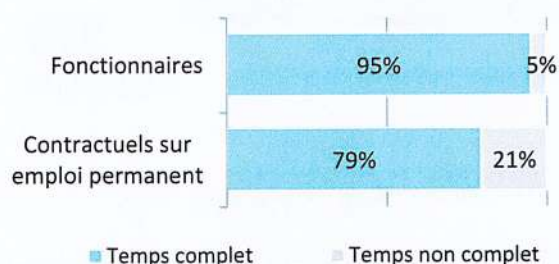
Fonctionnaire 55,1%
Contractuel 52,1%

➔ Les principaux cadres d'emplois

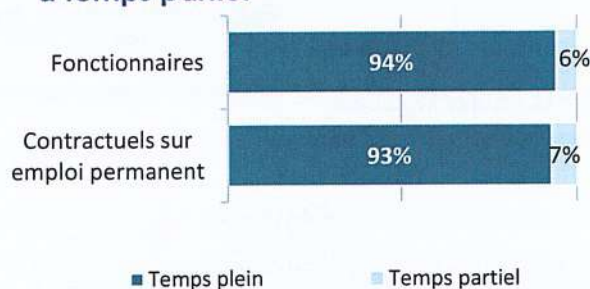
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	24%
Adjoints administratifs	16%
Assistants d'enseignement artistique	9%
Professeur d'enseignement artistique	8%
Adjoints territoriaux du patrimoine	7%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



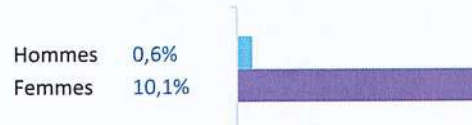
➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Administrative	6,6%	Culturelle	38,7%
Technique	5,6%	Technique	11,8%
Culturelle	3,9%	Administrative	5,0%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



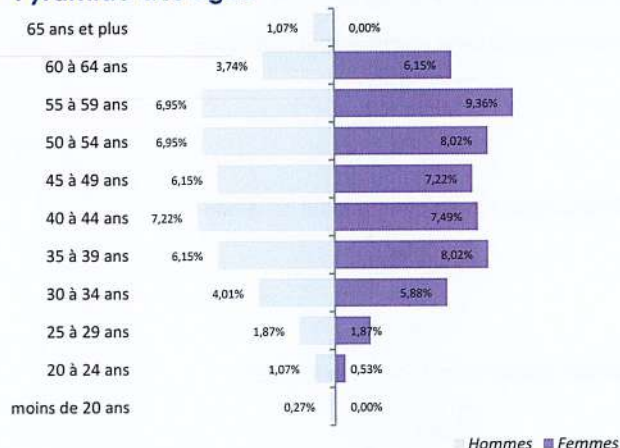
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	48,1
Contractuels sur emploi permanent	41,1
Emplois permanents	46,7

➔ Pyramide des âges



Équivalent temps plein rémunéré

➔ 405,7 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	320,0
> Contractuels sur emploi permanent	73,1
> Contractuels sur emploi non permanent	12,6

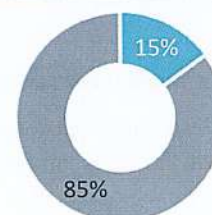
Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	78,7
Catégorie B	112,3
Catégorie C	202,1

Positions particulières

5,6% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité
- Autres positions particulières



Mouvements

Evolution des effectifs permanents



41 départs

Principaux motifs (départs nets)

Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	54%
Départ à la retraite	20%
Mutation (changement de collectivité)	20%
Detachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière : article 64 de la loi du 26 janvier)	5%
Mise en disponibilité sur demande	2%

64 arrivées

Principaux motifs (arrivées nettes)

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	44%
Remplaçants	31%
Voie de mutation	13%
Recrutement direct - Nouvel arrivant dans la collectivité	6%
Transfert de compétence	3%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

43,5%

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Part des agents avec avancement de grade

8,3%

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Part des agents avec promotion interne*

0,0%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel

Sanctions disciplinaires

2 sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Hommes	
Sanctions 1er groupe	2	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	50%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	50%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 17,38 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	104 400 381 €	Charges de personnel*	18 146 157 €	➔	Soit 17,38% des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	Rémunération statutaire 9 185 326 €
11 130 611 €	Primes 1 779 249 €
	SFT* 71 033 €
	HSC 36 092 €
	NBI* 58 911 €

*uniquement des fonctionnaires

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	48 387 €	21 203 €	30 430 €	21 190 €	24 978 €	21 198 €
Animation	-	-	-	-	28 873 €	-
Culturelle	39 319 €	21 183 €	25 803 €	21 193 €	26 543 €	21 266 €
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	30 580 €	21 201 €	-	-
Technique	45 715 €	37 738 €	32 635 €	22 781 €	26 391 €	21 200 €
Moyenne toute filière	42 579 €	25 058 €	29 632 €	21 312 €	26 000 €	21 211 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,99 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	16,01%
Contractuels sur emploi permanent	15,85%
Emplois permanents	15,99%

➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

➔ 2 095,42 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées

➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	6 372 €	0 €	0%	4 918 €	0 €	0%	4 368 €	0 €	0%	6 371 €	0 €	0%
Catégorie B	2 848 €	0 €	0%	5 191 €	0 €	0%	1 162 €	0 €	0%	1 364 €	0 €	0%
Catégorie C	2 927 €	0 €	0%	3 094 €	0 €	0%	1 347 €	0 €	0%	1 155 €	0 €	0%

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 15,3 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

➔ En moyenne, 4,7 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,19%	1,28%	3,62%	0,27%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,77%	1,28%	4,09%	0,27%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,60%	1,77%	4,85%	0,27%

Cf. p8 méthodologie groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365) * 100

➔ 38,42 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

➔ 14 accidents du travail déclarés

3,7 accidents du travail pour 100 agents permanents

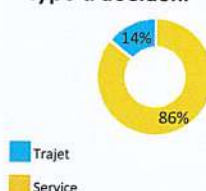
24 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

➔ 86% des accidents du travail concernent la filière Technique

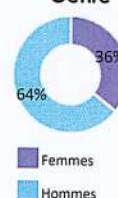
Filière

86%

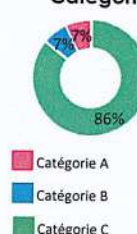
Type d'accident



Genre



Catégorie



■ Technique ■ Administrative ■ Culturelle ■ ■ ■ ■ ■

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

31

8,3%

Part des BOETH sur emploi permanent

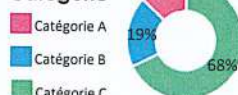
Genre



Statut



Catégorie



Prévention et risques professionnels

➔ 7 agents affectés à la prévention

Dépenses en matières de prévention : 12 200 €

Formations 0 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail 12 200 €

- Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux ✗
- Existence d'une démarche de prévention des TMS ✓
- Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR) ✓
- Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✗

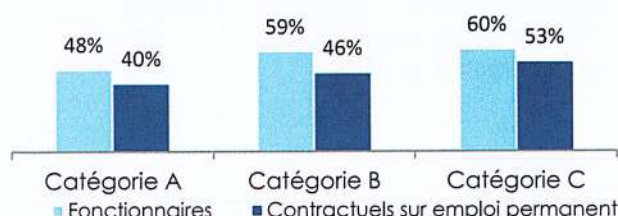
Formation

➔ 55% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Femmes 61,3%

Hommes 48,2%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation

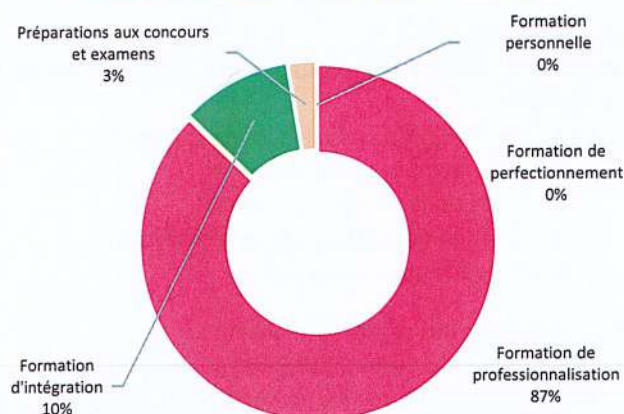


Le budget consacré à la formation est de **180 580 €**

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	50,5%
Autres organismes	37,4%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	12,1%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

➔ Répartition selon le type de formation



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 2,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	66,5%
Autres organismes	33,5%
Collectivité	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ Il n'existe pas d'accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	195 €	71 €
Nombre de bénéficiaires	170	123

L'action sociale

Prestations servies **directement par la collectivité**



Prestations servies par l'intermédiaire d'un **centre de gestion**



Prestations servies par l'intermédiaire d'une **association nationale**



Prestations servies par l'intermédiaire d'un **organisme à but non lucratif ou d'une association locale**



Relations sociales

➔ La collectivité a été concernée par des grèves.

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

➔ La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

Nombre de réunions des instances

CST	0
CAP	0
CCP	0

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : décembre 2025

Version 1



FOCUS ABSENTEISME 2024

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Poids des agents absents*

61,0% | 228
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

290 | 6 624
Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tous statuts*

647 606 €
0,62% des dépenses de fonctionnement

*Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)

Taux d'absentéisme

4,9%



Le taux d'absentéisme est de 5 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 5 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition

61,0%



Le taux d'exposition est de 61 %, cela signifie que 61 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

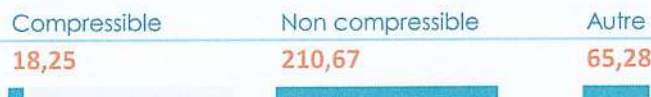
77,5%



Le taux de fréquence est de 78 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 78 arrêts sur l'année.

Indice de gravité*

22,8



L'indicateur de gravité est de 23, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 23 jours.

Données absentéisme selon le statut (emplois permanents)

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
5,6%	65,1%	89,4%	22,9

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

65,1% | 196
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

269 | 6 152
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
1,8%	43,8%	28,8%	22,5

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

43,8% | 32
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

21 | 472
Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*	
65 ans et plus	5,7%	50,0%	Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 30 à 34 ans avec 10,88%
60 à 64 ans	4,2%	29,7%	
55 à 59 ans	5,3%	49,2%	
50 à 54 ans	6,2%	55,4%	
45 à 49 ans	3,5%	72,0%	
40 à 44 ans	2,3%	69,1%	Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 30 à 34 ans avec 91,89%
35 à 39 ans	2,8%	66,0%	
30 à 34 ans	10,9%	91,9%	
25 à 29 ans	7,2%	50,0%	
20 à 24 ans			
moins de 20 ans			

Données absentéisme selon le motif d'absence (emplois permanents)

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	3,4%	70,3%	36,4%	17,5
Pour accidents du travail imputables au service	0,2%	1,9%	1,9%	47,7
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	0,3%	0,3%	5,0
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	0,2%	0,3%	0,3%	254,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0,3%	0,5%	0,5%	189,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maternité et adoption (1)	0,6%	3,2%	2,4%	64,4
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,0%	1,1%	0,5%	12,5

> Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires

Pour maladie ordinaire	2,1 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	1 arrêt par agent absent

Contractuels permanents

Pour maladie ordinaire	1 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **3,4%**
- Taux d'exposition **36,4%**
- Taux de fréquence **70,3%**
- Gravité **17,5 jours par arrêt**
- **136** agents absents pour maladie ordinaire
118 fonctionnaires 18 contractuels permanents

Part des agents absents

36,4% | **136**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

263 | **4 608**
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
39,20%	24,66%

Selon le genre

Femmes	Hommes
35,29%	37,65%

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	5,7%
60 à 64 ans	4,1%
55 à 59 ans	3,7%
50 à 54 ans	4,1%
45 à 49 ans	3,2%
40 à 44 ans	1,8%
35 à 39 ans	2,4%
30 à 34 ans	5,1%
25 à 29 ans	3,7%
20 à 24 ans	1,0%
Moins de 20 ans	0,5%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 65 ans et plus, soit 5,7%

Zoom sur les accidents de service et de trajet (Emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **0,2%**
- Taux d'exposition **2,1%**
- Taux de fréquence **2,1%**
- Gravité **42,4 jours par arrêt**
- **8** agents absents suite à des accidents (service ou trajet)
8 Fonctionnaires

Part des agents absents

2,1% | **8**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

8 | **339**
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
2,66%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
1,47%	2,94%

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,4%
50 à 54 ans	0,1%
45 à 49 ans	0,1%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	1,6%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 30 à 34 ans, soit 1,6%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,5%
- Taux d'exposition 0,8%
- Taux de fréquence 0,8%
- Gravité 210,7 jours par arrêt
- 3 agents absents
3 fonctionnaires

Part des agents absents

0,8% | 3
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

3 | 632
Nombre de jours d'absence

➤ Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
1,00%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,98%	0,59%

➤ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	1,1%
50 à 54 ans	1,8%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,5%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 50 à 54 ans, soit 1,8%

Zoom sur les congés maternité et paternité (y compris accueil de l'enfant et adoption)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,6%
- Taux d'exposition 2,9%
- Taux de fréquence 4,3%

Part des agents absents

2,9% | 11
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 823

Zoom sur les absences pour "autres raisons" (hors motif syndical ou de représentation)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,2%
- Taux d'exposition 18,7%
- Taux de fréquence 0,0%

Part des agents absents

18,7% | 70
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 222

Zoom sur les emplois non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

- Taux d'absentéisme 0,3%
- Taux d'exposition 33,3%
- Taux de fréquence 33,3%
- Gravité 3,0
- 2 agents absents

Part des agents absents

33,3% | 2
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

2 | 6
Nombre de jours d'absence

Part des agents absents

Selon le genre

Femmes	Hommes
50,00%	0,00%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	
60 à 64 ans	
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	0,5%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	1,1%
20 à 24 ans	
Moins de 20 ans	

Zoom sur la maladie ordinaire

Chiffres clés (non permanents)

➤ Taux d'absentéisme	0,3%
➤ Taux d'exposition	33,3%
➤ Taux de fréquence	33,3%
➤ Indice de gravité	3,0

Part des agents absents

33,3% | **2**
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 6

Zoom sur les accidents de travail

Chiffres clés (non permanents)

➤ Taux d'absentéisme	0,0%
➤ Taux d'exposition	0,0%
➤ Taux de fréquence	0,0%
➤ Indice de gravité	0,0

Part des agents absents

0,0% | **0**
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 0

Précisions méthodologiques

Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

3 "groupes d'abences" identifiés



*Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme

(Nombre de jours calendaires d'absences x 100)

/

(Nombre d'agents au 31/12 x 365)

Note de lecture

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition

(Nombre d'agents absents)*100

/

(Nombre d'agents au 31/12)

Note de lecture

Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

(Nombre d'arrêts x 100)

/

(Nombre d'agents au 31/12)

Note de lecture

Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent

Gravité

Nombre de jours calendaires d'absences

/

Nombre d'arrêts

Note de lecture

Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **décembre 2025**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Version 1



FOCUS RPS

Pyramide des âges

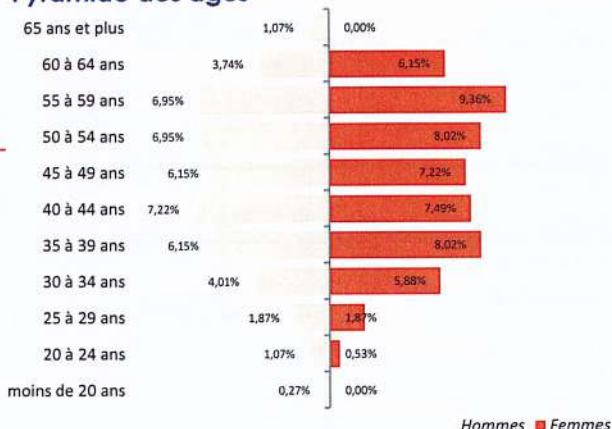
- En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	48,1
Contractuels sur emploi permanent	41,1
Emplois permanents	46,7

- En moyenne, les fonctionnaires ont 48 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 41 ans

Pyramide des âges



Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
5,6%	65,1%	89,4%	22,9

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

65,1% | 196
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

269 | 6 152
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
1,8%	43,8%	28,8%	22,5

*Durée moyenne des arrêts

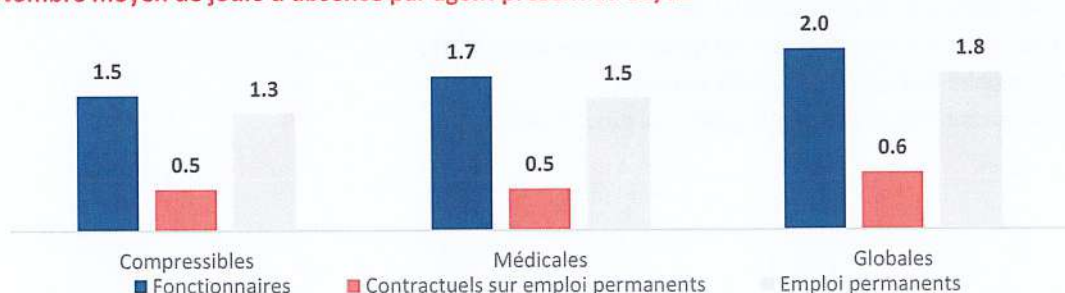
Part des agents absents

43,8% | 32
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

21 | 472
Nombre de jours d'absence

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12



1/Absences compressibles
Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non	
Sportive	13,0
Technique	11,0
Culturelle	1,0
Femmes	1,8
Hommes	10,2
Fonctionnaires	3,1
Contractuels permanents	16,0

Télétravail

La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail

Nb agents	
38	depuis leur domicile ou un autre lieu privé
37	de manière régulière
37	sur des jours fixes
33	un jour par semaine
4	deux jours par semaine
24	Administrative
14	Technique

Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents



Le taux de rotation s'élève à 14,5%

Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 2,14 pour 100 agents permanents

Nombre d'arrêts	
Accident de service	7,0
Accident de trajet	1,0
Maladies professionnelles	0,0
ATI** au cours de l'année	0,0

** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
98,8%	31
0,9%	3
0,3%	1

Documents et démarches de prévention

- Existence d'un document unique (DUERP) (Mis à jour en 2023) ✓
- Existence d'un plan de prévention des RPS ✗
- Existence d'une démarche de prévention des TMS ✓
- Existence d'une démarche de prévention des risques cancérigènes (CMR) ✓
- Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✗

— Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

15

0 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

12 200 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention

Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Formation dans le cadre des habilitations

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)

Montant en € Nombre de jours Coût moyen

0 €

15

0 €

0 €

0

-

0 €

0

-

0 €

12 200 €

— Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

Femmes Hommes

Catégorie A

0

0

Catégorie B

0

0

Catégorie C

0

0

— Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année

5

Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

0

Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

— Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers		Emanant du personnel	
		avec arrêt de travail	sans arrêt de travail	avec arrêt de travail	sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	9,8	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	29,4	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

— Droits sociaux

La collectivité a été concernée par des grèves

	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	86
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	-
Nombre d'heures effectivement utilisées	-

— Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique

Taux de rotation des agents permanents

14,5%

Taux de visite sur demande au médecin de prévention

0,0

pour

100 agents permanents

Nombre d'actes de violences envers le personnel

39,2

actes

pour 1 000 agents permanents

Absentéisme pour raisons de santé

14,9

jours

d'arrêt par agent permanent

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **décembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Version 1



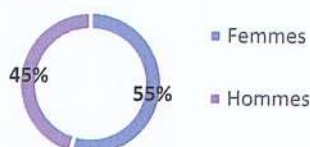
FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du CGFP

- Conditions générales d'emploi (*Emplois permanents*)

- ➡ Au 31 décembre 2024, la collectivité employait 204 femmes et 170 hommes sur emploi permanent.

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



La collectivité emploie 2 agents sur emploi fonctionnel dont 1 femme et 1 homme.

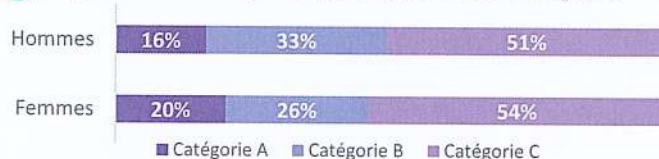
- ➡ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

143,0 fonctionnaires hommes
177,0 fonctionnaires femmes
36,4 contractuels hommes
36,7 contractuels femmes

- ➡ Taux de féminisation par statut

Fonctionnaires	55%	
Contractuels	52%	

- ➡ Répartition des agents par genre et par catégorie



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	59%
	Catégorie B	49%
	Catégorie C	56%

* Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents

- ➡ Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des adjoints administratifs*

1	Adjoints administratifs	93%
2	Adjoints territoriaux du patrimoine	89%
3	Assistants de conservation du patrimoine et	83%
4	Attachés	76%
5	Assistants d'enseignement artistique	59%

- ➡ Répartition par statut et par genre

	Femmes	Hommes
FONCTIONNAIRES	55%	45%
CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	52%	48%

➡➡➡ Femmes <<<

81% titulaires 19% contractuelles permanentes

Parmi les femmes contractuelles :

76% CDD 24% CDI

➡➡➡ Hommes <<<

79% titulaires 21% contractuels permanents

Parmi les hommes contractuels :

86% CDD 14% CDI

- ➡ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	82%	18%
Technique	29%	71%
Culturelle	68%	32%
Sportive	35%	65%
Sociale		
Police municipale		
Médico-sociale		
Médico-technique		
Animation	50%	50%
Incendie secours		

- ➡ Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise*

1	Agents de maîtrise	88%
2	Techniciens	74%
3	Adjoints techniques	70%
4	Educateurs des APS	65%
5	Ingénieurs	46%

→ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	48,1	41,7	46,9
Hommes	48,0	40,4	46,5

→ Pyramide des âges des fonctionnaires



→ Pyramide des âges des contractuels permanents



→ Focus sur les agents sur emploi non permanent

Taux de féminisation

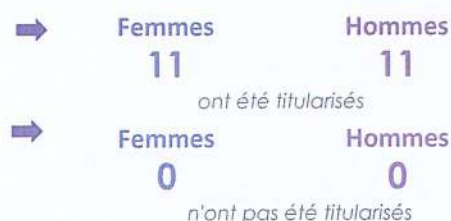
Vacataires	-
Saisonniers*	67%
Apprentis	-

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

67% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

— Evolution de carrière et titularisation



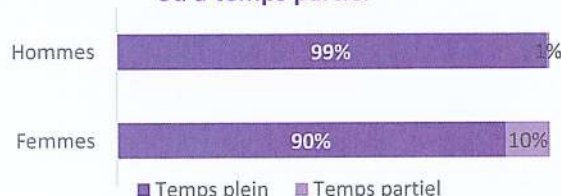
• Organisation du temps de travail (Emplois permanents)

→ Part des emplois à temps non complet selon le genre

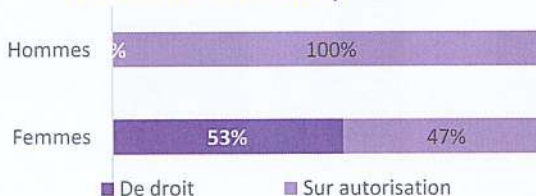


La collectivité ne dispose pas de charte du temps

→ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



→ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



95% des agents à temps partiel sont des femmes.

Conditions de travail et congés

Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,0%	3,2%
Ensemble	3,6%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	4,3%	3,8%
Ensemble	4,1%	
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	5,5%	4,1%
Ensemble	4,9%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

Taux d'absentéisme par motif

	Femmes	Hommes
Accidents de service	0,2%	0,1%
Accidents de trajet	0,0%	-
ASA	0,1%	0,1%
Grave maladie		
Longue, grave maladies	0,0%	0,3%
Maladie longue durée	0,2%	-
Disponibilité d'office-santé		
Maladie ordinaire	2,0%	1,4%
Maladie professionnelle		
Maternité et adoption	0,6%	-
Naissance ou adoption	-	0,0%

Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2024

15,8 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes

13,9 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes

Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

9 congés maternité ou adoption

2 congés paternité ou adoption

Accidents du travail (AT) déclarés en 2024

14 accidents de travail

2,5 accidents de travail pour 100 femmes

5,3 accidents de travail pour 100 hommes

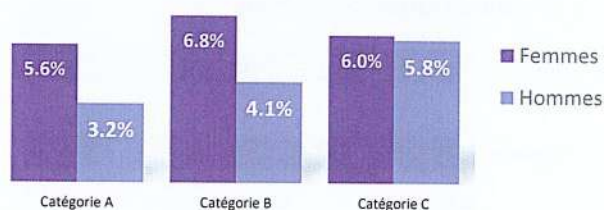
227 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.

115 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

Formation

223 départs en formation concernant des agents permanents

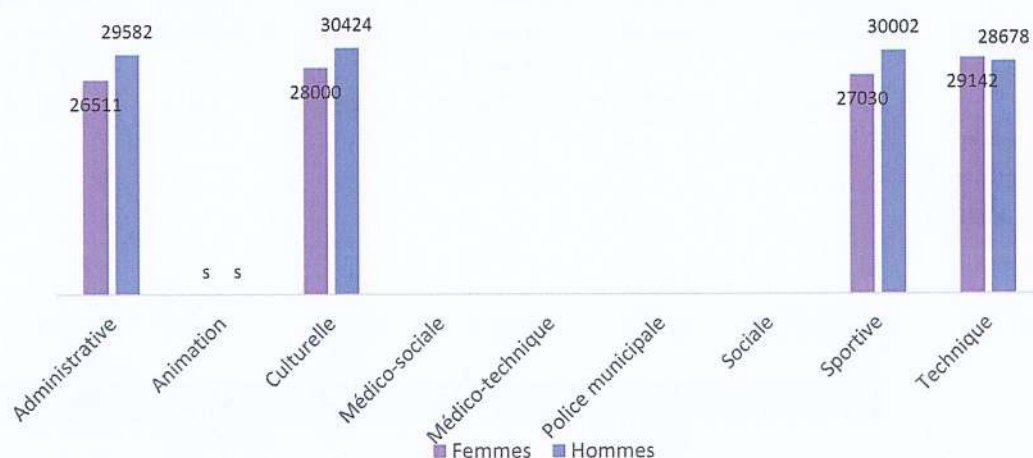
Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique



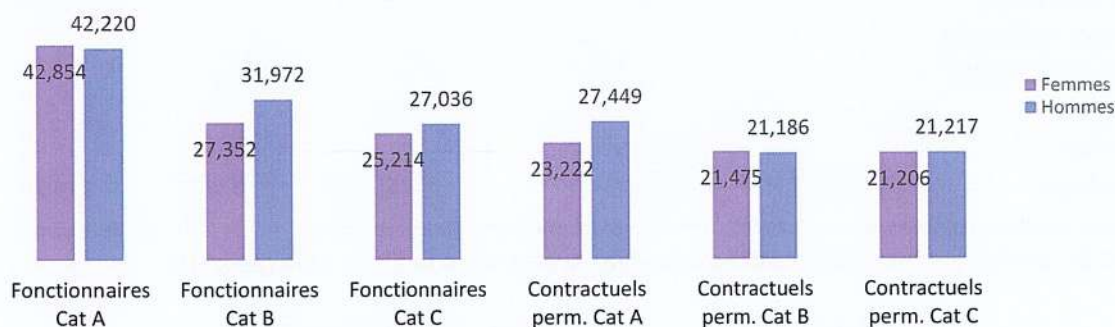
Aucun départ en formation pour les agents non permanents

Rémunérations (agents permanents)

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière (en euros)



Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre (en euros)



Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	34 002 €	31 925 €	28 156 €	25 462 €	22 967 €	24 864 €
Animation	-	-	-	-	s	s
Culturelle	39 224 €	36 477 €	22 204 €	24 450 €	s	26 067 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	30 002 €	27 030 €	-	-
Technique	37 558 €	51 332 €	32 022 €	30 138 €	26 834 €	23 938 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ **Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière**

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	11 640 € ↗	4 249 € ↘	3 084 € ↗	9 350 €	13 240 €	1 842 €
Animation	-	-	3 700 €	-	-	3 700 €
Culturelle	1 601 € ↘	1 197 € ↗	2 824 € ↗	1 886 €	940 €	2 345 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	3 299 € ↘	-	-	4 667 €	-
Technique	14 163 € ↗	6 246 € ↗	2 661 € ↘	9 862 €	6 006 €	3 162 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	4 257 € ↗	3 177 € ↗	2 480 € ↘	2 819 €	2 709 €	2 936 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	109 € ↘	-	-	269 €	692 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	1 958 € ↘	-	-	2 107 €	-
Technique	12 822 € ↗	4 966 € ↗	-	11 527 €	3 592 €	1 058 €

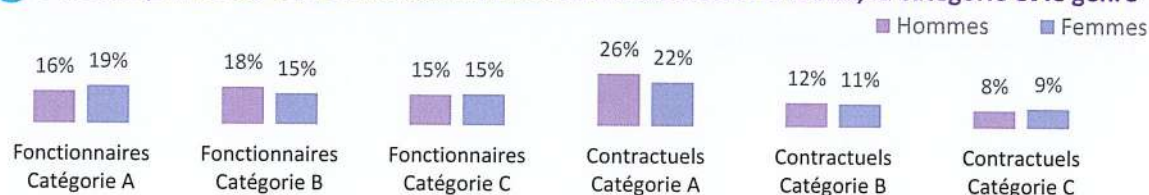
s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

➔ **Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie**

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	23%	17%	18%	21%	15%	15%
Animation	-	-	-	-	s	s
Culturelle	12%	11%	11%	10%	14%	s
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	15%	18%	-	-
Technique	28%	30%	21%		15%	15%

RIFSEEP (IFSE + CIA) (Emplois permanents)

➔ **Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre**



Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



Heures supplémentaires et complémentaires (Emplois permanents)

Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	-	70 €	-	-	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	9 €	5 €	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	4 €	-
Technique	-	-	92 € ↘	-	15 €	232 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	-	-	-	-	69 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	46 € ↘	-	161 €	156 €	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	137 €	-
Technique	-	-	1 540 € ↘	-	-	1 544 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

Date de publication : décembre 2025



FOCUS REMUNERATION 2024

Données globales sur la rémunération (Emplois permanents)

Budget de fonctionnement

104 400 381 €

Charges de personnel

14 463 530 €

Part des charges de personnels

13,9%

27,1%

Moyenne de la strate (2023)

Rémunérations des agents sur emploi permanent

Rémunérations annuelles brutes

11 130 611 €

Primes et indemnités versées

1 779 249 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires

36 092 €

Nouvelle Bonification Indiciaire

58 911 €

Part des primes

16,0%

▸ Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.

▸ Votre collectivité a rémunéré 2 095 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations (Emplois permanents)

Moyenne selon le statut

Fonctionnaires

29 620 €

Contractuels permanents

22 614 €

Moyenne selon la catégorie

Catégorie A

36 854 €

Catégorie B

27 017 €

Catégorie C

25 715 €

Moyenne selon le genre

Hommes

29 234 €

Femmes

27 549 €

Moyenne globale

28 318 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

▸ La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 29620 €

▸ La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 25715 €

▸ La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 27549 €

▸ La rémunération moyenne annuelle brute est de 28318 €

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

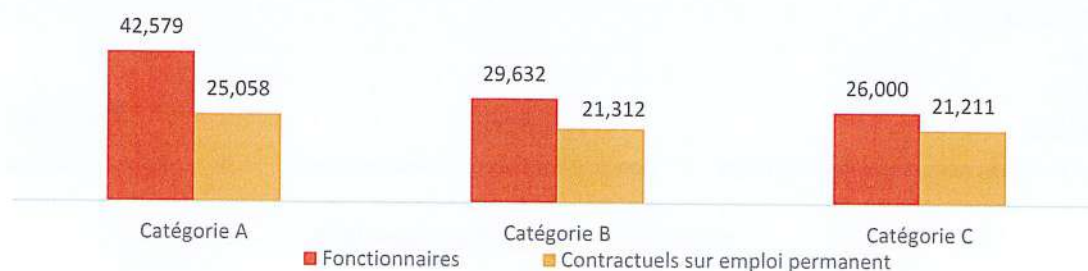
Catégorie A -2,6%

Catégorie B -10%

Catégorie C -6,8%

▸ L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie B

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie (en euros)



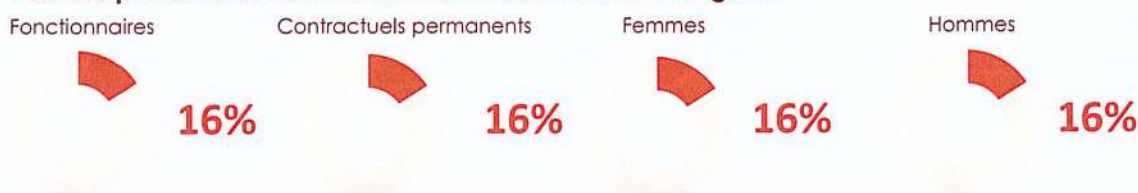
Primes (Emplois permanents)

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

	Rémunération statutaire	9 185 326 €
Rémunération annuelle brute :	Primes	1 779 249 €
	SFT*	71 033 €
	HSC	36 092 €
	NBI*	58 911 €
11 130 611 €		

*uniquement des fonctionnaires

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre



Selon la catégorie



Rémunérations et primes selon le genre (Emplois permanents)

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	31 925 €	34 002 €	25 462 €	28 156 €	24 864 €	22 967 €
Animation	-	-	-	-	s	s
Culturelle	36 477 €	39 224 €	24 450 €	22 204 €	26 067 €	s
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	27 030 €	30 002 €	-	-
Technique	51 332 €	37 558 €	30 138 €	32 022 €	23 938 €	26 834 €
Moyenne toute filière	36 442 €	37 392 €	25 692 €	28 260 €	24 976 €	26 687 €

Part des primes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	19,2%	18,2%	14,2%	16,6%	14,9%	14,6%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.		Nb h.
Sportive	12,98	Femmes	1,8
Technique	10,96	Hommes	10,2
Culturelle	1,04		

IFSE et CIA (Emplois permanents)

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	11 640 €	4 249 €	3 084 €	9 350 €	13 240 €	1 842 €
Animation			3 700 €			3 700 €
Culturelle	1 601 €	1 197 €	2 824 €	1 886 €	940 €	2 345 €
Sportive		3 299 €			4 667 €	
Technique	14 163 €	6 246 €	2 661 €	9 862 €	6 006 €	3 162 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	4 257 €	3 177 €	2 480 €	2 819 €	2 709 €	2 936 €
Animation						
Culturelle		109 €			269 €	692 €
Sportive		1 958 €			2 107 €	
Technique	12 822 €	4 966 €		11 527 €	3 592 €	1 058 €

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	2 290 €	-8 991 €	1 242 €	1 437 €	469 €	-456 €						
Culturelle	-285 €	257 €	479 €		-160 €							
Sportive		-1 367 €			-149 €							
Technique	4 300 €	240 €	-501 €	1 295 €	1 374 €							

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **décembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Version 1



FOCUS RASSCT 2024

Les accidents de service

Nombre d'accidents

12

25,0%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

337

7

Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident

28

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	0	1	1	8%
Animation	0	0	0	
Culturelle	1	0	1	8%
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	7	3	10	83%
Ensemble	8	4	12	

► Selon le genre

Femmes 33,3%

Hommes 66,7%

► Selon la catégorie

Cat A 8,3%

Cat B 0,0%

Cat C 91,7%

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme

0,2%

Taux d'exposition

1,9%

Taux de fréquence

1,9%

Indice de gravité*

47,7

*Durée moyenne des arrêts

Les accidents de trajet

Nombre d'accidents

2

100,0%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

5

1

Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident

3

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	1	1	2	100%
Ensemble	1	1	2	

► Selon le genre

Femmes 50,0%

Hommes 50,0%

► Selon la catégorie

Cat A 0,0%

Cat B 50,0%

Cat C 50,0%

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,3%

Taux de fréquence

0,3%

Indice de gravité*

5,0

*Durée moyenne des arrêts

Les maladies professionnelles

Nombre de maladies

0

Nombre de jours d'absence

0

Nombre de jours par maladie

-
en moyenne

Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

► Selon le genre

Femmes -

Hommes -

► Selon la catégorie

Cat A -

Cat B -

Cat C -

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité*

0,0

*Durée moyenne des arrêts

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année

0

suite à une inaptitude liée à un
accident de travail ou une maladie
professionnelle

Périodes de préparation au reclassement

0

% des propositions acceptées
demande

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année

Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme

Femmes Hommes

1 0

Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

0 0

Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées

4 1

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs

0 0

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle

0 0

Mises en disponibilité d'office

0 0

Retraite pour invalidité

1 0

Licenciement pour inaptitude physique

0 0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention

7

en ETPR

Assistants de prévention*

5

Médecins de prévention**

0

Conseillers de prévention*

1

Infirmiers**

0

ACFI*

0

Autres personnels*

1

*en nombre d'agents

**en ETPR

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

15

12 200 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention

Montant en € Nombre de jours Coût moyen

0 €

15

0 €

Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

0 €

0

-

Formation dans le cadre des habilitations

0 €

0

-

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)

0 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)

12 200 €

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2023)



Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**



Existence d'une démarche de prévention des **TMS**



Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**



Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**



Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**



Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

0

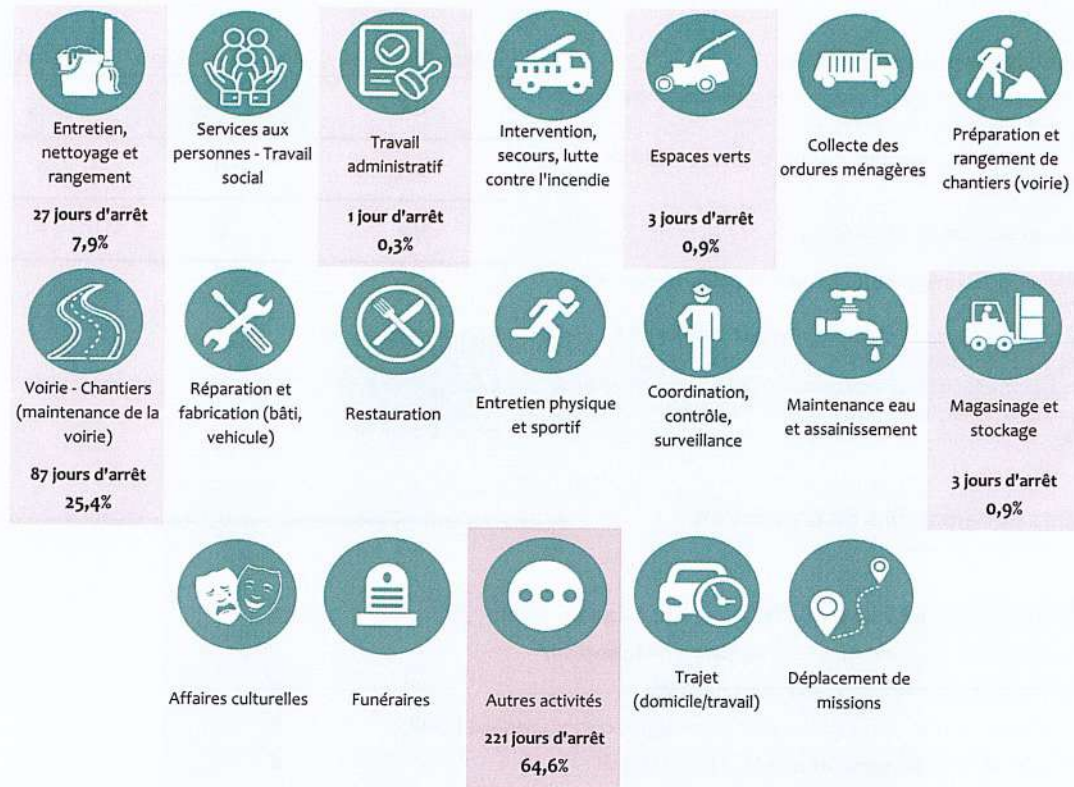
Nombre de réunions du FSSSCT

0

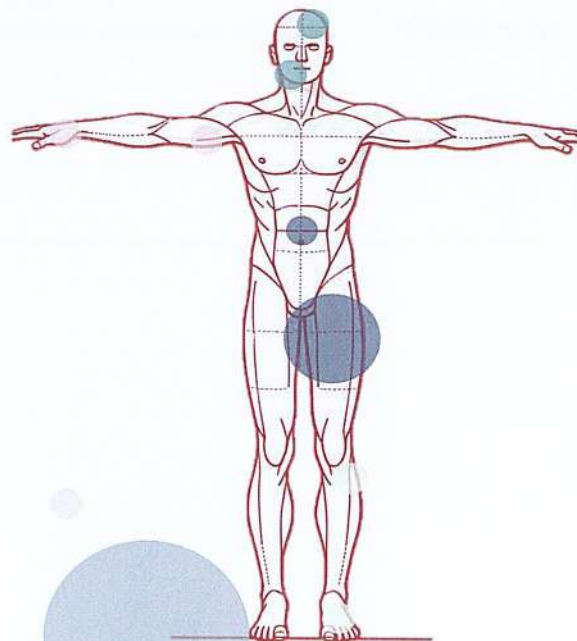
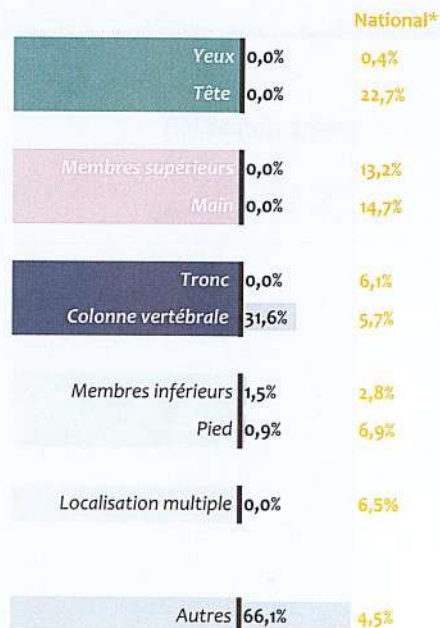
Nb de jours cumulés
d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de l'accident de travail

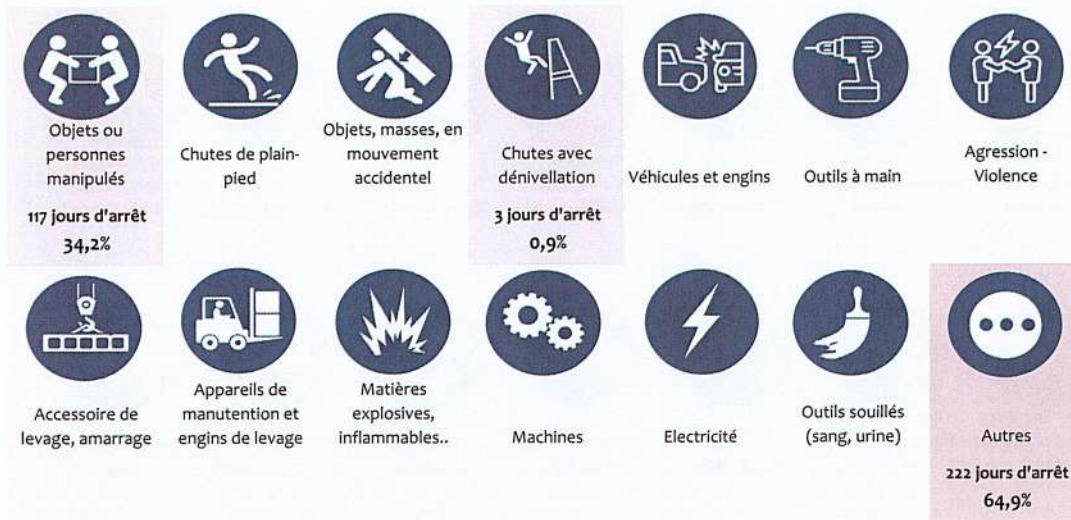


Principaux sièges de lésions des accidents de travail



*Données FPT RSU 2022

Principaux éléments matériels liés aux accidents de travail



Principales natures de lésions liées aux accidents de travail



Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux **maladies professionnelles**



Entretien,
nettoyage et
rangement



Services aux
personnes - Travail
social



Travail
administratif



Intervention,
secours, lutte
contre l'incendie



Espaces verts



Collecte des
ordures ménagères



Préparation et
rangement de
chantiers (voirie)



Voirie - Chantiers
(maintenance de la
voirie)



Réparation et
fabrication (bâti,
véhicule)



Restauration



Entretien physique
et sportif



Coordination,
contrôle,
surveillance



Maintenance eau
et assainissement



Magasinage et
stockage



Affaires culturelles



Funéraires



Autres activités



Trajet
(domicile/travail)



Déplacement de
missions

Principaux types de **maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



57A

Epaule



30

Affections
professionnelles
consécutives à
l'inhalation de
poussières
d'amiante



66

Rhinite et asthmes
professionnels



57D et E

Affections
périarticulaires
provoquées par
certains gestes et
postures de travail
(genou, cheville,
pied)



40

Maladies dues aux
bacilles
tuberculeux et à
certaines
mycobactéries
atypiques



69

Affections
provoquées par les
vibrations et les
chocs transmis par
certaines machines
outils, outils et
objets



57B

Coude



97

Affections
chroniques du
rachis lombaire
provoquées par
des vibrations



1

Affections dues au
plomb et à ses
composés



42

Atteinte auditive
provoquée par les
bruits léSIONNELS



Autres

Maladies
professionnelles
liées aux risques
psychosociaux



30bis

Cancer broncho-
pulmonaire
provoqué par
l'inhalation de
poussières
d'amiante



57C

Poignet - Main et
doigt



98

Affections
chroniques du
rachis lombaire
provoquées par la
manutention
manuelle

— Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✗
Existence d'un diagnostic RPS	✗
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✗
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✗
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✗
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	0
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte ou de retrait	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✓

— Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **décembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Version 1

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.016

Objet : Avenant n°1 à la convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il a été reçu par acte authentique de Maître Lucas BESBOS, notaire à TARBES (65000), en date du 17 et 18 décembre 2025, actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBES, la vente avec substitution par la SAFER au profit de la CATLP.

L'objet de la vente porte sur diverses parcelles de terres sises à ARCIZAC-ADOUR (65360), figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	200	PUYO	00ha 11a 10ca
C	202	PUYO	00ha 67a 90ca
C	219	PUYO	00ha 57a 66ca
ZB	38	PUYO	00ha 10c 75ca

Surface total

01ha 47a 41ca

En outre, les parcelles acquises se trouvent dans la bande de protection du Périmètre de Protocole Rapproché renforcé de la Zone de Captage des puits d'Hiis 1 et 2 et de Laloubère. Il convient de rappeler que les Zones de Captage ont pour finalité de produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les parcelles déjà détenues par la CATLP dans ce périmètre font l'objet d'une convention relative à l'entretien des espaces verts de ces parcelles. Ladite convention demeure en annexes.

De fait, il convient d'intégrer, par avenant, sans impact financier, les parcelles récemment acquises à la convention initiale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE ,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

AVENANT N°1

A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES Puits DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la convention

**L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES Puits
DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE**

LE PRESTATAIRE

EARL de CAUBERE
2 chemin de Caubère
65200 Ordizan

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La CATLP a acquis, par acte notarié du 17 et 18 décembre 2025, des parcelles sur la commune d'Arcizac-Adour, pour maîtriser les pratiques culturales sur le périmètre de protection rapproché préconisé pour les puits de Hiis 1 et 2 et ainsi contribuer à la préservation de la ressource en eau potable, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates, pesticides).

Commune de ARCIZAC-ADOUR - Surface sur la commune : 1 ha 47 a 41 ca

Lieu-dit	Section	N°	Div.	Subdiv.	Surface	NC	NR	Zonage
PUYO	C	0200			11 a 10 ca	P	P	RNU
PUYO	C	0202			67 a 90 ca	P	P	RNU
PUYO	C	0219			57 a 66 ca	P	P	RNU
PUYO	ZB	0038			10 a 75 ca	T	T	RNU

Les parcelles acquises font partie du périmètre de protection rapproché proposé par l'hydrogéologue agréé, et en partie de la bande de 50 m sur laquelle l'acquisition est préconisée par l'hydrogéologue agréé pour avoir la maîtrise parfaite du sol et de l'entretien des parcelles.

Cette bande sans culture doit permettre de créer une zone tampon qui participe efficacement à la régulation des flux de pollutions diffuses (nitrates, pesticides) dans les hydrosystèmes, avec les préconisations suivantes :

- Les parcelles seront mises ou maintenues en prairies permanentes fauchées ou éventuellement boisées,
- Les fertilisations azotées, minérales ou organiques seront interdites ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'irrigation par submersion sera interdite.

Les plans ci-après illustrent la position des puits, des périmètres de protection préconisés et des parcelles demandés.

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 1 de la convention en rajoutant les parcelles acquises.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent avenant modifie l'article 1 – Objet de la convention » du contrat initial, à savoir :

« Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'entretien des parcelles des zones de captage de Laloubère et Hiis 1 et 2 par l'EARL de CAUBERE pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Ces parcelles sont les suivantes, conformément aux plans présentés en annexe :

Champs captant de Hiis 1 et 2 :

- Commune de Hiis, section OB, parcelles n°2,3 et 4 pour partie,
- Commune d'Arcizac-Adour, section OC, parcelles n°205,206, 399, et 400
- **Commune d'Arcizac-Adour, section C, parcelles n° 0200, 0202 et 0219**
- **Commune d'Arcizac-Adour, section ZB, parcelle N°0038**

Champs captant de Laloubère :

- Commune de Laloubère, section AD, parcelles n°001 et 0036 »

ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER

Le présent avenant n'a aucun impact financier direct.

Il est ici rappelé l'article 9 – Rémunération du contrat initial :

« En rémunération de son travail, le PRESTATAIRE dispose librement des herbes fauchées. En contrepartie du service rendu pour l'entretien de la Zone de Captage, le PRESTATAIRE ne paie pas de fermage ».

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses prévues au contrat initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

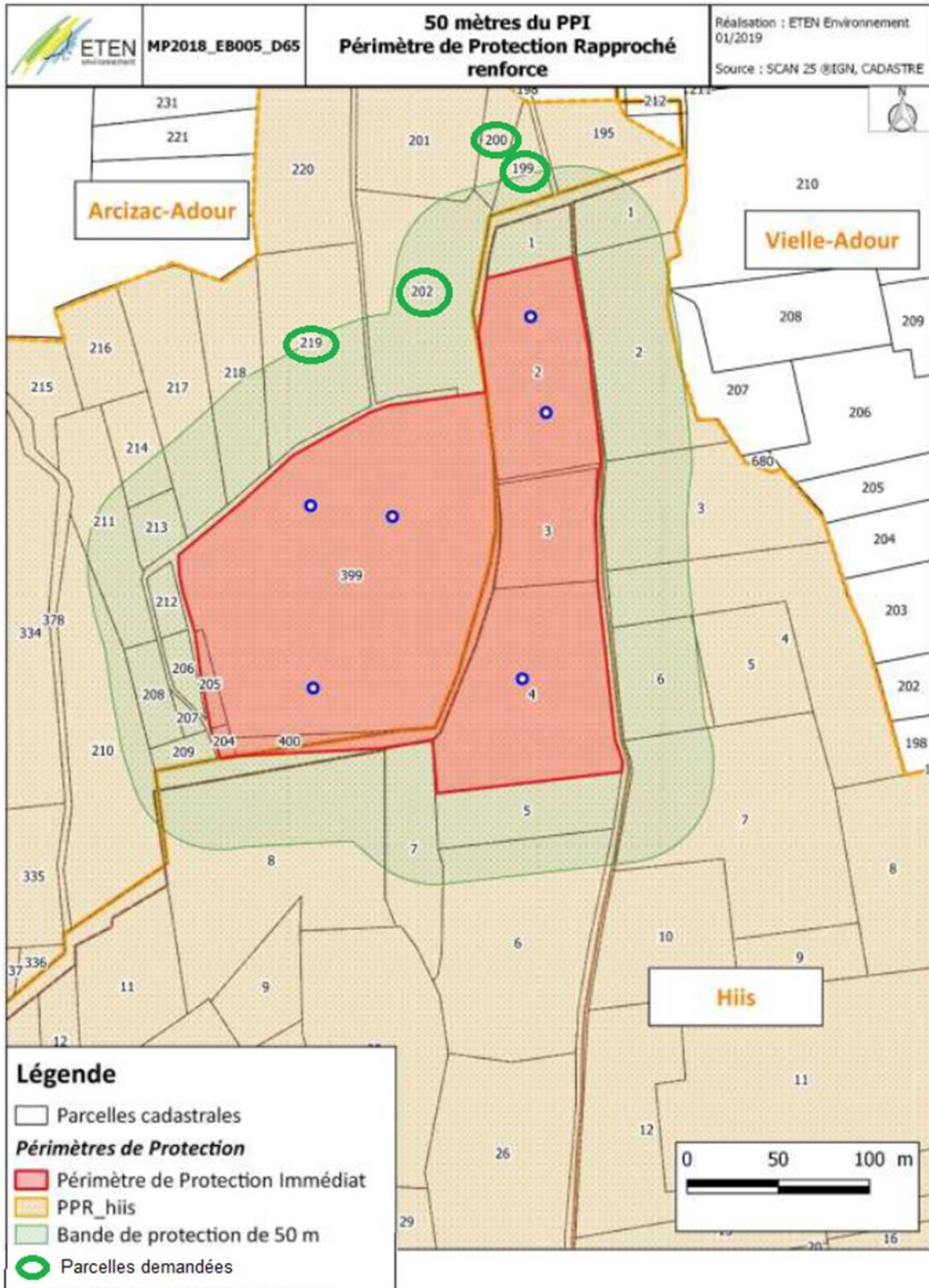
Fait à Tarbes (65000), le 11 février 2026.

Le Prestataire

Le Président

Patrick VIGNES

ANNEXE





CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES Puits DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE

Entre les soussignés :

L'EARL de CAUBERE, représentée par son gérant Monsieur Frédéric NOGUES, ayant son siège au 2 chemin de Caubère, 65200 ORDIZAN.

Désigné ci-après par l'appellation « **Le Prestataire** », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 3 septembre 2024 n°BC2024-09-03-014, ayant son siège social Zone Tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 1 - 65290 JUILLAN.

Désignée ci-après par l'appellation « **La Communauté d'Agglomération** » d'autre part,

Et collectivement dénommées « **les parties** »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération assure la production et la distribution d'eau potable du secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud et de la commune de Tarbes.

L'ancien Syndicat de Tarbes Sud est alimenté par un champs captant (Hiis 1 et 2) et par un achat d'eau en gros à la commune de Bagnères-de-Bigorre. Le syndicat ayant été dissous, le champ captant de Hiis 1 et 2 appartient à la CATLP. Ces ouvrages ont été gérés en délégation de service public, confiée à VEOLIA, jusqu'au 29 juillet 2024. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à VEOLIA jusqu'au 22 octobre 2024.

Il existe une convention, conclue le 29 avril 2020, entre VEOLIA et M. Frédéric NOGUES, gérant de l'EARL de CAUBERE, pour définir l'entretien par ce dernier de la zone de captage de Hiis 1 et 2. Cette convention s'applique jusqu'à la fin du contrat de DSP de VEOLIA sur le secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud, soit le 29 Juillet 2024.

D'autre part, la Ville de Tarbes est alimentée par 2 champs captant (Hiis et Laloubère). Ces ouvrages, propriété de la Ville de Tarbes, ont été mis à disposition de la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence eau. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à SAUR jusqu'au 22 octobre 2024.

La procédure pour retenir un nouveau prestataire pour l'exploitation de ces ouvrages à partir du 22 octobre 2024 est en cours.

Les champs captant de Laloubère et Hiis 1 et 2 ne sont pas règlementairement autorisés (absence d'arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et sur l'autorisation de captage d'eau destinée à la consommation humaine). Ces procédures sont en cours de reprise par la CATLP.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'entretien des parcelles des zones de captage de Laloubère et Hiis 1 et 2 par l'EARL de CAUBERE pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Ces parcelles sont les suivantes, conformément aux plans présentés en annexe :

Champs captant de Hiis 1 et 2 :

- Commune de Hiis, section OB, parcelles n°2, 3 et 4 pour partie ;
- Commune d'Arcizac-Adour, section OC, parcelles n° 205, 206, 399 et 400

Champs captant de Laloubère :

- Commune de Laloubère, section AD, parcelles n°001 et 0036 ;

ARTICLE 2 – Reconnaissance préalable des sites à entretenir

La Communauté d'Agglomération et le Prestataire ont réalisé une reconnaissance commune des lieux et le Prestataire déclare en avoir pleine connaissance.

ARTICLE 3 – Entretien à réaliser par le prestataire

Ces Zones de Captage comportent plusieurs bâtiments, plusieurs puits, des passages de canalisations et gaines électriques enterrées, des chambres de tirage. L'ensemble de ces ouvrages doit être protégé de toute dégradation lors des opérations d'entretien du Prestataire. La Communauté d'Agglomération assure un repérage sur site des ouvrages non affleurants.

Dans le cas où le Prestataire viendrait à produire une dégradation, il devra le signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération et assurera le coût de la remise en état. Le Prestataire devra aussi signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation qu'il pourrait constater.

Le Prestataire assure, a minima, 2 fauches et ramassage par an des herbes (foin et regain). La fréquence pourra être augmentée selon la rapidité de croissance constatée.

Cette fauche permet de maintenir la Zone de Captage libre de toute pousse de végétaux ligneux, ronces, buissons, arbustes etc. et permet le maintien de la zone en prairie.

Le Prestataire entretient également les abords extérieurs des sites (0.5m des clôtures) afin que la végétation ne prolifère pas. Le Prestataire n'assure pas l'entretien des clôtures.

Le Prestataire informera la Communauté d'Agglomération de son passage 1 semaine à l'avance. La Communauté d'Agglomération installe des cadenas à code sur les portails d'accès. Le Prestataire signale sans délai à la Communauté d'Agglomération tout vol ou disparition des cadenas. Le Prestataire n'est pas autorisé à divulguer le code à toute personne extérieure à son entreprise.



ARTICLE 4 – Contraintes sur la Zone de Captage

4-1. Généralités

Les Zones de Captage ont pour finalité de produire de l'eau destinée à la consommation humaine. Toute autre activité y est donc interdite.

4-2. Protocole d'intervention

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer :

- par fauchage
 - sans brûlage
 - sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais
 - avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux
- **Généralités :**
 - L'entretien doit se faire mécaniquement et non chimiquement.
 - Ne pas stationner dans le périmètre immédiat.
 - Les engins doivent être en bon état d'entretien.
 - Nettoyer et stocker les engins à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Vérifier les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Remplir les réservoirs à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Enlever les arbustes.
 - Le dessouchage est interdit.
 - Les produits de défrichage et/ou de coupe doivent être évacués sans délai en dehors du périmètre.
 - **Pollution aux hydrocarbures :**
 - En préalable : stockage sur site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site.
 - En cas de pollution accidentelle (fuite ou déversement de polluants) : enrayer immédiatement l'origine du problème, confiner l'épandage, avertir la Communauté d'Agglomération, qui préviendra la mairie, l'ARS et la Préfecture.

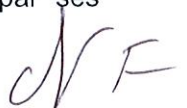
ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2024, renouvelable ensuite par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 an.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le Prestataire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.



Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas, le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chacune des parties est responsable pour sa part au titre de sa responsabilité civile et doit être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 8 - Substitution

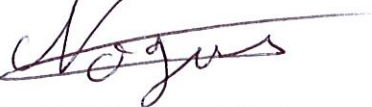
Il est expressément convenu que toute autre collectivité compétente pourra se substituer à la Communauté d'Agglomération dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – Rémunération

En rémunération de son travail, le Prestataire dispose librement des herbes fauchées. En contrepartie du service rendu pour l'entretien de la Zone de Captage, le Prestataire ne paie pas de fermage.

Fait et passé au siège de la Communauté d'Agglomération et au siège de l'EARL de CAUBERE, chacun en ce qui les concerne.

Fait en deux exemplaires le 12/09/2024

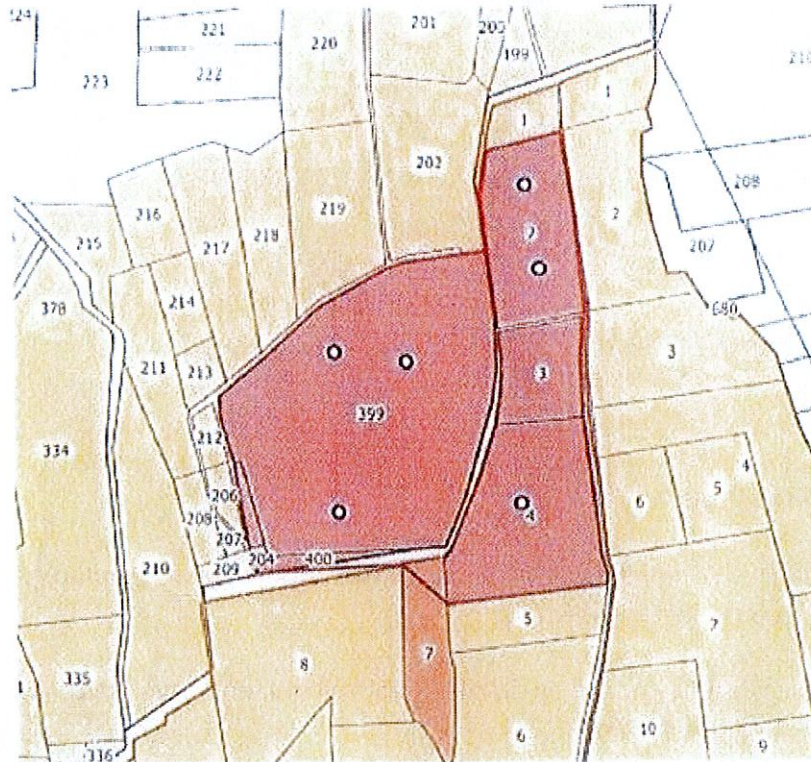
Le Gérant, Monsieur NOGUES Frédéric 	
Le Président, Monsieur TRÉMÈGE Gérard 	

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES PUIXS DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE

ANNEXE 1

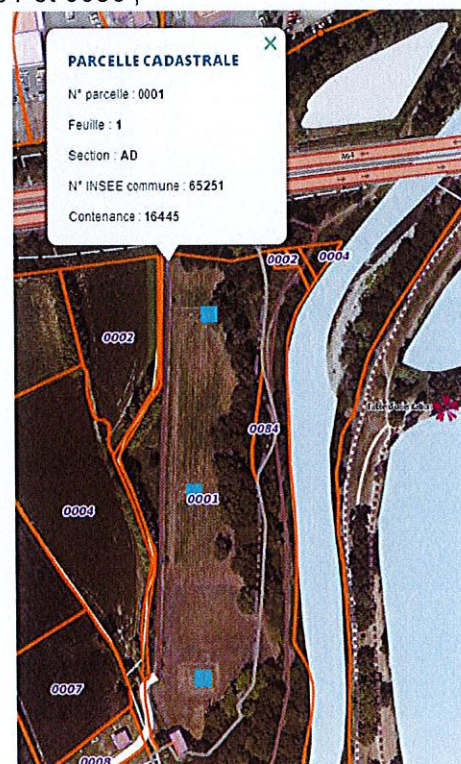
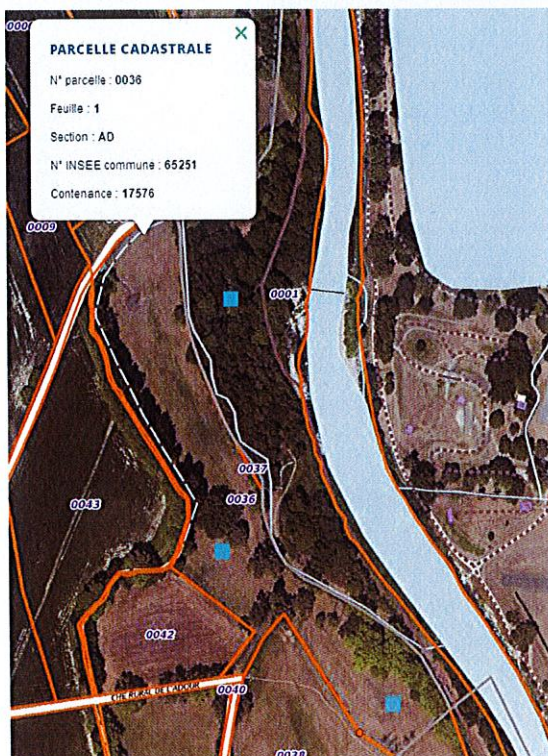
Champs captant de Hiis 1 et 2 :

- Commune de Hiis, section OB, parcelles n°2, 3 et 4 pour partie ;
- Commune d'Arcizac-Adour, section OC, parcelles n° 205, 206, 399 et 400



Champs captant de Laloubère :

Commune de Laloubère, section AD, parcelles n°001 et 0036 ;



VF

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.017

Objet : Taux de fongibilité

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2026, la nomenclature budgétaire et comptable M4 (applicable au service eau-assainissement-GEPU) permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M4 dans sa version 20226 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil de l'Agglomération de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le Conseil Communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement.

Il est proposé au Conseil Communautaire Tarbes Lourdes Pyrénées d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour le budget 2026, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement,
- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder au titre du budget 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement,
- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **2 0 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **2 0 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **2 0 FEV. 2026**

Publication le : **2 3 FEV. 2026**

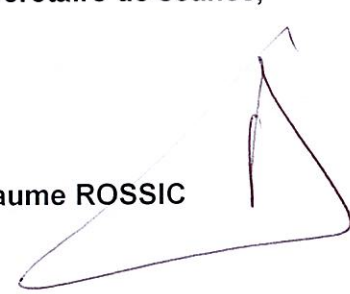
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.018

Objet : GERMS-SUR-L'OUSSOUET - Convention de vente en gros avec le SMEP du MARQUISAT

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(s) : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Germs-sur-l'Oussouet (95 abonnés) est alimentée en eau potable par la source Bouige. Elle est concernée par des pics de turbidité réguliers, que la station de traitement existante (filtre à sable sous pression) ne permet pas d'éliminer correctement. Plusieurs causes sont avancées : présence de particules trop fines, vitesse de passage dans le filtre trop élevée, absence de bêche d'eau traitée pour le lavage. Par arrêté préfectoral en date de 1998, le prélèvement est autorisé pour 1,8 m³/h, soit 43 m³/j.

Le SMEP du Marquisat construit une nouvelle unité de traitement pour potabiliser les eaux provenant de la source du Louey, située à Germs-sur-l'Oussouet. Le traitement vise à éliminer la turbidité régulièrement présente, à remettre l'eau à l'équilibre calco-carbonique et à la désinfecter. L'usine sera située à environ 200 m des ouvrages de la CATLP. Par arrêté préfectoral en date de 1998, le prélèvement est autorisé pour 29 l/s ou 1 900 m³/j.

Compte-tenu de leur proximité géographique, des problématiques similaires rencontrées sur les deux territoires et du faible volume produit par la source de Bouige, il est proposé :

- D'abandonner la source de Bouige pour la desserte en eau de Germs-sur-l'Oussouet (avec un maintien en secours exceptionnel),
- D'acheter l'eau en gros au SMEP du Marquisat pour desservir la commune de Germs-sur-l'Oussouet selon les modalités fixées par convention.

Les modalités financières proposées sont les suivantes (hors redevances et taxes) :

- Part fixe annuelle au titre de l'investissement, calculée sur la base d'une quote-part de 15 000 m³/an sur 715 000 m³/an produits = 317,21 € HT / an
- Location du compteur (DN 50 mm) = 64 € HT / an
- Part variable annuelle au titre du fonctionnement de l'installation = 0,229 € HT / m³
- Quote-part syndicale de 0,028 € HT / m³ au titre des frais de gestion.

En cas de dépassement du volume réservé de 15 000 m³/an, la part fixe sera majorée de 102,80 € HT.

S'agissant de coûts d'exploitation prévisionnels, il sera procédé à un bilan financier à l'issue du 2^{ème} exercice de fonctionnement afin d'adapter la part variable.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de vente en gros avec le SMEP du MARQUISAT pour la desserte en eau potable de Germs-sur-l'Oussouet, ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

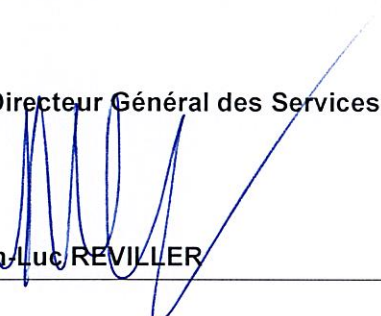
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

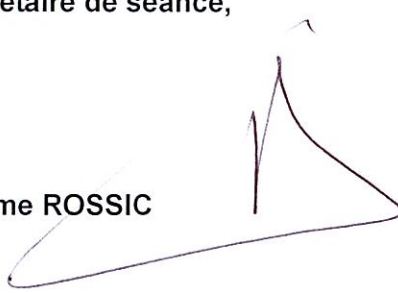
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Convention de vente d'eau en gros à la Communauté d'Agglomération de TARBES LOURDES PYRENEES (au niveau du réservoir Germs-sur-l'Oussouet)

Contrat conclu entre :

a) Le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Marquisat

ci-après dénommé « SMEP », représenté par M. Alain LUQUET

Président, autorisé par délibération en date du 02/04/2025 à le signer.

b) La Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées

ci-après dénommé « CATLP », représentée par M. Patrick VIGNES

Président, autorisé par délibération en date du 18/02/2026 à le signer.

Article 1er – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente en gros d'eau potable à la CATLP au niveau du réservoir de Germs-sur-l'Oussouet.

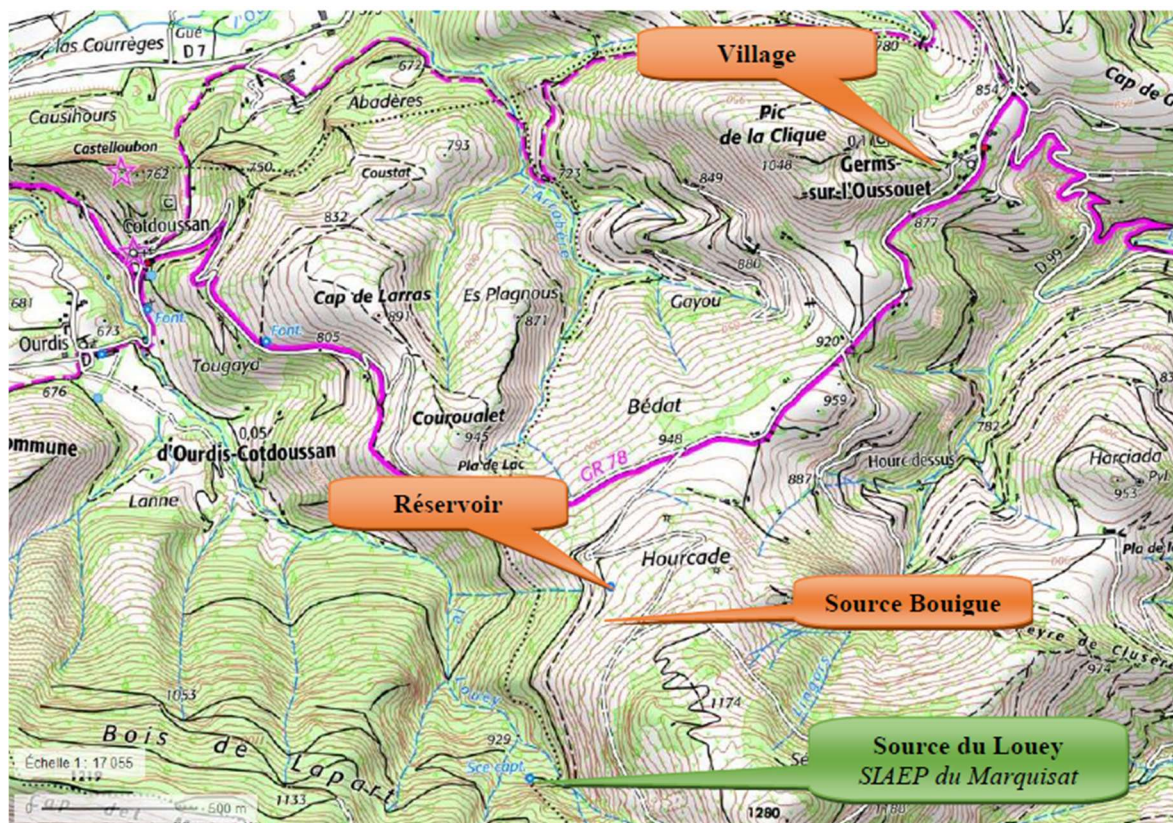
Le réservoir de Germs-sur-l'Oussouet exploité par la CATLP est alimenté par la source BOUIGUE dont les eaux présentent une turbidité excessive.

Le SMEP confronté à ce même problème pour sa source du LOUEY mettra en place courant 2026 une unité de potabilisation destinée à traiter ses propres volumes. Cette unité est susceptible de fournir le quota d'eau antérieurement assuré par la source BOUIGUE laquelle est désormais abandonnée.

La CATLP a donc sollicité la SMEP pour convenir d'un achat d'eau en gros au niveau de son réservoir de Germs-sur-l'Oussouet.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau vendue par le SMEP à la CATLP provient de l'unité de production d'eau potable du LOUEY, alimentée par la source du LOUEY située sur le territoire de la commune de Germs-sur-l'Oussouet.



Article 3 – Volumes livrés

La CATLP a demandé à bénéficier d'un quota maximum d'eau potable traitée de 15 000 m³/an, ce qui correspond à un volume moyen journalier de 41 m³/jour (5 m³/h sur une base de 8h/jour)

En tout état de cause, cette fourniture d'eau ne pourra se faire, de quelque façon que ce soit, au préjudice du SMEP qui conserve la priorité de l'eau provenant de ses installations.

Le SMEP s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, le SMEP ou son délégataire prévient la CATLP au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur (de diamètre 50 mm) placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Article 4 – Point de livraison

L'eau potable sera livrée par le SMEP au niveau du réservoir de Germs-sur-l'Oussouet (capacité 50 m³)

Un compteur de vente d'eau en gros sera placé dans la nouvelle usine de traitement du Louey.

Un surpresseur et une canalisation dédiée permettront à l'usine du LOUEY de réalimenter le réservoir de Germs-sur-l'Oussouet.

En qualité de propriétaire, le SMEP assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des installations de production.

Au titre de la fourniture d'eau en gros convenue, le SMEP sera en charge de l'entretien, du renouvellement et de l'exploitation du surpresseur et de ses organes annexes jusqu'à la vanne amont (celle-ci comprise) du compteur de vente en gros identifié à l'article 5.

La CATLP est propriétaire de la conduite de transfert qui sera implantée en amont de la vanne du compteur de vente d'eau en gros entre l'usine du LOUEY et le réservoir de Germs-sur-l'Oussouet et à ce titre en assure l'exploitation.

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance et les éventuels remplacements des équipements du point de livraison (y compris le compteur) seront assurés sous la responsabilité et aux frais du SMEP.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont les agents du SMEP et de son délégataire (société VEOLIA à ce jour).

Article 5 – Comptage de l'eau

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des deux collectivités ou leurs exploitants éventuels (prestataires de services ou délégataires) dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Le SMEP fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4. Les vérifications supplémentaires décidées par le SMEP sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la CATLP, le coût correspondant est mis à la charge :

- ✓ De la CATLP si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- ✓ Du SMEP si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le SMEP doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur sur la base de la marge d'erreur définit lors du contrôle de l'étalonnage.

Le SMEP réalise un relevé du compteur chaque jour. Elle adresse chacun des relevés à la CATLP dans les meilleurs délais.

Article 6 – Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par le SMEP devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés dans l'usine du Louey, selon la périodicité réglementaire en vigueur des contrôles de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais du SMEP.

Chaque analyse portera sur l'ensemble des paramètres réglementaires en vigueur. Les résultats des analyses seront communiqués à la CATLP.

Article 7 – Prix de l'eau livrée

Le prix de vente de l'eau livrée par le SMEP à la CATLP intègrera :

- ✓ Une part fixe annuelle (Pf) au titre de l'investissement réalisé par le SMEP
- ✓ La location du compteur de vente d'eau en gros (Plc)
- ✓ Une part variable (Pv) au titre de la gestion de la ressource et de l'exploitation de l'unité de potabilisation du LOUEY.

Le décompte de l'investissement et des charges d'exploitation relatives à la ressource et au traitement de l'eau figure aux pièces annexes 1 et 2 du présent contrat.

7.1 Part fixe annuelle (Pf) au titre de l'investissement de l'unité de potabilisation du LOUEY et du comptage de l'eau

La part fixe correspond au montant global de l'investissement, subventions déduites, divisé par la durée d'amortissement et proratisé au volume réservé pour la CATLP : (15 000 m3/an sur 715 000 m3/an produits) :

- ✓ Quote-part d'investissement à la charge de la CATLP : 12 688.50 € HT
- ✓ Durée d'amortissement : 40 ans

La part fixe ressort ainsi à 12 688,50 € / 40 ans soit $Pf = 317,21 \text{ € HT/an}$.

Dans le cas où un dépassement du volume réservé (15 000 m3) serait constaté (dès le 1^{er} m3 et jusqu'à un maximum de 20 000 m3), la part fixe ci-dessus sera majorée d'un montant de 102.80 € HT.

Cette majoration ressort du calcul suivant :

- ✓ Quote-part d'investissement à la charge de la CATLP pour 20 000 m3 : 16 800.52 € HT
- ✓ Durée d'amortissement : 40 ans
- ✓ Part fixe additionnelle : $16\,800 \text{ € HT} - 12\,688 \text{ € HT} = 4\,112 \text{ € HT}$
- ✓ Complément de part fixe : $4\,112 \text{ € HT} / 40 \text{ ans} = 102.80 \text{ € HT}$

La majoration de part fixe s'appliquera rétroactivement sur la période considérée dès constat du dépassement du volume réservé.

L'Annexe 1 joint à la présente convention détaille le montant d'investissement.

A l'issue des travaux de construction de l'unité de potabilisation, la part fixe de la CATLP sera réajustée par avenant sur la base du décompte de l'investissement effectivement réalisé.

7.2 Part locative du compteur (Plc)

Le montant de la location compteur (DN 50 mm) est fixé à : 64 € HT/an

7.3 Part variable annuelle (Pv) au titre de la gestion de la ressource et de l'unité de potabilisation

La part variable prend en compte :

- ✓ Le cout annuel du traitement proratisé au volume livré à la CATLP. Ce prix permet de couvrir toutes les charges de production d'eau potable (maintenance du compteur de vente d'eau en gros comprise) soit un montant de : 0.229 € HT/m3.
- ✓ Une quote-part syndicale de 0,028 € HT / m3 au titre des frais administratif et de gestion du présent contrat.

Soit un montant de part variable : $P_v = 0.257 \text{ € HT /m}^3$

A cette part s'ajouteront :

- ✓ La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne hors application des coefficients de performance et de gestion patrimoniale du SMEP puisque la fourniture d'eau à la CATLP se situe en amont de la distribution du SMEP.
- ✓ La TVA au taux en vigueur (TVA) sera appliquée selon les dispositions fiscales en vigueur et le montant correspondant calculé lors de chaque facturation.
- ✓ Toutes les autres taxes obligatoires.

L'Annexe 2 joint à la présente convention détaille les coûts d'exploitation de l'installation et le prix au m^3/h résultant.

A l'issue du 2^{ème} exercice de fonctionnement de l'unité de potabilisation, il sera procédé à un bilan financier de l'année écoulée afin d'adapter la part variable P_v à son niveau effectif.

La présente convention fera l'objet d'un avenant à ce titre.

Article 8 – Révision des prix

Les tarifs de base indiqués à l'article 7 (prix du m^3 et quote-part Syndicale) sont définis dans les conditions économiques connues au 1^{er} avril 2025.

Part fixe annuelle (Pf) :

Pas d'évolution sauf aménagements ultérieurs venant impacter le montant initial d'investissement.

Part locative du compteur (Plc) :

Le prix de la location compteur évoluera annuellement selon le barème du SMEP ou celui de son exploitant du service de l'eau.

Part variable (Pv) :

Le prix évoluera annuellement au 1^{er} avril de chaque année en fonction de la formule ci-après :

$$P_{vN} = K \times P_{v0}$$

avec :

- ✓ P_{v0} = Part variable au 1^{er} avril 2025
- ✓ P_{vN} = Part variable applicable au 1^{er} juillet de l'exercice N
- ✓ $K = 0,15 + 0,25 (\text{ICHT-E}_N / \text{ICHT-E}_0) + 0,10 (\text{CPF}_N / \text{CPF}_0) + 0,11 (\text{TP10f}_N / \text{TP10f}_0) + 0,39 (\text{FD}_N / \text{FD}_0)$

Les paramètres contenus dans cette formule de variation ont la signification suivante :

- ✓ ICHT-E : représente la valeur de l'indice du coût horaire du travail dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution, tous salariés, charges salariales comprises, publiée par l'INSEE -base 2008 (identifiant 001565187)
- ✓ CPF représente l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses, Prix de marché – Base 2021, publié par l'INSEE (identifiant 010764285)

- ✓ TP10f : représente la valeur de l'indice de la construction canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, publiée par l'INSEE- base 2010 (identifiant 0010777582)
- ✓ FD : représente l'indice des Frais et Services bâtiment et travaux publics, publié par l'INSEE - base 2010 (identifiant 001711011)

Les valeurs de base des indices ICHT-E, CPF, TP10f et FD sont celles connues au 1er avril 2025 :

Indices	Valeurs connues au 1 ^{er} avril 2025
ICHT-E (identifiant INSEE 001565187)	136.4 (Valeur mise à jour le 19/3/2025)
CPF (Identifiant INSEE 010764285)	118.7 (Valeur mise à jour le 28/3/2025)
TP10f (identifiant INSEE 0010777582)	129.8 (Valeur de janvier 2025 - JO du 15/3/2025)
FD (identifiant INSEE 001711011)	118.0 (Valeur de janvier 2025- JO du 15/3/2025)

Pour le calcul des prix constituant la rémunération de l'année concernée N, la valeur du coefficient de variation sera calculée sur la base des valeurs connues des indices à la date du 1er avril de l'année N.

La première actualisation des tarifs aura lieu au 1er avril 2026.

L'Annexe 3 joint à la présente convention détaille le calcul de la formule de révision.

Article 9 – Modalités de paiement

Les factures seront établies semestriellement par le SMEP ou son exploitant et seront adressés à la CATLP. Le règlement devra s'effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la réception des dites factures.

L'exploitant sera chargé de reverser au SMEP la part lui revenant (Part fixe relative à l'investissement Pf + quote-part syndicale selon l'assiette des m3).

Chaque facture présentera un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrés. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La CATLP dispose d'un délai de 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au SMEP et/ou l'exploitant.

Dès l'expiration du délai, toute somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 10 – Durée

Le contrat prend effet à la date de 1^{ère} livraison de l'eau à la CATLP pour une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction.

Un an avant la date d'expiration, le SMEP et la CATLP conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau.

La convention pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en informant l'autre partenaire avec un délai de préavis de 12 mois.

Article 11 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau entre le SMEP et la CATLP dans les conditions prévues, l'exploitant s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), le SMEP ou son exploitant devront :

- a) informer immédiatement l'Agglomération en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations
- d) garantir l'Agglomération, si celle-ci le demande dans la mesure où sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère au SMEP (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève...).

Si une défaillance dont le SMEP ou l'exploitant est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, la CATLP sera fondée à réclamer soit la résiliation du présent contrat, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'elle subit.

Article 12 – Exécution du contrat

Le SMEP et la CATLP ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un exploitant désigné par ses soins.

A la date de signature du présent contrat :

- ✓ la gestion des ouvrages de traitement et de transport d'eau du SMEP est assurée par son exploitant dans le cadre d'un contrat de délégation.
- ✓ la responsabilité des achats d'eau destinés à la CATLP est confiée à la régie de l'eau de l'agglomération.

L'organisation des services du SMEP et de la CATLP pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

Si une délégation de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du délégataire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 13 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Pau.

Fait à Bénac, le

Pour le SMEP

Le Président,

Monsieur Alain LUQUET

Pour la CATLP

Le Président,

Monsieur Patrick VIGNES

ANNEXE 1

UNITE DE POTABILISATION DE LOUEY BILAN FINANCIER D'INVESTISSEMENT DE L'OPERATION

Investissements

Mission	Entreprise	Montant (€ HT)
AMO	ARTELIA	88 375.00 €
Acquisition	Notaire	2 000.00 €
Raccordement électrique	SDE65	21 000.00 €
Branchement électrique	ENEDIS	2 000.00 €
Publicité	Dépêche/BOAMP	632.73 €
Topographie	ECTAUR	3 350.00 €
Géotechnique	SAGE	13 499.00 €
Contrôle Technique	APAVE	5 120.00 €
SPS	ELYFEC	3 295.00 €
Travaux	OTV	1 604 577.00 €
Imprévus	5%	80 228.85 €
TOTAL dépenses		1 824 077.58 €
Subventions	AEAG / CD65	1 219 259.00 €
TOTAL recettes		1 219 259.00 €
Solde		604 818.58 €

Répartition du solde

CATLP (15 000 m3/an)	12 688.50 €
Marquisat (700 000 m3/h)	592 130.08 €

En cas de dépassement du volume réservé de 15 000 m3 (dès le 1er m3)

CATLP (20 000 m3/an)	16 800.52 €
Marquisat (700 000 m3/h)	588 018.06 €

ANNEXE 2

CALCUL DE LA PART VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

CAPTAGE DE LA SOURCE DU LOUEY

COÛT DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE

Postes	€ HT/an
Personnel	258.00 €
Véhicules	30.00 €
Espaces verts	115.00 €
Autres (télégestion, frais généraux)	85.00 €
TOTAL	488.00 €

Base de calcul pour la CATLP (prorata du volume annuel) : 15000/(700000+15000)

UNITE DE POTABILISATION DE LA SOURCE DU LOUEY

COÛT D'EXPLOITATION

Postes	€ HT/an
Personnel	40 541.00 €
Electricité	18 996.00 €
Réactifs et consommables	20 332.00 €
Analyses	9 738.00 €
Sous-traitance et fournitures	9 085.00 €
Véhicules	3 393.00 €
Impôts	2 875.00 €
Frais de locaux (quote-part)	2 000.00 €
Dépenses liées au personnel (habillement,	2 563.00 €
Télécom	1 100.00 €
Frais liés aux matériels informatiques	6 000.00 €
Plateforme clientèle	1 000.00 €
Outils métiers disponibles sur le Portail	1 500.00 €
Frais d'assurance	1 500.00 €
Frais généraux	12 500.00 €
Renouvellement	29 900.00 €
TOTAL	163 023.00 €

Base de calcul pour la CATLP (prorata du volume annuel) : 15000/(700000+15000)

Total captage + potabilisation : 488 € HT + 163 023 € HT = 163 511 € HT

PRIX DU M3 (part variable)

	Base de répartition	Coûts			Volumes attribués m3
		Captage € HT	Potabilisation € HT	Total € HT	
CATLP	15000 m3/an / 715000 m3/an	10 € HT (488 € / 715000) * 15000	3 420 € HT (163023 € / 715000) * 15000	3 430 € HT	15 000 m3 Volume contractuel
SYNDICAT DU MARQUISAT	700 000 m3/an / 715000 m3/an	478 € HT (488 € / 715000) * 700000	159 603 € HT (163023 € / 715000) * 700000	160 081 € HT	700 000 m3 selon l'historique de production
GLOBAL	715000 m3/an	488 € HT	163 023 € HT	163 511 € HT	715 000 m3
Coût du m3	0.229 € HT/m3 (163511 € HT / 715000 m3)				

ANNEXE 3

PARAMETRES RELATIFS A LA REVISION ANNUELLE

Paramètres / Indices	ICHT-E	CPF 010764285 (Electricité)	TP 10 f	FD	TOTAL
Main d'œuvre	40 799.00 €				40 799.00 €
Consommation électrique		18 996.00 €			18 996.00 €
Réactifs et consommables			4 066.40 €	16 265.60 €	20 332.00 €
Frais d'analyse				9 738.00 €	9 738.00 €
Sous-traitance	7 360.00 €			1 840.00 €	9 200.00 €
Véhicules				3 423.00 €	3 423.00 €
Impôts				2 875.00 €	2 875.00 €
Divers				28 248.00 €	28 248.00 €
Renouvellement			17 940.00 €	11 960.00 €	29 900.00 €
TOTAL	48 159.00 €	18 996.00 €	22 006.40 €	74 349.60 €	163 511.00 €
%	0.2945	0.1162	0.1346	0.4547	1.00
Part fixe 15%	0.2500	0.1000	0.1100	0.39	1.00

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.019

Objet : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)- ajout d'une action 2026 - prime air bois

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP,
Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 relative au bilan des actions 2023 et au programme d'actions 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-06-03-00001 du 3 juin 2024 modifiant les statuts de la CATLP en y ajoutant la compétence « sensibilisation aux transitions énergétique et écologique »,
Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative à l'approbation du transfert de personnel entre la ville de Tarbes et la CATLP dans le cadre de la compétence « sensibilisation à la transition énergétique et écologique »,
Vu la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation mi-parcours du PCAET,
Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative au programme d'actions de la part régionale du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de l'ADEME sur les thèmes « économie circulaire » et « énergie »,
Vu la délibération n°10 du 16 janvier 2025 concernant le bilan des actions 2024 et le programme d'actions 2025 du PCAET,
Vu les délibérations n°14 et n°1 du Conseil Communautaire des 3 et 10 juillet 2025 relatives à l'attribution du fonds renaturation 2025,
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 10 juillet 2025 relative au lancement de la révision du PCAET 2020-2026 qui intègre son évaluation,
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au programme d'actions 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Rappel du contexte :

La Prime Air Bois (PAB) a été instaurée en 2021, 1 271 primes ont été allouées, depuis cette date jusqu'en novembre 2025, pour un budget total de 641 300 €.

Nous avons deux objectifs au lancement de cette action: améliorer la qualité de l'air en aidant l'installation de poêles labellisés Flamme verte 7 étoiles ou équivalent (changement ou nouvelle acquisition) et favoriser l'utilisation du bois en tant qu'énergie.

Globalement c'est une action connue et très bien relayée par les professionnels ce qui en a fait son succès. Elle a permis de développer la consommation d'énergie renouvelable sur le territoire grâce aux primes versées pour une première installation mais également de conforter et d'améliorer les rendements énergétiques et de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour les primes versées en renouvellement d'un appareil de chauffage au bois.

En 2025, il y a eu un léger essoufflement puisque 171 primes ont été allouées sur les 200 prévues et que les demandes se sont « étalées » dans le temps (lancement le 17 janvier et clôturé le 15 novembre).

Toutes ces conditions, plus le contexte budgétaire, ont amené les membres de la commission Environnement, réunis le 4 février 2026, à proposer de maintenir le dispositif en 2026 sous certaines conditions.

Proposition de mise en œuvre du dispositif Prime Air Bois en 2026

La prime air bois sera proposée en 2026 selon les conditions suivantes :

- 100 primes,
- aide forfaitaire de 700 €, soit un budget de 70 000 € en 2026,
- aide allouée aux personnes, propriétaires physiques occupants des logements, ayant maximum 50 000€ de revenus fiscaux annuels,
- comme les années précédentes, aide pour le remplacement d'appareils de chauffage au bois anciens et pour de nouvelles installations de chauffage au bois,
- Primes allouées au fur et à mesure des demandes, les 100 premiers dossiers complets auront une aide.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de maintenir le dispositif Prime Air Bois en 2026 (100 primes, aide forfaitaire de 700€, pour le renouvellement d'appareils de chauffage au bois anciens et les nouvelles installations, revenus fiscaux annuels maximal de 50 000€).

Article 2 : d'inscrire la dépense de 70 000 € nécessaire au dispositif dans le cadre de la prochaine décision modificative du BP 2026 (section Investissement, chapitre 204).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

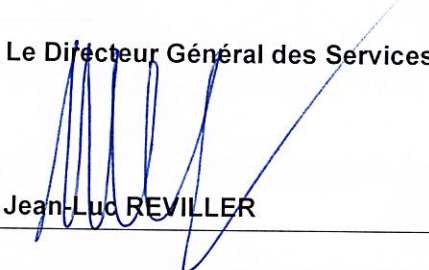
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

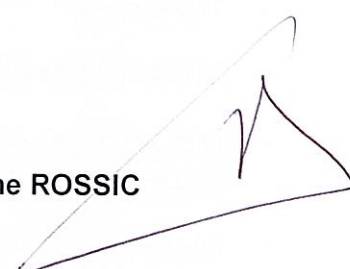
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.020

**Objet : Demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique
Projet de raccordement des eaux usées de la commune de Bartres sur le système assainissement
de Lourdes**

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Evelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA

donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'article 152-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

Vu les articles R112-4 et suivants, R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système d'assainissement de BARTRES à 600 équivalents-habitants, est déclaré non - conforme depuis 2017.

Les principaux dysfonctionnements identifiés du système sont :

- la saturation hydraulique de la station d'épuration par temps de pluie, entraînant des déversements,
- les performances épuratoires de la station d'épuration aléatoires, avec des dépassements réguliers des seuils de rejet,
- le mauvais état des réseaux de collecte, drainant des eaux parasites de nappe et météoriques.

Le service eau et assainissement de la CATLP doit engager les actions de travaux afin d'assurer un fonctionnement pérenne du système d'assainissement, de préserver la qualité du milieu naturel et de répondre aux exigences réglementaires.

Selon les conclusions de l'étude de faisabilité 2022, la CATLP a fait le choix d'abandonner la station d'épuration existante et de raccorder le système de BARTRES sur celui de LOURDES.

Le tracé retenu pour le transfert emprunte en partie des parcelles privées :

- parcelle A 194 appartenant à M. LAURENS (poste de refoulement et réseau),
- parcelle A 196 appartenant à M. ABBADIE (réseau),
- parcelle A 457 appartenant à L'ASSOCIATION SAINT – DOMINIQUE (réseau).

La CATLP a entrepris une procédure à l'amiable des propriétaires concernés (conventions et d'achat de terrain).

En l'absence d'accord écrit, la CATLP demande à instituer :

- une expropriation selon l'article R112-4 et suivants code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les servitudes d'utilité publique conformément à ce qui est prévu à l'article L152-1 et suivants du code rural.

Cette demande nécessite d'être requalifiée de demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Afin de réaliser ces travaux, la CATLP sollicite et adresse à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement et l'entretien de la canalisation assainissement, du poste de refoulement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de solliciter Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, pour l'expropriation et l'instauration des servitudes d'utilité publique pour l'établissement et l'entretien du raccordement des eaux usées de la commune de Bartrès sur le système assainissement de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.021

**Objet : Intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées - voiries -
LOURDES**

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 83

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 10

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'acquisition des biens immeubles.

EXPOSE DES MOTIFS

En 2024, la ville de LOURDES a sollicité l'avis du service au sujet de l'intégration dans le domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement, de plusieurs rues situées sur LOURDES :

Dénomination rues	Références cadastrales	Linéaire EU (ml)	Linéaire AEP (ml)
Rue Charles Baudelaire	BT 164	60,50	85,00
Rue et Impasse des Peyroux	BS 234 – BS 291 – BS 333	302,50	255,00
Rue Paul Valéry	BS 252	26,00	133,00
Rue Théophile Gautier	BS 243 – BS 367	143,00	160,00
Rue des Tailleurs de Pierre	BS 210	102,00	296,00
Rue Matisse, Rue Jean Monet, Rue Watteau	BN 76	559,00	621,00
Haout Mounta	DL 44	32,00	56,00
Total		1225	1606

Le service a sollicité le délégataire de l'époque pour la réalisation d'un diagnostic de ces secteurs. Les rapports ITV n'ont pas montré de défauts majeurs sur les réseaux d'assainissements de ces rues. De plus, ces ouvrages sont situés dans des anciens quartiers et sont exploités par le délégataire de fait. La délibération de la ville de LOURDES du 24 juin 2025 a acté l'intégration de ces voiries. Compte-tenu de ces éléments, le service émet un avis favorable à l'incorporation dans le domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement de ces rues.

Sur avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 10 février 2026, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de valider la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration au domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées des rues mentionnées ci-après :

Dénomination rues	Références cadastrales
Rue Charles Baudelaire	BT 164
Rue et Impasse des Peyroux	BS 234 – BS 291 – BS 333
Rue Paul Valéry	BS 252
Rue Théophile Gautier	BS 243 – BS 367
Rue des Tailleurs de Pierre	BS 210
Rue Matisse, Rue Jean Monet, Rue Watteau	BN 76
Haout Mounta	DL 44

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

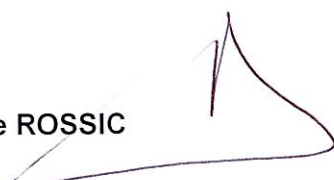
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.022

Objet : Concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports - autorisation de signature de l'avenant n°6

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI

WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montagu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports, dont le titulaire est l'entreprise KEOLIS SA, dont le siège est sis 34 avenue Léonard de Vinci, 92400 COURBEVOIE, couvre une période allant de sa prise d'effet au 1er avril 2020 au 31 mars 2028.
L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

1.1 Mise en œuvre de navettes aéroport à destination de Lourdes en 2026

Depuis 2021, la CATLP déploie des navettes au départ de l'aéroport à destination de la ville de Lourdes. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels successifs.

L'avenant 5 a estimé un montant de charges prévisionnelles pour l'année 2025. Ce montant est revu dans le présent avenant, en prenant en compte le nombre de courses réellement effectuées. Le montant définitif est revu à la baisse de 2 430 € HT (en valeur 2020) par rapport à la valeur prévisionnelle indiquée à l'avenant 5.

Au regard des prestations réalisées en 2025, Keolis a estimé l'offre prévisionnelle de 2026 sur la base du plan de vol communiqué par l'aéroport pour la saison 2026.

Partant de cette hypothèse, le nombre de navettes estimé pour l'année 2026 est de 2000, représentant un montant de 131 400 € HT (en valeur 2020).

En 2026, des recettes d'un montant de 100 000 € HT sont attendues

1.2 Offre annuelle à destination du sanctuaire de Lourdes

Depuis le 1^{er} novembre 2021, la ligne L5 effectue 4 rotations journalières en basse saison. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels prenant en compte le calendrier exact de la saison dite haute.

Ce service coûtera 25 143 € HT (en valeur 2020) pour l'année 2026, qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation. Des recettes d'un montant de 893 € HT sont attendues.

1.3 Extension du périmètre de l'enquête Origine-Destination

Une enquête Origine-Destination était prévue par le Contrat de concession, réalisée sur un jour-type en période scolaire, afin d'enregistrer de manière exhaustive les flux de déplacement sur l'ensemble du réseau. L'enquête était programmée sur l'année 2026 pour une enveloppe de 32 000 € HT (en valeur 2020). Elle a finalement été avancée à novembre 2025.

En outre, afin de mieux cerner les flux du territoire, il a été décidé d'ajouter un jour d'enquête supplémentaire, sur un samedi. Le coût additionnel est de 13 000 € HT (en valeur 2020), que les Parties sont convenues de partager.

Cela représente un ajout de 6 500 € HT pour l'année 2025 qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation.

1.4 Renforcement du parc bus en sous-traitance

Pour faire face au manque de fiabilité des véhicules mis à sa disposition, le sous-traitant ACTL a fait l'acquisition de deux bus d'occasion de moyenne capacité qui sont entrés en service au mois de décembre 2025.

Les modèles de bus sont de norme Euro VI et climatisés. Ils remplaceront à terme les véhicules identifiés 68 et 69 dans le parc, respectivement immatriculés CF-015-MW et CF-315-MW, dont la sortie du parc est programmée en 2027.

Les nouveaux véhicules permettront d'améliorer significativement la qualité du service produit sur le réseau TLP Mobilités et le secteur de Lourdes.

Cet apport de moyens se fera sans surcoût pour la collectivité et sans remise en question des renouvellements prévus au Contrat.

1.5 Modification de la gamme tarifaire du service VLS

Le réseau TLP Mobilités propose une offre de vélos en libre-service depuis octobre 2020. A la suite d'une étude réalisée en 2025 sur l'efficacité de ce service, il est ressorti que l'évolution de la gamme tarifaire permettrait d'en renforcer l'attractivité commerciale.

La gamme tarifaire a ainsi été revue et a évolué, à compter du 18 août 2025, de la manière suivante :

Type de tarif	Avant	Après
Tarif standard	1 € par tranche de 30 mn entamée	0,50 € le déblocage puis 0,05 € la mn
Tarif abonnés	30 mn gratuites puis 1€ par tranche de 30 mn entamée	20 mn gratuites puis 0,05 € la mn
Abonnement mensuel standard	10 €	7 €
Abonnement mensuel tarif réduit	5 €	5 €
Abonnement annuel standard	60 €	30 €
Abonnement annuel tarif réduit	30 €	20 €

En sus, un nouveau tarif demi-journée a été créé au prix de 10 €, puis 0,05 € la minute supplémentaire pour satisfaire la demande à usage de loisirs.

Cette évolution est sans conséquence financière sur le Contrat.

MONTANT DE L'AVENANT

En conséquence et au vu des précisions ci-dessus, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 59 720 € H.T. soit une hausse de 0.09 % du montant initial du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer l'avenant n°6 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

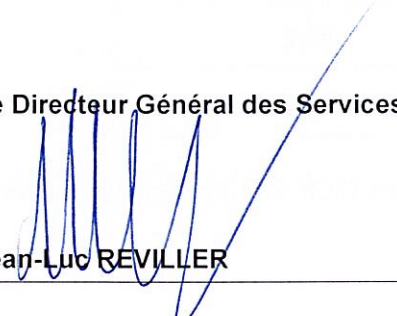
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

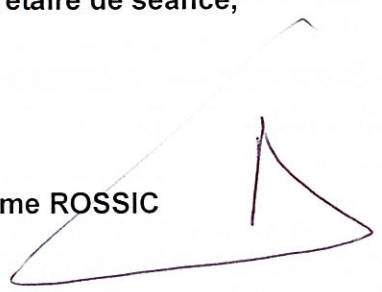
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

AVENANT N°6

A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la concession

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS**

TITULAIRE

KEOLIS SA

**34 avenue Leonard de Vinci
92 400 Courbevoie**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une Convention de concession de service public relative à l'exploitation du réseau de transport de l'Agglomération TARBES-LOURDES-PYRENEES (ci-après, la « CATLP ») signée le 3 mars 2020 entre la CATLP et la société Keolis (ci-après, le « Contrat »).

Le présent avenant sera l'occasion de :

- Reconduire la mise en œuvre pour 2026 des navettes aéroport à destination de Lourdes, non intégrées initialement au Contrat
- Reconduire le maintien d'une offre de transport entre le sanctuaire et le centre-ville de Lourdes afin de permettre aux touristes de se rendre au sanctuaire en basse saison (1er janvier au 28 mars et du 31 octobre au 31 décembre 2026)
- Partager le surcoût de l'enquête Origine-Destination lié à l'extension de son périmètre
- Intégrer au parc des sous-traitants 2 bus acquis d'occasion par la société ACTL
- Prendre en compte la modification de la gamme tarifaire des vélos en libre-service

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

1.1 Mise en œuvre de navettes aéroport à destination de Lourdes en 2026

Depuis 2021, la CATLP déploie des navettes au départ de l'aéroport à destination de la ville de Lourdes. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels successifs.

L'avenant 5 a estimé un montant de charges prévisionnelles pour l'année 2025. Ce montant est revu dans le présent avenant, en prenant en compte le nombre de courses réellement effectuées. Le montant définitif est revu à la baisse de 2 430 € HT (en valeur 2020) par rapport à la valeur prévisionnelle indiquée à l'avenant 5.

Au regard des prestations réalisées en 2025, Keolis a estimé l'offre prévisionnelle de 2026 sur la base du plan de vol communiqué par l'aéroport pour la saison 2026.

Partant de cette hypothèse, le nombre de navettes estimé pour l'année 2026 est de 2000, représentant un montant de 131 400 € HT (en valeur 2020).

En 2026, des recettes d'un montant de 100 000 € HT sont attendues.

Ainsi l'impact du présent article sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) est le suivant (exprimé en € valeur janvier 2020) :

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
8 - COUT TOTAL EN €/H.T											
1- Personnel de conduite										0	0
2- Coût kilométrique										0	0
3 - Coût véhicules										0	0
4- Affrètement / Sous traitance						-2 430	131 400			128 970	16 121
5 - Autres personnels										0	0
6- Autres frais										0	0
7- Marge et Aléas										0	0
COUT TOTAL EN €/H.T	0	0	0	0	0	-2 430	131 400	0	0	128 970	16 121
II- RECETTES										0	0
Recettes commerciales							100 000			100 000	12 500
Compensations tarifaires										0	0
Recettes de publicité										0	0
Autres recettes										0	0
9-TOTAL RECETTES EN € HT	0	0	0	0	0	0	100 000	0	0	100 000	12 500
	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE d'EXPLOITATION (SFE) en € HT	0	0	0	0	0	-2 430	31 400	0	0	28 970	3 621
dont SFE en € /HT part fixe	0	0	0	0	0	-1 701	21 980	0	0	20 279	2 535
dont SFE en € /HT part variable	0	0	0	0	0	-729	9 420	0	0	8 691	1 086

1.2 Offre annuelle à destination du sanctuaire de Lourdes

Depuis le 1^{er} novembre 2021, la ligne L5 effectue 4 rotations journalières en basse saison. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels prenant en compte le calendrier exact de la saison dite haute.

Ce service coûtera 25 143 € HT (en valeur 2020) pour l'année 2026, qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation. Des recettes d'un montant de 893 € HT sont attendues.

Ainsi l'impact du présent article sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) est le suivant (exprimé en € valeur janvier 2020) :

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
8 - COUT TOTAL EN €/H.T											
1- Personnel de conduite										0	0
2- Coût kilométrique										0	0
3 - Coût véhicules										0	0
4- Affrètement / Sous traitance							25 143			25 143	3 143
5 - Autres personnels										0	0
6- Autres frais										0	0
7- Marge et Aléas										0	0
COUT TOTAL EN €/H.T	0	0	0	0	0	0	25 143	0	0	25 143	3 143
II- RECETTES										0	0
Recettes commerciales							893			893	112
Compensations tarifaires										0	0
Recettes de publicité										0	0
Autres recettes										0	0
9-TOTAL RECETTES EN € HT	0	0	0	0	0	0	893	0	0	893	112
	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE d'EXPLOITATION (SFE) en € HT	0	0	0	0	0	0	24 250	0	0	24 250	3 081
dont SFE en € /HT part fixe	0	0	0	0	0	0	16 975	0	0	16 975	2 122
dont SFE en € /HT part variable	0	0	0	0	0	0	7 275	0	0	7 275	909

1.3 Extension du périmètre de l'enquête Origine-Destination

Une enquête Origine-Destination était prévue par le Contrat de concession, réalisée sur un jour-type en période scolaire, afin d'enregistrer de manière exhaustive les flux de déplacement sur l'ensemble du réseau. L'enquête était programmée sur l'année 2026 pour une enveloppe de 32 000 € HT (en valeur 2020). Elle a finalement été avancée à novembre 2025.

En outre, afin de mieux cerner les flux du territoire, il a été décidé d'ajouter un jour d'enquête supplémentaire, sur un samedi. Le coût additionnel est de 13 000 € HT (en valeur 2020), que les Parties sont convenues de partager.

Cela représente un ajout de 6 500 € HT pour l'année 2025 qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation.

Ainsi l'impact du présent article sur la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) est le suivant (exprimé en € valeur janvier 2020) :

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
8 - COUT TOTAL EN €/H.T											
1- Personnel de conduite										0	0
2- Coût kilométrique										0	0
3 - Coût véhicules										0	0
4- Affrètement / Sous traitance										0	0
5 - Autres personnels										0	0
6- Autres frais						6 500				6 500	813
7- Marge et Aléas										0	0
COUT TOTAL EN €/H.T	0	0	0	0	0	6 500	0	0	0	6 500	813
II- RECETTES										0	0
Recettes commerciales										0	0
Compensations tarifaires										0	0
Recettes de publicité										0	0
Autres recettes										0	0
9-TOTAL RECETTES EN € HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE d'EXPLOITATION (SFE) en € HT	0	0	0	0	0	6 500	0	0	0	6 500	813
dont SFE en € /HT part fixe	0	0	0	0	0	4 550	0	0	0	4 550	569
dont SFE en € /HT part variable	0	0	0	0	0	1 950	0	0	0	1 950	244

1.4 Renforcement du parc bus en sous-traitance

Pour faire face au manque de fiabilité des véhicules mis à sa disposition, le sous-traitant ACTL a fait l'acquisition de deux bus d'occasion de moyenne capacité qui sont entrés en service au mois de décembre 2025.

Les modèles de bus sont de norme Euro VI et climatisés. Ils remplaceront à terme les véhicules identifiés 68 et 69 dans le parc, respectivement immatriculés CF-015-MW et CF-315-MW, dont la sortie du parc est programmée en 2027.

Les nouveaux véhicules permettront d'améliorer significativement la qualité du service produit sur le réseau TLP Mobilités et le secteur de Lourdes.

Cet apport de moyens se fera sans surcoût pour la collectivité et sans remise en question des renouvellements prévus au Contrat.

1.5 Modification de la gamme tarifaire du service VLS

Le réseau TLP Mobilités propose une offre de vélos en libre-service depuis octobre 2020. A la suite d'une étude réalisée en 2025 sur l'efficacité de ce service, il est ressorti que l'évolution de la gamme tarifaire permettrait d'en renforcer l'attractivité commerciale.

La gamme tarifaire a ainsi été revue et a évolué, à compter du 18 août 2025, de la manière suivante :

Type de tarif	Avant	Après
Tarif standard	1 € par tranche de 30 mn entamée	0,50 € le déblocage puis 0,05 € la mn
Tarif abonnés	30 mn gratuites puis 1€ par tranche de 30 mn entamée	20 mn gratuites puis 0,05 € la mn
Abonnement mensuel standard	10 €	7 €
Abonnement mensuel tarif réduit	5 €	5 €
Abonnement annuel standard	60 €	30 €
Abonnement annuel tarif réduit	30 €	20 €

En sus, un nouveau tarif demi-journée a été créé au prix de 10 €, puis 0,05 € la minute supplémentaire pour satisfaire la demande à usage de loisirs. Cette évolution est sans conséquence financière sur le Contrat.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Les montants de Subvention Forfaitaire d'Exploitation hors TVA, valeur janvier 2020, prévus dans le tableau de l'article 36.1 du Contrat sont modifiés pour tenir compte des stipulations du présent avenant et s'établissent désormais comme suit :

- Montant SFE avant avenant 6 (issu de l'avenant 5)

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION (SFE) en € HT	6 012 783	8 465 014	8 498 954	8 756 341	8 891 634	8 822 367	8 685 890	8 687 736	2 163 143	68 983 861	8 622 983
dont SFE en € /HT part fixe	4 208 948	5 925 510	5 949 268	6 129 439	6 224 144	6 175 657	6 080 123	6 081 415	1 514 200	48 288 704	6 036 088
dont SFE en € /HT part variable	1 803 835	2 539 504	2 549 686	2 626 902	2 667 490	2 646 710	2 605 767	2 606 321	648 943	20 695 157	2 586 895

- Montant SFE après avenant 6

	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total	Moyenne sur 8 ans
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION (SFE) en € HT	6 012 783	8 465 014	8 498 954	8 756 341	8 891 634	8 826 437	8 741 540	8 687 736	2 163 143	69 043 581	8 630 448
dont SFE en € /HT part fixe	4 208 948	5 925 510	5 949 268	6 129 439	6 224 144	6 178 506	6 119 078	6 081 415	1 514 200	48 330 508	6 041 314
dont SFE en € /HT part variable	1 803 835	2 539 504	2 549 686	2 626 902	2 667 490	2 647 931	2 622 462	2 606 321	648 943	20 713 073	2 589 134

L'impact global du présent avenant sur le montant initial du Contrat est de 59 720 € HT valeur janvier 2020.

	Montant en euros HT
Montant initial du compte d'exploitation	68 444 170 € HT
Montant avenant n°1	82 420 € HT
Montant avenant n°2	147 412 € HT
Montant avenant n°3	1 089 149 € HT
Montant avenant n°4	113 842 € HT
Montant avenant n°5	-893 132 € HT
Montant avenant n°6	59 720 € HT
Montant de la concession après avenant	69 043 581 € HT

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : cinquante-neuf mille sept cent vingt euros, soit une hausse de 0,09 % par rapport au montant initial HT du Contrat.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES AU CONTRAT

Les annexes suivantes sont modifiées par le présent avenant :

- Annexe 8 « CEP »

ARTICLE 4 – EFFETS DE L'AVENANT

Toutes les clauses prévues au Contrat initial et non modifiées par le présent avenant n°6 restent applicables.

Fait en deux exemplaires

Accepté le

Le titulaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

COMPTÉ D'EXPLOITATION PREVISIONNEL										
NB. Les coûts sont donnés en valeur HT (valeur au mois de remise des offres des candidats)										
	1er avril 2020 - 31 décembre 2020	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021	1er janvier 2022 - 31 décembre 2022	1er janvier 2023 - 31 décembre 2023	1er janvier 2024 - 31 décembre 2024	1er janvier 2025 - 31 décembre 2025	1er janvier 2026 - 31 décembre 2026	1er janvier 2027 - 31 décembre 2027	1er janvier 2028 - 31 mars 2028	Total
I - UNITES D'OEUVRE										
Nombre de véhicules Total	33	34	34	34	35	35	35	35	35	
dont en ligne	27	28	29	29	30	30	30	30	30	
dont en réserve	6	6	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre de conducteurs ETC	40,68	61,41	61,98	62,29	62,42	62,04	61,96	61,96	16,13	491
Nombre de kilomètres ligne	1 001 787	1 782 926	1 817 174	1 834 021	1 842 221	1 824 463	1 835 268	1 799 859	438 562	14 176 282
Nombre de kilomètres h-l-p	182 613	297 221	313 749	327 026	324 081	322 311	322 782	305 376	78 306	2 473 466
Nombre de kilomètres totaux	1 184 400	2 080 148	2 130 924	2 161 047	2 166 301	2 146 774	2 158 050	2 105 235	516 868	16 649 747
dont nombre de kilomètres totaux sous traités	526 854	954 743	996 645	1 033 423	1 034 133	1 018 626	1 026 292	972 990	225 222	7 788 928
II - COÛTS										
1- COÛT DE CONDUITE										
Masse salariale chargée	1 380 742	2 258 950	2 285 142	2 305 653	2 340 508	2 288 234	2 274 707	2 276 865	591 863	18 002 664
Médecine du travail	4 878	6 504	6 504	6 504	6 504	6 504	6 504	6 504	1 626	52 032
Vêtements de travail	16 240	10 640	10 640	16 240	10 640	10 640	16 240	10 640	0	101 920
TOTAL COÛT DE CONDUITE	1 401 860	2 276 094	2 302 286	2 328 397	2 357 652	2 305 378	2 297 451	2 294 009	593 489	18 156 616
2- COÛT KILOMÉTRIQUE										
Carburant (TIPP déduite)	222 361	348 694	350 767	347 388	349 784	347 576	348 675	348 694	90 597	2 754 536
Lubrifiants et divers	4 935	9 362	9 562	9 362	9 562	9 562	9 562	9 362	4 657	75 726
Pneumatiques	18 852	30 842	31 020	30 717	30 929	30 733	30 833	30 842	7 994	242 762
Pièces détachées	87 683	95 600	96 580	126 100	126 100	148 300	126 200	125 800	34 675	967 038
Entretien bus (services extérieurs)	55 798	74 492	77 741	81 113	81 413	81 135	81 028	81 042	22 689	636 451
Salaires ateliers	113 400	157 677	157 677	157 677	158 821	159 907	159 907	159 907	39 977	1 264 950
TOTAL COÛT KILOMÉTRIQUE	503 029	716 667	723 347	752 357	756 609	777 013	756 205	755 647	200 589	5 941 463
3 - COÛT VEHICULES										
Assurances bus	35 337	48 615	48 615	48 615	48 615	48 615	48 615	48 615	12 280	387 922
Nettoyage bus	50 613	64 484	64 484	34 484	34 484	34 484	34 484	34 484	8 721	360 722
Mines- carte grise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle technique	4 100	5 850	5 850	5 850	5 850	5 850	5 650	5 650	2 950	47 600
Autres - Coût Détenition parc / Location batterie Navette	261 812	617 460	617 460	625 220	650 918	650 918	656 818	656 818	163 741	4 901 166
TOTAL COÛT VÉHICULES	351 862	736 409	736 409	714 169	739 867	739 867	745 567	745 567	187 692	5 697 410
4 - COÛT SOUS TRAITANCE										
Nb de km sous traités	526 854	954 743	996 645	1 033 423	1 034 133	1 018 626	1 026 292	972 990	225 222	7 788 928
% de km sous traités	44%	47%	48%	49%	49%	48%	48%	47%	44%	47%
Montant Affrètement	2 129 895	3 241 325	3 366 734	3 523 818	3 582 732	3 533 156	3 483 210	3 381 467	790 276	27 032 612
dont transporteurs	2 123 895	3 233 325	3 358 734	3 515 818	3 574 732	3 525 156	3 475 210	3 373 467	788 276	26 968 612
dont taxis	6 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	2 000	64 000
TOTAL COÛT SOUS TRAITANCE	2 129 895	3 241 325	3 366 734	3 523 818	3 582 732	3 533 156	3 483 210	3 381 467	790 276	27 032 612
5 - FRAIS DE PERSONNELS (hors conduite)										
Exploitation	238 759	314 641	314 641	314 641	315 990	317 271	317 271	317 271	79 318	2 529 803
nbre d'agents ETC	3,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	1,00	32,00
montant	238 759	314 641	314 641	314 641	315 990	317 271	317 271	317 271	79 318	2 529 803
Administration	248 862	330 693	331 184	332 219	332 219	333 409	334 459	334 948	83 737	2 661 730
nbre d'agents ETC	4,26	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	1,42	45,51
montant	248 862	330 693	331 184	332 219	332 219	333 409	334 459	334 948	83 737	2 661 730
Direction	128 230	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	40 410	1 300 120
nbre d'agents ETC	0,75	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,25	8,00
montant	128 230	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	161 640	40 410	1 300 120
Coût de formation (ensemble du personnel)	28 035	63 177	22 755	28 395	26 275	32 665	22 755	27 295	11 700	263 052
% formation /masse salariale	2,03%	2,80%	1,00%	1,23%	1,12%	1,43%	1,00%	1,20%	1,98%	1,46%
TOTAL FRAIS DE PERSONNELS	643 886	870 151	830 220	836 895	836 124	844 985	836 125	841 154	215 165	6 754 705

6 - AUTRES FRAIS										Total
CET (CFE et CVAE)	5 009	6 678	6 678	6 678	6 678	6 678	6 678	6 678	1 670	53 425
Taxe foncière	3 402	4 536	4 536	4 536	4 536	4 536	4 536	4 536	1 134	36 288
Autres Impôts (sauf mines , TP et taxe foncière)	51 343	67 710	67 136	68 248	69 101	68 553	68 220	68 356	17 045	545 712
Information / Communication	151 259	96 828	78 281	110 822	111 100	110 862	110 967	110 088	23 980	904 187
Études /enquêtes	2 500	7 000	2 500	2 500	2 500	13 500	34 500	2 500	0	67 500
Honoraires	6 618	8 824	8 824	8 824	8 824	8 824	8 824	8 824	2 206	70 592
Commissions dépositaires	1 500	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	500	16 000
Assurances(hors véhicules) dépôt, véh serv, matériel embarqué	9 260	12 347	12 347	12 347	12 347	12 347	12 347	12 347	3 087	98 776
Locaux : entretien surveillance nettoyage	13 129	26 339	17 839	17 839	27 019	36 199	41 199	36 199	9 300	225 062
Assistance technique et frais de siège	213 843	281 749	279 279	284 836	285 513	283 862	284 845	288 614	79 143	2 281 684
Dotations aux amortissements	14 040	13 510	14 105	21 075	20 694	15 505	16 205	16 705	8 100	139 939
Voyages déplacements réception	13 500	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	4 500	144 000
Énergie, eau	18 844	25 125	25 125	25 125	25 125	25 125	25 125	25 125	6 281	201 000
Télécommunications, affranchissements	15 259	12 878	12 878	12 878	12 878	12 878	12 878	12 878	3 220	108 625
Fournitures de bureau - documentation	9 333	12 777	12 777	12 777	12 777	12 777	12 777	12 777	3 444	102 216
Véhicules de service loyers entretien carburant	32 735	43 647	43 647	43 647	43 647	43 647	43 647	43 647	10 912	349 176
Informatique entretien maintenance redevances	29 238	38 984	38 984	38 984	38 984	38 984	38 984	38 984	9 746	311 872
Frais financiers	47 913	54 168	55 025	55 939	56 911	57 941	59 031	60 182	14 455	461 565
Achats divers	16 636	36 598	22 848	22 848	22 848	22 848	22 848	22 848	6 212	196 534
Coût global individualisé Hébergement/ maintenance / fournitures matériels du système billettique SAEIV (à détailler dans le cahier financier)	203 991	153 447	160 154	175 534	175 534	175 534	175 534	175 534	43 887	1 439 149
Coût global individualisé pour le fonctionnement de la centrale TAD régionale du 1/04/2020 au 31/08/2020	37 800	0	0	0	0	0	0	0	0	37 800
Coût global individualisé pour le mobilier urbain (entretien et investissement r)	22 641	30 188	43 020	59 958	72 834	76 266	76 266	63 434	12 707	457 312
Coût global individualisé du bouquet de mobilité (investissement et fonctionnement à détailler dans le cahier financier)	23 575	72 390	70 890	68 640	66 390	64 140	61 890	59 640	18 540	506 095
Coût global individualisé des vélos en libre service (investissement et fonctionnement à détailler dans le cahier financier)	57 472	103 757	103 757	103 757	103 757	103 757	103 757	103 757	25 939	809 710
Report des coûts totaux du PPI non compris dans les coûts globaux individualisés ci-dessus (coûts par ailleurs détaillés dans le PPI)	149 029	33 856	35 873	37 185	37 420	34 920	30 540	28 660	7 165	394 648
Prestations diverses	109 488	135 132	135 132	137 442	138 212	138 212	138 212	138 212	33 553	1 103 595
Taxe sur les salaires	111 284	151 479	151 935	153 519	154 250	154 248	153 754	154 243	38 652	1 223 364
TOTAL AUTRES FRAIS	1 370 641	1 449 947	1 423 570	1 505 938	1 529 879	1 542 143	1 563 564	1 514 768	385 378	12 285 826
7- MARGE ET ALÉAS										
Marge et aléas (calcul ou % à préciser)	1,37%	1,38%	1,34%	1,32%	1,32%	1,32%	1,31%	1,34%	1,34%	1,34%
TOTAL MARGE ET ALÉAS	89 024	129 710	127 003	129 325	131 186	129 950	129 000	129 207	32 254	1 026 659
8 - COUT TOTAL EN €/H.T										
1- Personnel de conduite	1 401 859,6	2 276 094	2 302 286	2 328 397	2 357 652	2 305 378	2 297 451	2 294 009	593 489	18 156 616
2- Coût kilométrique	503 029,00	716 667	723 347	752 357	756 609	777 013	756 205	755 647	200 589	5 941 463
3 - Coût véhicules	351 862,00	736 409	736 409	714 169	739 867	739 867	745 567	745 567	187 692	5 697 410
4- Affrètement / Sous traitance	2 129 894,62	3 241 325	3 366 734	3 523 818	3 582 732	3 533 156	3 483 210	3 381 467	790 276	27 032 612
5 -Autres personnels	643 886,00	870 151	830 220	836 895	836 124	844 985	836 125	841 154	215 165	6 754 705
6- Autres frais	1 370 641,00	1 449 947	1 423 570	1 505 938	1 529 879	1 542 143	1 563 564	1 514 768	385 378	12 285 826
7- Marge et Aléas	89 024,00	129 710	127 003	129 325	131 186	129 950	129 000	129 207	32 254	1 026 659
COUT TOTAL EN €/ H.T	6 490 196	9 420 303	9 509 569	9 790 899	9 934 049	9 872 492	9 811 122	9 661 819	2 404 843	76 895 291
III-RECETTES										
Recettes commerciales	345 224	759 281	812 113	834 394	841 422	844 231	866 927	770 598	190 656	6 264 846
Compensations tarifaires	109 277	145 702	145 702	145 702	145 702	145 702	145 702	145 702	36 426	1 165 617
Recettes de publicité	22 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	10 500	326 500
Autres recettes	913	8 307	10 799	12 461	13 291	14 122	14 953	15 783	4 118	94 747
9-TOTAL RECETTES EN € HT	477 414	955 290	1 010 614	1 034 557	1 042 415	1 046 055	1 069 582	974 083	241 700	7 851 710
IV - TOTAL SUBVENTION FORFAITAIRE d'EXPLOITATION (SFE) en € HT										
dont SFE en € /HT part fixe	4 208 948	5 925 510	5 949 268	6 129 439	6 224 144	6 178 506	6 119 078	6 081 415	1 514 200	48 330 508
dont SFE en € /HT part variable	1 803 835	2 539 504	2 549 686	2 626 902	2 667 490	2 647 931	2 622 462	2 606 321	648 943	20 713 073

Moyenne sur
8 ans

35
30
5
61,36
1 772 035
309 183
2 081 218
973 616

2 250 333
6 504
12 740
2 269 577

344 317
9 466
30 345
120 880
79 556
158 119
742 683

48 490
45 090
0
5 950
612 646
712 176

973 616
47%
3 379 077
3 371 077
8 000
3 379 077

316 225
4,00
316 225
332 716
5,69
332 716
162 515
1,00
162 515
32 882
1,46%
844 338

Moyenne sur 8 ans
6 678
4 536
68 214
113 023
8 438
8 824
2 000
12 347
28 133
285 211
17 492
18 000
25 125
13 578
12 777
43 647
38 984
57 696
24 567
179 894
4 725
57 164
63 262
101 214
49 331
137 949
152 921
1 535 728
1,34%
128 332
2 269 577
742 683
712 176
3 379 077
844 338
1 535 728
128 332
9 611 911
783 106
145 702
40 813
11 843
981 464
Moyenne sur 8 ans
8 630 448
6 041 314
2 589 134

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.023

Objet : Adhésion Initiative Pyrénées pour 2026

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la demande d'adhésion au Réseau Initiative Pyrénées du 26 janvier 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Réseau Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire. Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire. Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0%, personnel et sans garantie bancaire. Par ailleurs, Réseau Initiative Pyrénées est avec la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées notre partenaire au sein du BDEA Adour.

Ainsi, en 2025 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a accueilli 207 porteurs de projets (contre 162 en 2024), dont 57 ont été accompagnés et financés (contre 36 en 2024) par l'octroi de près de 557.000€ de prêts d'honneur (contre 317.500€ l'année précédente). Ces projets devraient permettre la création immédiate de 184 emplois (contre 106 en 2024).

Au-delà de son action traditionnelle, Réseau Initiative Pyrénées a mis en place en 2025, trois nouveaux outils originaux au profit des entreprises du territoire qui ont permis d'obtenir les excellents résultats précités :

- Initiative Santé : faciliter l'installation de professionnels de santé diplômés d'Etat
- Initiative Cœur de Ville/ Cœur de Bourg : compléter les aides des EPCI pour l'implantation de commerces ou services de proximité
- Initiative Transition : pour des investissements liés à la transition énergétique

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une cotisation représentant 0,15 euros par habitant soit, 19 546,65 € pour l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 94

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2 (M. Patrick VIGNES et M. Jean-Michel SEGNERE)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

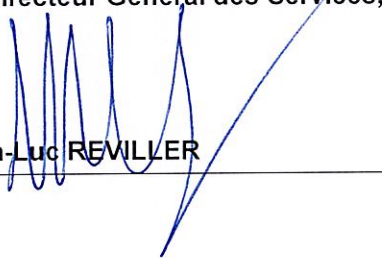
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

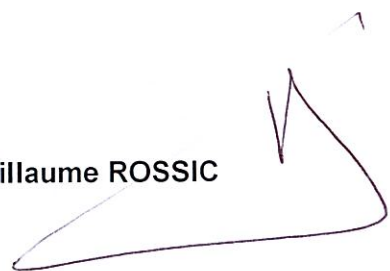
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.024

Objet : Définition de l'intérêt communautaire des garanties d'emprunts de la CATLP

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(s) : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2298 du code civil

Vu l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence obligatoire Equilibre social de l'habitat, par délibération n°19 du conseil communautaire du 28 juin 2017, ont été définies d'intérêt communautaire : « les garanties d'emprunts aux organismes de logements sociaux ».

Ainsi, la CATLP peut garantir les prêts contractés par des organismes ayant vocation à produire du logement social sur le territoire intercommunal.

Toutefois, il nous semble nécessaire de revoir la définition restrictive basée uniquement sur 3 modes de financement du logement locatif social (PLAI, PLUS, PLS).

Afin de répondre aux nombreuses sollicitations de demande de garanties en matière de logements sociaux, et aux objectifs de la Loi SRU qui a pour objectif de favoriser leur émergence sur notre territoire il convient de préciser le contour des garanties d'emprunts accordées par la CATLP au regard :

1. De l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article précise la liste des logements locatifs sociaux retenus pour l'application des dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat (décompte SRU notamment), à savoir notamment :

- les logements locatifs appartenant aux organismes HLM
- les logements conventionnés (ANAH notamment)
- les logements appartenant aux SEM
- les terrains locatifs familiaux (gens du voyage)
- les logements du parc privé, sous dispositif d'intermédiation locative et loués à un organisme agréé
- les logements en PSLA (location-accession)
- les logements en BRS (bail réel solidaire)

- les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants
- les logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés
- les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil.

2. Des articles L2252-1 à 2252-5 du code général des collectivités territoriales

L'article L2252-1 dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans des conditions fixées et qu'aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

L'article L2252-2 dispose quant à lui des cas où les seuils fixés par décret (montant des annuités, de l'emprunt, de la garantie) ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées par les communes et mobilisables en matière de logement :

- opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- opérations issues du PDALHPD ;
- opérations destinées à des logements pour les personnels suivants : police, gendarmerie, SDIS
- opérations d'acquisition réalisées par les organismes de foncier solidaire.

Aussi, la CATLP garantit les emprunts à hauteur de 40% ; le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées garantissant les 60% restant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de définir l'intérêt communautaire des garanties d'emprunts accordées par la CATLP en matière de logement social tel que décrit ci-dessus, au regard de l'article L302-5 du CCH et des articles L2252-1 à L2252-5 du CGCT

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

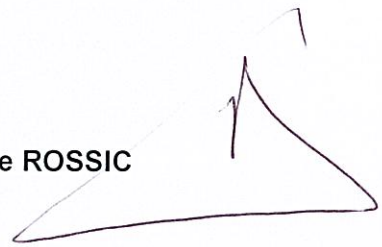
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.025

Objet : Mise à disposition d'un instrument de musique appartenant à la Ville de Tarbes

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel

ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Tarbes souhaite mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées un piano de concert de marque Steinway – modèle D, situé sur le site de l'hôpital de l'Ayguerote (Tarbes).

Les conditions de conservation d'un instrument de cette qualité ne sont plus assurées dans ce lieu (sécurité, température, hygrométrie notamment).

Le piano sera transporté et conservé au Conservatoire Henri Duparc.

Les frais de transport et de remise en état de l'instrument seront à la charge de la CATLP.

Les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit seront définies par convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition d'un instrument de musique avec la Ville de Tarbes ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

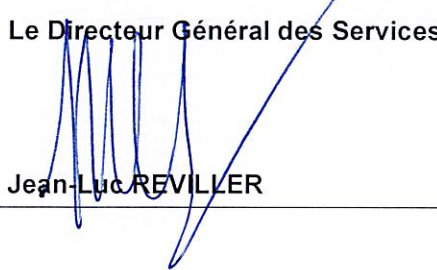
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président



Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse (REAMD)**

- Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 Juillan –

Licences d'entrepreneur de spectacles – n° 1 PLATESV-R-2024-003218, n° 2 PLATESV R-2024-003219

Représentée par Monsieur Patrick VIGNES, Président,

dûment habilité par la délibération n° CC 2026-02-18-020 du Conseil communautaire du 18 février 2026

ci-après dénommée **la CATLP**, d'une part.

ET

La Ville de Tarbes

15 place Jean Jaurès, BP 31329, 65013 Tarbes Cedex –

Représentée par Madame Andrée DOUBRERE, Maire,

dûment habilitée par la délibération n° ... du ...

ci-après dénommée **la Ville de Tarbes**, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Tarbes souhaite mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées un piano de concert dont elle est propriétaire, situé sur le site de l'Hôpital de l'Ayguerote (Tarbes).

La CATLP accepte l'instrument dans l'état de marche présenté.

La présente convention définit les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 - Désignation de l'instrument

2.1 – Caractéristiques du piano

Instrument : Piano de concert, ébénisterie laquée noire

Marque/modèle : Steinway/modèle D 274

Numéro de série : 294 365

Etat de l'instrument lors de la remise : nécessite une remise en état par un professionnel

Valeur dans l'état au moment de la remise de l'instrument :

45.000€ (Quarante-cinq mille euros) estimation par l'entreprise Pianos Philippe en annexe 1

Valeur neuve actuelle d'un instrument de qualité similaire :

230.000€ (Deux cent trente mille euros)

2.2 – Etat de l'instrument

Le piano n'est pas utilisable en l'état.

La CATLP accepte de prendre en charge sa restauration. Les travaux seront effectués par l'entreprise Pianos Philippe, située 34 rue du 14 Juillet à Pau, pour un montant de 7.800€ TTC, transport compris (devis joint en annexe 2).

Un état des lieux, accompagné de photographies, sera réalisé entre les parties lors de la remise puis de la restitution de l'instrument.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4 - Modalités de la mise à disposition

Le piano sera conservé au Conservatoire Henri Duparc – 25 rue Larrey à Tarbes.

Il pourra être utilisé par le personnel, les élèves régulièrement inscrits et les intervenants extérieurs expressément autorisés par le Conservatoire, dans le cadre de cours, de répétitions, de prestations publiques et d'examens, notamment.

La CATLP s'engage à :

- Assurer pendant la durée de la mise à disposition, la sécurité et la pérennité de l'instrument, en respectant notamment une utilisation normale et en assurant son entretien régulier (accords et travaux nécessaires) ;
- Informer la Ville de Tarbes en cas de dommage subi par l'instrument, et réaliser les réparations dans les meilleurs délais ;
- Tenir les factures à la disposition de la Ville de Tarbes, si elle en exprime la demande ;
- Restituer à la Ville de Tarbes l'instrument en état de fonctionnement.

Article 5 - Conditions particulières

La CATLP se réserve le droit de faire déplacer l'instrument – à ses frais – dans un des sept autres sites du Réseau des Enseignements Artistiques, si le besoin est avéré.

Elle en informera la Ville de Tarbes.

Article 6 - Conditions financières

La Ville de Tarbes consent la mise à disposition à titre gratuit.

Article 7 - Assurance et responsabilité en cas d'incident

L'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle est responsable de tous les dommages causés à l'instrument, et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Elle doit justifier d'une assurance de responsabilité civile garantissant tout dommage résultant du matériel ou de son usage, ou dommage subi.

La valeur de remplacement prise en compte sera la valeur en l'état au moment de la remise de l'instrument, avant restauration (cf article 2.1).

Article 8 - Non transmissibilité de la mise à disposition et dérogation en cas d'urgence

Cette mise à disposition n'est pas transmissible.

Toute utilisation en dehors du cadre défini dans la présente convention devra être soumise à l'accord de la Ville de Tarbes.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'au moins six mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Les frais de transport seront à charge du demandeur.

Article 10 - Juridiction compétente

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Juillan en deux exemplaires, le

**Le Maire
de la Ville de Tarbes**

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Andrée DOUBRERE

Patrick VIGNES

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.026

Objet : Adhésion au groupement d'intérêt public RESAH

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Evelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(s) : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montagu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Créé en 2007, il constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics de France.

Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, nous avons décidé d'adhérer au Groupement d'intérêt public (GIP) RESAH pour un grand nombre d'accords-cadres couvrant les domaines informatiques, télécommunications et sécurités.

La présente délibération a pour objectif de compléter ces accords-cadres en y ajoutant le marché « Bibliothèque logicielle multi-éditeurs (APOLLO) ».

Les communes de la CATLP pourront bénéficier de ce marché moyennant de s'acquitter de l'adhésion au GIP RESAH individuellement conformément à la liste des 86 communes constituant la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte de l'ajout du marché "Bibliothèque logicielle multi-éditeurs (APOLLO) au titre du GIP RESAH comme solution d'achats mutualisés.

Article 2 : d'accepter les communes membres comme bénéficiaires de ce marché, moyennant leur adhésion au GIP RESAH.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

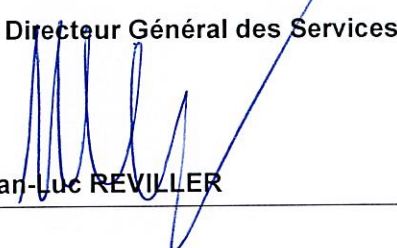
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

~~Le Président~~


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC

Conseil communautaire du 18 février 2026

Date de la convocation : 12 février 2026

Délibération n° CC 2026-02-18.027

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) - Modification du zonage de perception de la TEOMI

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 82

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Evelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 11

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, Mme Emilie FAVARO, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Laurent PENIN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane

ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,

Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,

Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 13 avril 2021 sur le vote de la fiscalité sur les ordures ménagères – TEOM/TEOMI

Vu la délibération n°17 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur le zonage de perception de la TEOM,

Vu la délibération n°14 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2022 sur le zonage de perception de la TEOM.

Vu la délibération n°8 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2023 sur la modification du zonage de perception de la TEOM.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CATLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage. Le Conseil Communautaire a institué la TEOMI par délibération n°20 le 28 septembre 2017 et a instauré un nouveau zonage par délibération n°8 du 28 septembre 2023.

Suite à l'intégration de la commune de Barbazan Dessus au 1er janvier 2026 au sein de notre communauté d'agglomération les services fiscaux des Hautes Pyrénées (Service de Fiscalité Directe Locale) nous demandent de déterminer dans quelle zone de TEOMI sera cette commune.

Au vu des services rendus à la population, il vous est proposé de rattacher la commune de Barbazan-Dessus à la zone 2 qui sera définie comme suit à compter de 2026 :

Zone 2 : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barry, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Gardères, Gayan, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Séron, Soues, Vielle-Adour et Visker.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'intégrer la commune de Barbazan Dessus dans la zone n°2 de perception de la TEOMI à compter de 2026. Cette zone concernera désormais les communes, ou parties de communes, suivantes : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barry, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Gardères, Gayan, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Séron, Soues, Vielle-Adour et Visker.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

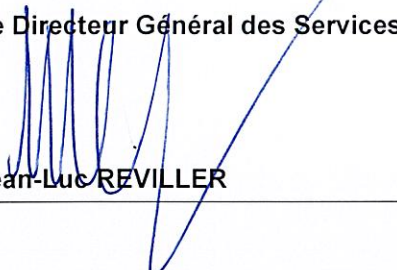
Date de signature par le Président : **20 FEV. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **20 FEV. 2026**

Transmission en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Publication le : **23 FEV. 2026**

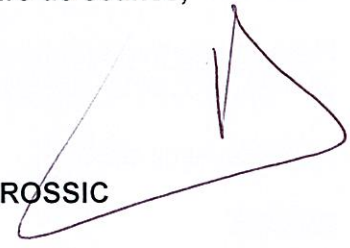
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,


Guillaume ROSSIC